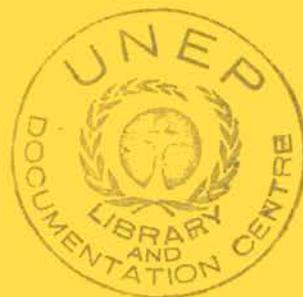




**REGISTRE DES TRAITES  
INTERNATIONAUX ET AUTRES  
ACCORDS DANS LE  
DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**



Nairobi, Mai 1985



**REGISTRE DES TRAITES  
INTERNATIONAUX ET AUTRES  
ACCORDS DANS LE  
DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**



Nairobi, Mai 1985

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, Genève, 1921 .....	3
2. Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, Londres, 1933 .....	5
3. Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, Washington, 1940 .....	6
4. Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (et amendement), Washington, 1946 .....	8
5. Convention relative à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical, Washington, 1949 .....	10
6. Accord relatif à la création d'un conseil général des pêches pour la Méditerranée (et amendement), Rome, 1949 .....	11
7. Convention internationale pour la protection des oiseaux, Paris, 1950 .....	13
8. Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (et amendements), Paris, 1951 .....	15
9. Convention internationale pour la protection des végétaux, Rome, 1951 .....	17
10. Accord concernant les mesures à prendre pour la protection des peuplements de grosses crevettes ( <u>Pandalus borealis</u> ), de homards d'Europe ( <u>Homarus vulgaris</u> ), de langoustines ( <u>Nephrops norvegicus</u> ) et de crabes ( <u>Cancer pagurus</u> ) (et amendements), Oslo, 1952 .....	22
11. Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord (et amendements), Tokyo, 1952 .....	23

/...

	<u>Page</u>
12. Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (et amendements du 11 avril 1962 et du 21 octobre 1969), Londres, 1954 .....	24
13. Amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (1954) concernant la disposition des soutes et les limites à la grandeur des soutes, Londres, 1971 .....	28
14. Amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954, relatifs à la protection du récif de la Grande barrière, Londres, 1971 .....	30
15. Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique (et amendements), Rome, 1956 .....	32
16. Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord (et amendements), Washington, 1957 .....	34
17. Convention concernant la pêche dans les eaux du Danube, Bucarest, 1958 .....	35
18. Convention sur le plateau continental, Genève, 1958 .....	37
19. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, Genève, 1958 .....	40
20. Convention sur la haute mer, Genève, 1958 .....	42
21. Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, Londres, 1959 .....	44
22. Accord relatif à la pêche dans la mer Noire (et amendement), Varna, 1959 .....	46
23. Traité sur l'Antarctique, Washington, 1959 .....	47
24. Accord de coopération concernant la quarantaine et la protection des plantes contre les parasites et les maladies, Sofia, 1959 .....	49
25. Convention concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, Genève, 1960 .....	51

	<u>Page</u>
26. Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (et amendements), Paris, 1960 .....	53
27. Convention complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (et amendement), Bruxelles, 1963 .....	55
28. Protocole concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, Paris, 1961 .....	56
29. Convention sur le criquet migrateur africain, Kano, 1962 .....	57
30. Accord de coopération pour la pêche en mer, Varsovie, 1962 .....	58
31. Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution (et amendements), Bonn, 1963 .....	59
32. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Vienne, 1963 .....	60
33. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, Vienne, 1963 .....	61
34. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, Moscou, 1963 .....	62
35. Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest (et amendement), Rome, 1963 .....	66
36. Convention et statut relatifs à la mise en valeur du bassin du Tchad (et amendement), Fort-Lamy (N'Djaména), 1964 .....	68
37. Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer (et amendement), Copenhague, 1964 .....	70
38. Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient (et amendement), Rome, 1965 .....	72

/...

	<u>Page</u>
39. Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Rio de Janeiro, 1966 .....	74
40. Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, Londres, Moscou, Washington, 1967 .....	76
41. Convention phytosanitaire pour l'Afrique, Kinshasa, 1967 .....	79
42. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 1968 .....	80
43. Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, Strasbourg, 1968 .....	82
44. Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, Paris, 1968 .....	83
45. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, Londres, 1969 .....	85
46. Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, Bonn, 1969 .....	87
47. Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est, Rome, 1969 .....	88
48. Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (et amendements), Bruxelles, 1969 .....	90
49. Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, Bruxelles, 1969 .....	93
50. Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, Londres, 1973 .....	95
51. Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux (et amendement), Bruxelles, 1970 .....	97

	<u>Page</u>
52. Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest, (et amendement), Rome, 1970 .....	98
53. Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, Ramsar, 1971 .....	99
54. Protocole amendant la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, Paris, 1982 .....	101
55. Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, Londres, Moscou, Washington, 1971 .....	103
56. Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, Bruxelles, 1971 .....	106
57. Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (et amendements), Bruxelles, 1971 .....	107
58. Convention concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène, Genève, 1971 .....	109
59. Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (et amendement), Oslo, 1972 .....	111
60. Convention relative au statut du fleuve Sénégal et Convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (et amendement), Nouakchott, 1972 .....	113
61. Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, Londres, 1972 .....	114
62. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, Londres, Moscou, Washington, 1972.....	115

	<u>Page</u>
63. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 1972 .....	119
64. Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (et amendement), Londres, Mexico, Moscou, Washington, 1972 .....	122
65. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 1973 .....	125
66. Convention portant création d'un comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, Ouagadougou, 1973 .....	128
67. Convention pour les pêcheries et la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les belts, Gdansk, 1973 .....	129
68. Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, Londres, 1973 .....	131
69. Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, Londres, 1978 .....	133
70. Accord relatif à la conservation des ours blancs, Oslo, 1973 .....	135
71. Convention entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède pour la protection de l'environnement, Stockholm, 1974 .....	136
72. Convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, Helsinki, 1974 .....	137
73. Convention sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, Paris, 1974, .....	138
74. Convention concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes, Genève, 1974 .....	140
75. Accord sur un programme international de l'énergie, Paris, 1974 .....	142

	<u>Page</u>
76. Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 1976 .....	144
77. Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Barcelone, 1976 .....	146
78. Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, Barcelone, 1976 .....	148
79. Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, Athènes, 1980 .....	150
80. Protocole concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée, Genève, 1982 .....	152
81. Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, Strasbourg, 1976 .....	154
82. Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, Monaco, 1976 .....	156
83. Convention sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud, Apia, 1976 .....	157
84. Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines, (Convention de San Salvador), Santiago, 1976 .....	158
85. Convention sur la protection du Rhin contre la pollution chimique, Bonn, 1976 .....	160
86. Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, Bonn, 1976 .....	161
87. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, New York, 1976 .....	162
88. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin, Londres, 1977 .....	164

	<u>Page</u>
89. Convention concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, Genève, 1977 .....	166
90. Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, Koweït, 1978 .....	168
91. Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, Koweït, 1978 .....	169
92. Traité en vue de la coopération amazonienne, Brasilia, 1978, .....	171
93. Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Ottawa, 1978 .....	173
94. Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 1979 .....	175
95. Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, Strasbourg, 1979 .....	176
96. Convention sur la conservation de la faune et de la flore sauvages européennes et de leurs habitats naturels, Berne, 1979 .....	177
97. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, Genève, 1979 .....	179
98. Protocole relatif à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979) concernant le financement à long terme du Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à grande distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), Genève, 1984 .....	182
99. Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne, Lima, 1979 .....	184
100. Convention relative à la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique, Canberra, 1980 .....	186

	<u>Page</u>
101. Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontière des collectivités ou autorités territoriales, Madrid, 1980 .....	188
102. Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, Londres, 1980 .....	190
103. Convention portant création de l'autorité du Bassin du Niger et Protocole relatif au Fonds de développement du bassin du Niger, Faranah, 1980 .....	192
104. Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Abidjan, 1981 .....	194
105. Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan, 1981 .....	196
106. Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est, Lima, 1981 .....	198
107. Accord concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique du Sud-Est, Lima, 1981 .....	200
108. Protocole supplémentaire à l'Accord concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique du Sud-Est, Quito, 1983 .....	202
109. Protocole relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique, Quito, 1983 .....	203
110. Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden, Djeddah, 1982 .....	204
111. Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, Djeddah, 1982 .....	206

	<u>Page</u>
112. Convention relative à la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord, Reykjavik, 1982 .....	208
113. Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, Bruxelles, 1982 .....	210
114. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 1982 .....	211
115. Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, Cartagena, 1983 .....	216
116. Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes, Cartagena, 1983 .....	218
117. Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses, Bonn, 1983 .....	220
118. Accord international sur les bois tropicaux, Genève, 1983 .....	222

## INTRODUCTION

En application de la décision 24 (III) du Conseil d'administration en date du 30 avril 1975 et de la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, aux termes desquelles tant le Conseil que l'Assemblée doivent être tenus au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes, et en application de la décision 66 (IV) du Conseil d'administration en date du 13 avril 1976 par laquelle le Directeur exécutif était prié de continuer à présenter systématiquement des données et des informations sur ces conventions, le "Registre des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement" (UNEP/GC/INFORMATION/5) a été présenté pour la première fois au Conseil d'administration à sa cinquième session en mai 1977. Il se composait de 59 conventions et protocoles au sujet desquels les renseignements ci-après étaient donnés : titre officiel complet, objectifs de l'accord, résumé de ses dispositions, membres\*, dates d'adoption et d'entrée en vigueur, lieu d'adoption, dépositaire(s), langue(s) employée(s), liste des parties contractantes et dates d'entrée en vigueur.

Pour les années 1978 à 1983, le Registre a été complété par six suppléments qui avaient pour objet de mettre à jour le Registre original, d'en corriger les inexactitudes et d'y ajouter les nouvelles conventions les plus importantes dans le domaine de l'environnement. Tous les accords figurant dans le Registre sont de caractère multilatéral et concernent essentiellement le milieu naturel de l'homme, notamment la flore, la faune, l'eau, l'air, etc.

Le Registre initial et ses six suppléments étant assez volumineux et difficile à obtenir, un recueil intitulé "Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement" a été mis à la disposition des membres du Conseil d'administration à sa onzième session.

Dans la section B de la deuxième partie de sa décision 11/7 en date du 24 mai 1983, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de mettre à la disposition du Conseil à sa douzième session, sous la forme d'un document unique et à jour, le Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement dans toutes les langues officielles.

Le présent Registre, qui est une version révisée du précédent et se présente sous forme de feuilles volantes, a l'avantage de regrouper tous les renseignements disponibles en une même publication. Chaque année, lorsqu'il y a lieu d'y insérer de nouveaux renseignements ou de corriger des inexactitudes, de nouvelles pages seront publiées soit pour remplacer les anciennes, soit pour compléter le Registre, sans devoir recourir à une publication entièrement nouvelle, de sorte qu'on disposera d'un document qui pourra être mis facilement à jour d'année en année.

En outre, chacun des dépositaires recevra chaque année un résumé des données relatives aux conventions qui le concernent, afin qu'il puisse examiner les renseignements déjà consignés et les mettre à jour.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat du programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites\*\*.

---

\* Dans le présent document, les pays sont classés suivant l'ordre alphabétique anglais.

\*\* Dans la présente publication, toute mention de la "Chine" doit être comprise en ayant à l'esprit la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971, par laquelle L'Assemblée générale a décidé :

"... le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent".

Par une note du 25 septembre 1972 adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré entre autres que :

"A compter du 1er octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a absolument aucun droit de représenter la Chine. Pour tout traité multilatéral, toutes signatures, ratifications ou adhésions usurpant le nom de "Chine" sont illégales, nulles et non avenues ...". (Traduction non officielle)

CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CERUSE DANS LA PEINTURE\*

Objectif

Protéger les travailleurs de l'exposition à la céruse et au sulfate de plomb ainsi qu'à tous les produits contenant ces pigments.

Dispositions

a) Les parties s'engagent à interdire l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb ainsi que de tous les produits contenant ces pigments dans la peinture intérieure des bâtiments, si ce n'est dans les cas où l'utilisation en est tenue pour nécessaire par l'autorité compétente, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, ou dans ceux où les pigments blancs contiennent un maximum de 2 p. 100 de plomb;

b) L'emploi d'hommes de moins de 18 ans et de toute femme doit être interdit dans les travaux de peinture à caractère industriel faisant intervenir l'utilisation de céruse, de sulfate de plomb ou d'autres produits contenant ces pigments;

c) Les parties s'engagent à réglementer l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tout produit contenant ces pigments pour ce qui est des activités dans le cadre desquelles celui-ci n'est pas interdit, conformément aux principes énoncés dans la Convention;

d) Des statistiques relatives au saturnisme parmi les peintres en bâtiment doivent être obtenues.

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les Etats membres de l'Organisation internationale du travail. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'OIT.

Date de l'adoption	25.10.1921
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	31. 8.1923
Langues	Anglais, français
Dépositaire	OIT

Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	12. 6.1939
Algérie	19.10.1962
Argentine	26. 5.1936
Autriche	12. 6.1924
Belgique	19. 7.1926

\* Traduction officieuse.

Bénin	12.12.1960
Bulgarie	6. 3.1925
Burkina Faso	21.11.1960
Cameroun	7. 6.1960
République centrafricaine	27.10.1960
Tchad	10.11.1960
Chili	15. 9.1925
Colombie	20. 6.1933
Comores	23.10.1978
Congo	10.11.1960
Cuba	7. 7.1928
Tchécoslovaquie	31. 8.1923
Kampuchea démocratique	24. 2.1969
Djibouti	3. 8.1978
Finlande	5. 4.1929
France	19. 2.1926
Gabon	14.10.1960
Grèce	22.12.1926
Guinée	21. 1.1959
Hongrie	8. 6.1956
Iraq	19. 4.1966
Italie	22.10.1952
Côte d'Ivoire	21.11.1960
République démocratique populaire lao	23. 1.1964
Luxembourg	16. 4.1928
Madagascar	1.11.1960
Mali	22. 9.1960
Mauritanie	20. 6.1961
Mexique	7. 1.1938
Maroc	13. 6.1956
Pays-Bas	15.12.1939
Nicaragua	12. 4.1934
Niger	27. 2.1961
Norvège	11. 6.1929
Panama	19. 6.1970
Pologne	21. 6.1924
Roumanie	4.12.1925
Sénégal	4.11.1960
Espagne	20. 6.1924
Suriname	15. 6.1976
Suède	27.11.1923
Togo	7. 6.1960
Tunisie	12. 6.1956
Uruguay	6. 6.1933
Venezuela	28. 4.1933
Viet Nam	6. 6.1953
Yougoslavie	30. 9.1929

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA FAUNE  
ET DE LA FLORE A L'ETAT NATUREL

Objectif

Préserver la faune et la flore naturelles dans certaines parties du monde, en particulier en Afrique, en créant des parcs nationaux et des réserves nationales et en réglementant la chasse et la capture de certaines espèces.

Dispositions

- a) Les parties créent des parcs nationaux et des réserves naturelles strictes dans leurs territoires (art. 3) et contrôlent tous les établissements humains qui y sont situés (art. 4);
- b) La préservation des régions forestières et la domestication des animaux sauvages économiquement utilisables sont encouragées (art. 7);
- c) La protection des espèces dont la liste figure en annexe revêt une importance et une urgence particulières (art. 8);
- d) Le commerce des trophées et la fabrication d'articles à partir de ces trophées sont réglementés (art. 9);
- e) Certaines méthodes de chasse, par exemple l'utilisation du poison, des explosifs, des lumières aveuglantes, des filets, des pièces, des collets, etc. sont de façon générale interdites (art. 10).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les gouvernements. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	8.11.1933
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	14.1.1936
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	14. 1.1936
Egypte	14. 1.1936
Inde	9. 8.1939
Italie	27. 9.1939
Portugal	13.10.1950
Afrique du Sud	19. 2.1936
Soudan	14. 1.1936
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14. 1.1936
République-Unie de Tanzanie	3. 3.1963

/...

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE  
ET DES BEAUTES PANORAMIQUES NATURELLES DES  
PAYS DE L'AMERIQUE

Objectif

Protéger contre l'extinction toutes les espèces et tous les types de faune et de flore du continent américain, et protéger les régions d'exceptionnelle beauté, présentant des caractéristiques géologiques inhabituelles ou ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique.

Dispositions

- a) Les parties créent des parcs nationaux, des réserves nationales, des monuments naturels et des réserves naturelles strictes (art. 2);
- b) Les parcs nationaux offrent au public des possibilités récréatives et éducatives (art. 3);
- c) Les zones naturelles sont maintenues strictement inviolées (art. 4);
- d) Les gouvernements coopèrent dans le domaine de la recherche (art. 6);
- e) Les espèces citées en annexe sont particulièrement protégées (art. 8);
- f) Un contrôle est exercé sur le commerce de la faune et de la flore protégées et de toute partie de celles-ci (art. 9).

Membres

La Convention est ouverte pour signature à tous les gouvernements du continent américain. Les instruments de ratification sont déposés auprès de l'Organisation des Etats américains.

Date de l'adoption	12.10.1940
Lieu de l'adoption	Washington
Date de l'entrée en vigueur	1.5.1942
Langues	Anglais, espagnol, français, portugais
Dépositaire	Organisation des Etats américains

Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine	27. 9.1946
Brésil	26.11.1965
Chili	4. 3.1968
Costa Rica	12. 4.1967
République dominicaine	3. 6.1942

Equateur	20. 1.1945
El Salvador	1. 5.1942
Guatemala	1. 5.1942
Haïti	1. 5.1942
Mexique	27. 6.1942
Nicaragua	22. 8.1946
Panama	16. 6.1972
Paraguay	30. 4.1981
Pérou	22. 2.1947
Trinité-et-Tobago	24. 7.1969
Etats-Unis d'Amérique	1. 5.1942
Uruguay	9. 7.1970
Venezuela	1. 5.1942

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REGLEMENTATION  
DE LA CHASSE A LA BALEINE (et amendement)

Objectif

Protéger toutes les espèces de baleines contre la surexploitation et sauvegarder pour les générations à venir les importantes ressources naturelles que représentent les peuplements de baleines. Créer un système de réglementation internationale de la chasse à la baleine pour assurer la conservation et la mise en valeur appropriées des peuplements de baleines.

Dispositions

- a) Création de la Commission baleinière internationale (art. 3);
- b) La Commission encourage les recherches et les enquêtes, rassemble et analyse des données statistiques et évalue et diffuse des renseignements concernant la chasse à la baleine et les peuplements de baleines (art. 4);
- c) La Commission se réunit tous les ans pour adopter des règlements visant à conserver et à utiliser les peuplements de baleines, en ce qui concerne les espèces protégées et non protégées, les saisons ouvertes et closes, les zones autorisées et interdites, les limites de taille pour les différentes espèces, les prises maximum pour chaque saison, le type de matériel à utiliser, etc. (art. 5);
- d) L'annexe contient des règlements détaillés pour la chasse à la baleine (en vertu de l'article 5);
- e) Les gouvernements contractants prennent des mesures pour faire appliquer ces règlements et pour signaler toute infraction à la Commission (art. 9).

Membres

Tout gouvernement peut adhérer à la Convention par notification écrite au gouvernement dépositaire.

		<u>Amendement</u>
Date de l'adoption	2.12.1946	19.11.1956
Lieu de l'adoption	Washington	
Date de l'entrée en vigueur	10.11.1948	4. 5.1959
Langue	Anglais	
Dépositaire	Etats-Unis d'Amérique	

<u>Parties et dates d'entrée en vigueur</u>	<u>Dénonciations</u>	
Antigua-et-Barbuda	21. 7.1982	
Argentine	18. 5.1960	
Australie	10.11.1948	
Belize	15. 7.1982	
Brésil	4. 1.1974	
Canada	25. 2.1949	30. 6.1982
Chili	6. 7.1979	
Chine	24. 9.1980	
Danemark	23. 5.1950	
Dominique	9. 7.1981	30. 6.1983
Egypte	18. 9.1981	
Finlande	23. 2.1983	
France	3.12.1948	
Allemagne, République fédérale d'	2. 7.1982	
Islande	10.11.1948	
Inde	9. 3.1981	
Jamaïque	15. 7.1981	
Japon	21. 4.1951	30. 6.1959
Kenya	2.12.1981	
Maurice	17. 6.1983	
Mexique	30. 6.1949	
Monaco	15. 3.1982	
Pays-Bas**	14. 6.1977	
Nouvelle-Zélande	15. 6.1976	
Norvège	23. 9.1960	
Oman	15. 7.1980	
Panama	10.11.1948	30. 6.1980
Pérou	18. 6.1979	
Philippines	10. 8.1981	
République de Corée	29.12.1978	
Sainte-Lucie	29. 6.1981	
Saint-Vincent-et- Grenadines	22. 7.1981	
Sénégal	15. 7.1982	
Seychelles	19. 3.1979	
Afrique du Sud	10.11.1948	
Espagne	6. 7.1979	
Suède	15. 6.1979	
Suisse	29. 5.1980	
Union des Républiques socialistes soviétiques	10.11.1948	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10.11.1948	
Etats-Unis d'Amérique	10.11.1948	
Uruguay	15. 7.1981	

\* Avec une réserve.

\*\* Etendue aux Antilles néerlandaises le 16.2.1982

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE COMMISSION  
INTERAMERICAINE DU THON TROPICAL

Objectif

Maintenir les peuplements de thons à nageoires jaunes et de bonites à ventre rayé dans l'océan Pacifique-Est, de façon à conserver un volume maximum de prises au cours des années.

Dispositions

- a) Création de la Commission interaméricaine du thon tropical (art. 1);
- b) La Commission effectue des enquêtes sur l'abondance et les caractéristiques biologiques et écologiques du thon, ainsi que des poissons utilisés comme appâts dans la pêche au thon; elle rassemble, analyse et publie des informations et recommande aux parties les mesures communes à prendre pour maintenir les peuplements de thon (art. 2).

Membres

Tout gouvernement dont les ressortissants participent aux opérations de pêche faisant l'objet de la Convention peut adhérer à la Convention. Les parties contractantes, qui doivent donner leur consentement unanime, en reçoivent notification. Les gouvernements déposent ensuite un instrument d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	31. 5.1949
Lieu de l'adoption	Washington
Date de l'entrée en vigueur	3. 3.1950
Langues	Anglais, espagnol
Dépositaire	Etats-Unis d'Amérique

	<u>Parties et date d'entrée en vigueur</u>	<u>Dénonciations</u>
Canada	1. 4.1968	17. 5.1984
Costa Rica	3. 3.1950	27. 4.1979
Equateur	7. 4.1961	21. 8.1968
France	22. 5.1973	
Japon	1. 7.1970	
Mexique	29. 2.1964	8.11.1978
Nicaragua	6.11.1973	
Panama	21. 9.1953	
Etats-Unis d'Amérique	3. 3.1950	

ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UN CONSEIL GENERAL  
DES PECHEES POUR LA MEDITERRANEE  
(et amendement)

Objectif

Mise en valeur et utilisation rationnelle des ressources de la Méditerranée et des eaux adjacentes grâce à la coopération internationale.

Dispositions

a) Création, dans le cadre de la FAO, du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (art. 1);

b) Le Conseil encourage et coordonne les recherches, entreprend des recherches, publie des informations, propose des mesures concernant la normalisation du matériel, des techniques et de la nomenclature ainsi que la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des ressources aquatiques.

Membres

Ouvert pour acceptation aux membres et membres associés de la FAO ainsi qu'aux autres Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA.

Méthode de participation

a) Pour les membres et membres associés de la FAO en déposant, auprès du Directeur général de la FAO, un instrument d'acceptation qui prend effet à la date de réception;

b) Pour les autres Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA : en présentant, au Conseil général des pêches pour la Méditerranée, une demande d'admission et une déclaration établie sous la forme d'un instrument officiel selon laquelle ils acceptent l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'admission. L'admission à la qualité de membre est décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.

Amendement

Date de l'adoption	6.12.1949	
Lieu de l'adoption	Rome	
Date de l'entrée en vigueur	20. 2.1952	3.12.1963 9.12.1976
Langues	Anglais, espagnol, français	
Dépositaire	FAO	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	11.12.1967
Bulgarie	3.11.1969
Chypre	10. 6.1965
Egypte	20. 2.1952
France	8. 7.1952
Grèce	7. 4.1952
Israël	20. 2.1952
Italie	20. 2.1952
Liban	14.11.1960
Jamahiriya arabe libyenne	14. 5.1963
Malte	29. 4.1965
Monaco	14. 5.1954
Maroc	17. 9.1956
Roumanie	19. 2.1971
Espagne	19.10.1953
République arabe syrienne	12.12.1975
Tunisie	22. 6.1954
Turquie	6. 4.1954
Yougoslavie	20. 2.1952

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

Objectif

Protéger les oiseaux à l'état sauvage, considérant que dans l'intérêt de la science, de la protection de la nature et de l'économie de chaque pays, tous les oiseaux doivent par principe être protégés.

Dispositions

- a) En règle générale, tous les oiseaux sont protégés pendant la saison de reproduction, ainsi que tous les oiseaux migrateurs pendant leurs déplacements vers leurs lieux de reproduction et que toutes les espèces menacées pendant l'année entière (art. 2);
- b) En règle générale, il est interdit de prendre des oeufs et des coquilles et de capturer les jeunes oiseaux (art. 4);
- c) Certaines méthodes de chasse aux oiseaux sont interdites ou restreintes (pièges, filets, appâts empoisonnés, oiseaux de leurre, bateaux à moteur et véhicules automobiles) (art. 5);
- d) Toute espèce considérée comme nuisible dans une région peut ne pas faire l'objet de protection (art. 6);
- e) Des exceptions peuvent également être faites dans l'intérêt de la science et de l'éducation (art. 7);
- f) Chacune des parties établit des listes d'oiseaux qui peuvent être légalement capturés ou abattus conformément aux dispositions de la présente Convention (art. 8);
- g) Les parties prennent des mesures pour empêcher la destruction des oiseaux par la pollution de l'eau, les câbles électriques, les insecticides et les poisons, ainsi que pour faire connaître aux enfants et au public le besoin de protéger les oiseaux (art. 10);
- h) Les parties créent des réserves pour la reproduction des oiseaux (art. 11).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Ministère des affaires étrangères du gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	18.10.1950
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	17. 1.1963
Langue	Français
Dépositaire	France

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	17. 1.1963
Islande	17. 1.1963
Italie	6. 9.1979
Luxembourg	17. 1.1963
Pays-Bas	17. 1.1963
Espagne	17. 1.1963
Suède	23. 7.1963
Suisse	17. 1.1963
Turquie	12. 9.1967
Yougoslavie	26. 9.1973

CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ORGANISATION EUROPEENNE  
ET MEDITERRANEENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES  
(et amendements)

Objectif

Empêcher l'introduction et la propagation des parasites et des maladies des plantes et des produits végétaux.

Dispositions

a) Création de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (art. 1);

b) L'Organisation, en collaboration avec la FAO, joue le rôle d'organisation régionale pour la protection des plantes, en vertu des dispositions de l'article 8 de la Convention internationale pour la protection des végétaux de 1951;

c) L'Organisation fournit des conseils, une assistance et une coordination dans le cadre des mesures prises par les gouvernements pour empêcher l'introduction et la propagation des parasites et des maladies des végétaux (art. 5) et recueille, échange, étudie et publie des renseignements sur ce sujet;

d) L'annexe II contient une liste des parasites et des maladies devant recevoir une attention particulière.

Membres

La qualité de membre est réservée aux pays dont la liste figure à l'annexe III de la Convention et à tout autre pays que le conseil de l'Organisation pourra inviter à devenir membre.

	<u>Amendements</u>	
Date de l'adoption	18.4.1951	9. 5.1962
Lieu de l'adoption	Paris	13. 5.1964
Date de l'entrée en	18. 4.1951	10. 3.1966
en vigueur	1.11.1953	18. 9.1968
Langues	Anglais, français	
Dépositaire	France	

Parties et dates d'entrée en vigueur

	<u>Dénonciations</u>
Algérie	5. 7.1962
Autriche	1.11.1953
Belgique	1.11.1953

Bulgarie	16. 4.1959	
Chypre	7.10.1961	
Tchécoslovaquie	30. 3.1960	
Danemark	1.11.1953	
Finlande	2. 5.1960	
France	1.11.1953	
République démocratique allemande	20.10.1974	
Allemagne, République fédérale d'	26. 6.1954	
Grèce	9. 3.1956	
Hongrie	5. 4.1960	
Iran (République islamique d')	6. 4.1976	19. 2.1982
Irlande	1.11.1953	
Israël	1.11.1953	
Italie	1.11.1953	
Luxembourg	11.11.1953	
Maroc	27.10.1972	
Pays-Bas	1.11.1953	
Norvège	2. 3.1956	
Pologne	5. 9.1958	
Portugal	3.11.1953	
Roumanie	6. 3.1959	
Espagne	1.11.1953	
Suède	30. 6.1953	
Suisse	1.11.1953	
Turquie	10. 8.1965	
Union des Républiques socialistes soviétiques	17. 6.1957	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	1.11.1953	
Yougoslavie	1.11.1953	

---

\* Appliquée à Guernesey et Jersey.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

Objectif

Maintenir et intensifier la coopération internationale pour lutter contre les parasites et les maladies des plantes et des produits végétaux et pour empêcher leur introduction et leur propagation au-delà des frontières nationales.

Dispositions

- a) Les parties s'engagent à adopter les mesures législatives, techniques et administratives énoncées dans la Convention (art. 1);
- b) Des accords spéciaux et régionaux sont conclus en conjonction avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (art. 2);
- c) Chacune des parties crée une organisation officielle pour la protection des végétaux, chargée des fonctions suivantes :
  - i) Inspecter les zones cultivées et les chargements de végétaux dans le transport international pour détecter l'existence ou l'apparition de parasites ou de maladies des végétaux;
  - ii) Délivrer des certificats concernant les conditions phytosanitaires et l'origine des plantes et des produits végétaux;
  - iii) Effectuer des recherches dans le domaine de la protection des végétaux (art. 4);
- d) Les parties réglementent très strictement l'importation et l'exportation des plantes et des produits végétaux en adoptant, si nécessaire, des mesures d'interdiction, d'inspection et de destruction des végétaux transportés (art. 6).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les gouvernements. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de la FAO.

Méthode de participation

Ouverte pour signature jusqu'en mai 1952. Les signatures sont entérinées par le dépôt, à tout moment, des instruments de ratification auprès du Directeur général de la FAO. Après avoir été ratifiée par trois gouvernements signataires, la Convention est entrée en vigueur et est restée ouverte pour adhésion, à tout moment, à tout gouvernement non signataire par dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.

Amendements

Date de l'adoption	6.12.1951	Novembre 1979	24.11.1983
Lieu de l'adoption	Rome	Rome	Rome
Date de l'entrée en vigueur	3.4.1952	Non encore en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, espagnol, français		
Dépositaire	FAO	FAO	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine	23. 9.1954
Australie*	27. 8.1952
Autriche	22.10.1952
Bahrein	29. 3.1971
Bangladesh	1. 9.1978
Barbade	6.12.1976
Belgique	22. 7.1952
Bolivie	27.10.1960
Brésil	14. 9.1961
Canada	10. 7.1953
Cap-Vert	19. 3.1980
Chili	3. 4.1952
Colombie	26. 1.1970
Costa Rica	23. 7.1973
Cuba	12. 4.1976
Tchécoslovaquie	5. 8.1983
Kampuchea démocratique	10. 6.1952
Danemark	13. 2.1953
République dominicaine	20. 6.1952
Equateur	9. 5.1956
Egypte	22. 7.1953
El Salvador	12. 2.1953
Ethiopie	20. 6.1977
Finlande	22. 6.1960
France	20. 8.1957
République démocratique allemande	4.12.1974
Allemagne, République fédérale d'	3. 5.1957
Grèce	9.12.1954
Guatemala	25. 5.1955
Guyana	31. 8.1970
Haïti	6.11.1970
Hongrie	17. 5.1960
Inde	9. 6.1952
Indonésie	21. 6.1977

Iran (République islamique d')	18. 9.1972
Iraq	1. 7.1954
Irlande	31. 3.1955
Israël	3. 9.1956
Italie	3. 8.1955
Jamaïque	24.11.1969
Japon	11. 8.1952
Jordanie	24. 4.1970
Kenya	7. 5.1974
République démocratique populaire lao	28. 2.1955
Liban	18. 9.1970
Jamahiriya arabe libyenne	9. 7.1970
Luxembourg	13. 1.1955
Malawi	21. 5.1974
Malte	13. 5.1975
Maurice	11. 6.1971
Mexique	26. 5.1976
Maroc	12.10.1972
Pays-Bas	29.10.1954
Nouvelle-Zélande**	16. 9.1952
Nicaragua	2. 8.1956
Norvège	23. 4.1956
Pakistan	10.11.1954
Panama	14. 2.1968
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1. 6.1976
Paraguay	5. 4.1968
Pérou	1. 7.1975
Philippines	3.12.1953
Portugal	20.10.1955
République de Corée	8.12.1953
Roumanie	17.11.1971
Sénégal	3. 3.1975
Sierra Leone	23. 6.1981
Iles Salomon	18.10.1978
Afrique du Sud	21. 9.1956
Espagne	3. 4.1952
Sri Lanka	3. 4.1952
Soudan	16. 7.1971
Suriname	28. 1.1954
Suède	30. 5.1952
Thaïlande	16. 8.1978
Trinité-et-Tobago	30. 6.1970
Tunisie	22. 7.1971

Union des Républiques socialistes soviétiques	24. 4.1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***	7. 9.1953
Etats-Unis d'Amérique****	18. 8.1972
Uruguay	15. 7.1970
Venezuela	12. 5.1966
Yougoslavie	11. 2.1955

A sa vingtième session, en novembre 1979, la Conférence de la FAO a approuvé un texte révisé de la Convention. En application du paragraphe 4 de l'article XIII du texte révisé, la Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date de notification de l'acceptation par les deux tiers des Parties contractantes.

Les Etats ci-après ont déposé des notifications d'acceptation du texte révisé de la Convention :

Parties et dates de réception des notifications d'acceptation

Argentine	14.11.1983
Australie	22. 5.1981
Bangladesh	11. 1.1983
Belgique	6. 5.1983
Canada	17. 9.1980
Cap-Vert	19. 3.1980
Chili	8.10.1980
Colombie	18. 9.1980
Danemark	19. 9.1980
El Salvador	20. 9.1982
Ethiopie	26. 5.1980
Finlande	31. 5.1982
France	29.10.1980
Guatemala	21. 8.1980
Guyana	21. 7.1982
Hongrie	1. 4.1981
Irlande	27. 1.1981
Israël	26. 7.1982
Luxembourg	7. 2.1983
Mexique	11.11.1981
Maroc	24.11.1980
Pays-Bas	2.11.1981

Norvège	7. 4.1981
République de Corée	4.11.1980
Sénégal	27. 3.1984
Sierra Leone	23. 6.1981
Afrique du Sud	10. 3.1981
Espagne	30. 6.1981
Suriname	19. 8.1980
Suède	19.11.1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	9.12.1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15. 7.1982
Etats-Unis d'Amérique	11. 6.1982
Uruguay	1.10.1981
Yougoslavie	13. 6.1983

---

\* Etendue à Nauru et à l'Ile Norfolk le 9.8.1954.

\*\* Etendue aux Iles Cook et à l'Ile Nioué.

\*\*\* Etendue à l'Ile de Man et à Jersey le 1.10.1953, et au Bailliage de Guernesey le 9.3.1966.

\*\*\*\* Etendue dès ratification à tous les territoires dont les relations internationales sont assurées par les Etats-Unis d'Amérique.

ACCORD CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR LA PROTECTION DES  
PEUPEMENTS DE GROSSES CREVETTES (PANDALUS BOREALIS),  
DE HOMARDS D'EUROPE (HOMARUS VULGARIS), DE  
LANGOUSTINES (NEPHROPS NORVEGICUS) ET DE  
CRABES (CANCER PAGURUS)  
(et amendements)

Objectif

Protéger les peuplements des quatre espèces de crustacés.

Dispositions

a) Ne concerne que les mers situées entre le Danemark, la Suède et la Norvège (art. 1);

b) La dimension des mailles des filets et la taille minimum des crustacés pêchés sont réglementées (art. 2, 3 et 4);

c) La recherche sur les pêches est exclue des dispositions des articles 2, 3, 4 (art. 5).

Membres

Réservé aux Etats signataires.

		<u>Protocole d'amendement</u>
Date de l'adoption	7.3.1952	14.10.1959
Lieu de l'adoption	Oslo	
Lieu de l'entrée en vigueur	26.1.1953	14.10.1959
Langue	Norvégien	
Dépositaire	Norvège	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark	26. 1.1953	14.10.1959
Norvège	26. 1.1953	14.10.1959
Suède	26. 1.1953	14.10.1959

CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PECHERIES HAUTURIERES  
DE L'OCEAN PACIFIQUE NORD  
(et amendements)\*

Objectif

Assurer le maximum de rendement soutenu de ressources de la pêche de l'océan Pacifique Nord. Coordonner la recherche et les mesures de conservation prises à cette fin.

Dispositions

- a) Concerne toutes les eaux de l'océan Pacifique Nord et des mers adjacentes, autres que les eaux territoriales (art. 1);
- b) Création de la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord (INPFC) (art. 2);
- c) La Commission étudie les peuplements de poissons, prend des décisions et formule des recommandations sur les mesures de conservation qu'il est nécessaire de prendre en commun (art. 3);
- d) Des mesures strictes d'application sont prévues (art. 9 et 10);
- e) L'annexe prévoit des mesures de conservation pour le flétan, le hareng et le saumon.

Membres

La qualité de membre est réservée aux Etats signataires.

		<u>Amendements</u>	
Date de l'adoption	9.5.1952	7.11.1959	17.11.1962
Lieu de l'adoption	Tokyo	Seattle	Seattle
Date de l'entrée en vigueur	12.6.1953	24. 5.1960	8. 5.1963
Langues	Anglais, japonais,	Anglais	Anglais
Dépositaire	Japon	INPFC	INPFC

---

\* Dénoncée et remplacée par le Protocole de 1978.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION  
DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES  
(et amendements du 11 avril 1962 et du  
21 octobre 1969)

Objectif

Prendre des mesures pour éviter la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures déversés par les navires.

Dispositions

a) S'applique à tous les navires enregistrés dans le territoire d'un Etat partie ou en ayant la nationalité, à l'exception des pétroliers de moins de 150 tonnes de jauge brute, des autres navires de moins de 500 tonnes de jauge brute, des navires appartenant à la marine et des baleiniers (art. 2);

b) Interdiction de rejet sauf lorsque l'opération est effectuée en route ou lorsque le taux instantané de rejet ne dépasse pas 60 litres par mille. L'interdiction de rejet ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies : dans le cas d'un navire, lorsque la teneur du rejet en hydrocarbure est inférieure à 100 parties pour 1 000 000 de parties du mélange ou lorsque le rejet est effectué aussi loin que possible de la côte, dans le cas d'un navire-citerne, lorsque la quantité totale d'hydrocarbure rejetée lors d'un voyage sur lest ne dépasse pas 1/15 000 du total de la capacité de charge ou lorsque le navire-citerne se trouve à plus de 50 milles de la côte la plus proche (art. 3);

c) L'article 3 ne s'applique pas dans les cas de nécessité, lorsqu'il importe d'assurer la sécurité du navire, de sauver des vies humaines ou d'éviter l'endommagement de la marchandise, ou lorsque les fuites sont inévitables et toutes les mesures ont été prises pour les réduire (art. 4);

d) Les navires doivent, dans un délai de 12 mois, être munis de dispositifs permettant d'éviter que les fuites d'hydrocarbures ne parviennent dans les fonds de cale (art. 7);

e) Les parties fournissent des installations appropriées dans les ports ainsi qu'aux points de chargement des hydrocarbures (art. 8);

f) Tous les navires visés par la Convention tiennent un registre des hydrocarbures, décrit en annexe, qui doit être rempli chaque fois que certaines opérations ont lieu (art. 9);

g) Les parties envoient à l'Organisation des Nations Unies les textes des lois, des décrets, des règlements et des instructions destinés à assurer l'application de la Convention.

Membres

Ouverte à tous les Etats pour acceptation. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI).

	<u>Amendements</u>		
Date de l'adoption	12.5.1954	11.4.1962	21.10.1969
Lieu de l'adoption	Londres	Londres	Londres
Date de l'entrée en vigueur	26.7.1958	18.5.1967 et 28.6.1967	20.1.1978
Langues	Anglais, français		
Dépositaire	OMI	OMI	OMI

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	20. 4.1964
Argentine*	30.12.1976
Australie	29.11.1962
Autriche	19. 8.1975
Bahamas*	22.10.1976
Bangladesh	28.12.1981
Belgique	26. 7.1958
Bulgarie*	28. 1.1977
Canada	26. 7.1958
Chili*	2.11.1977
Chypre	10. 9.1980
Yémen démocratique	20. 8.1969
Danemark	26. 7.1958
Djibouti	1. 6.1984
République Dominicaine	29. 8.1963
Egypte	22. 7.1963
Fidji*	15.11.1972
Finlande	31. 3.1959
France	26. 7.1958
République démocratique allemande*	25. 4.1979
Allemagne, République fédérale d'*	26. 7.1958
Ghana	17. 8.1962
Grèce	28. 6.1967
Guinée	19. 4.1981

/...

Islande	23. 5.1962
Inde	4. 6.1974
Irlande	26. 7.1958
Israël	11. 2.1966
Italie*	25. 8.1964
Côte d'Ivoire	17. 6.1967
Japon	21.11.1967
Jordanie	8. 8.1963
Kenya	12.12.1975
Koweït	27. 2.1962
Liban	31. 8.1967
Libéria*	28. 6.1962
Jamahiriya arabe libyenne	18. 5.1972
Madagascar	1. 5.1965
Maldives	17. 8.1982
Malte	10. 4.1975
Mexique	26. 7.1958
Monaco	25. 6.1970
Maroc	29. 5.1968
Pays-Bas	1. 6.1984
Nouvelle-Zélande	1. 9.1971
Nigéria	22. 4.1968
Norvège	26. 7.1958
Panama	25.12.1963
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12. 6.1980
Philippines	19. 2.1964
Pologne*	28. 5.1961
Portugal*	28. 6.1967
Qatar	1. 5.1980
République de Corée	31.10.1978
Arabie saoudite*	30. 3.1972
Sénégal	27. 6.1972
Espagne	22. 4.1964
Sri Lanka	30. 8.1983
Suriname	1. 3.1977
Suède	26. 7.1958
Suisse	12. 4.1966
République arabe syrienne	24. 3.1969
Tunisie*	11. 9.1973
Union des Républiques socialistes soviétiques*	3.12.1969
Emirats arabes unis	15. 3.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**	26. 7.1958
Etats-Unis d'Amérique***	8.12.1961
Uruguay	9. 3.1976

Vanuatu	2. 5.1983
Venezuela	12. 3.1964
Yémen	6. 6.1979
Yougoslavie	11. 6.1974

---

\* Avec une réserve ou une déclaration.

\*\* Etendue aux Bermudes.

\*\*\* Etendue aux territoires suivants : Samoa américaines, Guam, Zone du canal de Panama, Porto Rico, Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et îles vierges américaines le 9.9.1975 et îles Midway, Ile Johnston et île de Wake le 18.3.1976.

AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA  
POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954,  
CONCERNANT LA DISPOSITION DES SOUTES ET LES LIMITES  
A LA GRANDEUR DES SOUTES

Objectif

Réglementer la disposition des soutes et limiter la grandeur des soutes des pétroliers afin d'éviter la possibilité d'une grave pollution de l'environnement résultant d'un seul accident mettant en cause un pétrolier.

Dispositions

a) Applicable à tous les pétroliers devant être livrés après le 1er janvier 1977 ou à ceux pour lesquels la commande a été placée après le 1er janvier 1972 [nouvel article 6 b)];

b) Les pétroliers dont la construction respecte ces normes devront avoir un certificat, autorisé par le gouvernement, attestant qu'elles ont été respectées;

c) L'annexe C ajoutée à la Convention contient des normes détaillées applicables à la disposition et à la taille des soutes.

Membres

Ouverte à tous les Etats parties à la Convention de 1954.

Date de l'adoption	15.10.1971
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	
Langues	Anglais, français
Dépositaire	OMI

Parties et dates de dépôt des instruments

Algérie	4.10.1976
Australie	13.11.1981
Bahamas	28. 3.1977
Canada	14. 8.1974
Danemark	16.11.1976
Finlande	15. 3.1974
République démocratique allemande	25. 1.1979
Grèce	28. 2.1975
Italie	17. 6.1976
Côte d'Ivoire	18. 5.1972
Jordanie	8.12.1972
Liban	21.12.1972

Libéria	25. 9.1972
Malte	10. 4.1975
Norvège	13. 8.1974
Philippines	16. 5.1973
Arabie Saoudite	5. 9.1975
Suède	26.10.1972
Suisse	21. 6.1977
République arabe syrienne	10. 9.1975
Tunisie	11. 9.1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	22.10.1976
Emirats arabes unis	15. 3.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14.10.1974
Uruguay	30. 4.1979
Yougoslavie	25. 6.1976

AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA  
POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954,  
RELATIFS A LA PROTECTION DU RECIF DE LA GRANDE BARRIERE

Objectif

Protéger la barrière de corail australienne contre la pollution par les hydrocarbures.

Dispositions

Amendement à la définition de la terre la plus proche contenue à l'article premier de la Convention de 1954, pour décrire avec précision la terre la plus proche de la côte nord-est de l'Australie.

Membres

Ouverte à tous les Etats parties à la Convention de 1954. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès de l'OMI.

Date de l'adoption	12.10.1971
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	
Langues	Anglais, français
Dépositaire	OMI

Date de dépôt des instruments

Algérie	4.10.1976
Australie	13.11.1981
Bahamas	16. 2.1979
Canada	14. 8.1974
Danemark	16.11.1976
Finlande	15. 3.1974
France	24. 3.1975
République démocratique allemande	25. 1.1979
Allemagne, République fédérale d'	26. 3.1979
Grèce	28. 2.1975
Italie	17. 6.1976
Jordanie	8.12.1972
Liban	21.12.1972
Libéria	25. 9.1972
Malte	10. 4.1975
Nouvelle-Zélande	27. 4.1976

Norvège	13. 8.1974
Philippines	16. 5.1973
Arabie Saoudite	5. 9.1975
Suède	26.10.1972
Suisse	21. 6.1977
République arabe syrienne	10. 9.1975
Tunisie	11. 9.1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	22.10.1976
Emirats arabes unis	15. 3.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2. 6.1977
Uruguay	30. 4.1979

ACCORD SUR LA PROTECTION DES VEGETAUX DANS LA REGION  
DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE  
(et amendements)

Objectif

Empêcher l'introduction et la propagation dans la région de maladies des végétaux et de parasites destructeurs.

Dispositions

a) Création de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (art. 2);

b) Le commerce des plantes et des produits végétaux est réglementé par des mesures de certification, d'interdiction, d'inspection, de désinfection, de quarantaine, de destruction, etc., selon les besoins (art. 3);

c) Des mesures spéciales (énoncées à l'appendice B) sont prises pour protéger la région contre la carie de l'hévéa d'Amérique du Sud (art. 4).

Membres

Peuvent en être membres tous les Etats de la région, ainsi que tout gouvernement chargé d'assurer les relations internationales d'un ou de plusieurs territoires de la région par signature, signature subordonnée à ratification ou adhésion.

		<u>Amendements</u>	
Date de l'adoption	27.2.1956	3.11.1967	
Lieu de l'adoption	Rome	22. 6.1979	24.11.1983
Date de l'entrée en vigueur	2.7.1956	Rome	Rome
Langues	Anglais, espagnol, français	16. 8.1969	Non encore en vigueur
Dépositaire	FAO	16. 2.1983	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Australie	2. 7.1956
Bangladesh	4.12.1974
Birmanie	4.11.1959
Kampuchéa démocratique	27. 1.1969
Fidji	16.12.1970
France	20. 8.1957
Inde	2. 7.1956
Indonésie	21.12.1967
République démocratique populaire lao	17. 3.1960
Malaisie	20.11.1957
Népal	12. 8.1965
Nouvelle-Zélande*	17.12.1975
Pakistan	8. 1.1958
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1. 6.1976
Philippines	11. 6.1962
Portugal	2. 7.1956
République de Corée	4.11.1981
Samoa	23.12.1971
Iles Salomon	20. 6.1979
Sri Lanka	2. 7.1956
Thaïlande	26.11.1956
Tonga	5.11.1981
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	3.12.1956
Viet Nam	2. 7.1956

A sa 84ème session, en novembre 1983, le Conseil de la FAO a approuvé un amendement à l'alinéa a) de l'article premier de l'Accord portant inclusion de la République populaire de Chine dans la définition de la région ainsi que d'autres amendements portant obligation, pour les Etats contractants, de verser des contributions destinées à financer les activités de la Commission. Lesdits amendements ne sont pas encore entrés en vigueur.

CONVENTION INTERIMAIRE SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES  
A FOURRURE DU PACIFIQUE NORD  
(et amendements)

Objectif

Obtenir un rendement maximum à long terme des ressources des phoques à fourrure du Pacifique Nord et effectuer à cette fin les recherches scientifiques appropriées.

Dispositions

a) Les parties coordonnent les programmes de recherche scientifique afin de déterminer les mesures nécessaires pour maximiser le rendement à long terme des ressources des phoques à fourrure et d'établir les rapports entre les phoques à fourrure et les autres ressources biologiques marines (art. 2);

b) Création de la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, chargée de formuler et de coordonner des programmes de recherche, d'étudier les résultats de ces recherches et de recommander aux parties, sur la base des conclusions obtenues, l'adoption de mesures visant à réaliser les objectifs de la Convention (art. 5);

c) Adoption de mesures coercitives pour arraisonner les navires soupçonnés de violer la Convention (art. 6);

d) La Convention ne s'applique pas aux populations indigènes pratiquant la chasse au phoque selon des méthodes traditionnelles (art. 7).

Membres

Réservée aux Etats signataires, aucune disposition en matière d'adhésion ou d'accession.

		<u>Amendements</u>
Date de l'adoption	9.2.1957	8.10.1963, 3. 9.1969, 7. 5.1976, 14.10.1980,
Lieu de l'adoption	Washington	
Date de l'entrée en vigueur	14.10.1957	10. 4.1964, 3. 9.1969, 12.10.1976
Langues	Anglais, japonais, russe	
Dépositaire	Etats-Unis d'Amérique	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Canada	14.10.1957
Japon	14.10.1957
Union des Républiques socialistes soviétiques	14.10.1957
Etats-Unis d'Amérique	14.10.1957

/...

CONVENTION CONCERNANT LA PECHE DANS LES EAUX DU DANUBE

Objectif

L'utilisation rationnelle et l'augmentation des peuplements de poissons dans le Danube, par la coopération sur une base scientifique.

Dispositions

a) Les parties appliquent les règlements de la pêche dans le Danube, figurant en annexe à la Convention et concernant les époques et les zones où la pêche est interdite, les méthodes et les appareils de pêches interdits, les dimensions des mailles des filets, etc. (art. 4);

b) Les parties améliorent les conditions naturelles de reproduction des poissons et, dans le cas où des travaux de construction sont entrepris, préservent les migrations normales des poissons (art. 5);

c) La reproduction artificielle est effectuée selon les besoins (art. 6);

d) Les parties prennent des mesures pour empêcher la contamination et la pollution du fleuve par le déversement d'eaux usées non traitées et de déchets industriels ou municipaux et réglementent l'exploitation à la mine (art. 7);

e) Les parties coopèrent à l'échange d'informations et à la conclusion d'accords scientifiques et techniques (art. 8 et 9);

f) Création d'une commission mixte chargée d'élaborer des mesures en vue de la réglementation de la pêche et de l'augmentation des peuplements de poissons, de formuler des propositions à l'intention des parties, d'organiser des échanges d'informations, de coordonner la recherche scientifique, etc. (art. 11 et 12).

Membres

Ouverte pour adhésion aux autres Etats de la région du Danube.

	<u>Amendement</u>	
Date de l'adoption	29. 1.1958	1979
Lieu de l'adoption	Bucarest	
Date de l'entrée en vigueur	20.12.1958	
Langues	Roumain, bulgare, serbo-croate, russe,	
Dépositaire	Roumanie	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bulgarie	20.12.1958
Tchécoslovaquie	29. 6.1972
Hongrie	18.12.1961
Roumanie	20.12.1958
Union des Républiques socialistes soviétiques	20.12.1958
Yougoslavie	20.12.1958

CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Objectif

Définir et délimiter les droits des Etats à explorer et à exploiter les ressources naturelles du plateau continental.

Dispositions

a) Les Etats côtiers exercent des droits souverains et exclusifs sur le plateau continental, aux fins de l'exploration et de l'exploitation (art. 1);

b) Ces activités d'exploration ou d'exploitation ne doivent provoquer aucune interférence injustifiée avec la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni avec les recherches océanographiques ou les autres recherches scientifiques (art. 5).

Membres

Ouverte pour accession à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Les instruments sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Date de l'adoption	29. 4.1958
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	10. 6.1964
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaire	Organisation des Nations Unies

Parties et dates d'entrée en vigueur

Albanie	6. 1.1965
Australie	10. 6.1964
Bulgarie	10. 6.1964
République socialiste soviétique de Biélorussie	10. 6.1964

Canada	8. 3.1970
Chine	11.11.1970
Colombie	10. 6.1964
Costa Rica	17. 3.1972
Tchécoslovaquie	10. 6.1964
Chypre	11. 5.1974
Kampuchea démocratique	10. 6.1964
Danemark	10. 6.1964
République Dominicaine	10. 9.1964
Fidji*	25. 3.1971
Finlande	18. 3.1965
France	14. 7.1965
République démocratique allemande	26. 1.1974
Grèce	6.12.1972
Guatemala	10. 6.1964
Haïti	10. 6.1964
Israël	10. 6.1964
Jamaïque	7.11.1965
Kenya	20. 7.1969
Lesotho*	23.10.1973
Madagascar	10. 6.1964
Malawi	3.12.1965
Malaisie	10. 6.1964
Malte	21. 9.1964
Maurice*	5.10.1970
Mexique	1. 9.1966
Pays-Bas	20. 3.1966
Nouvelle-Zélande	17. 2.1965
Nigéria	28. 5.1971
Norvège	9.10.1971
Pologne	10. 6.1964
Portugal	10. 6.1964
Roumanie	10. 6.1964
Sénégal	10. 6.1964
Sierra Leone	25.12.1966
Iles Salomon*	3. 9.1981
Afrique du Sud	10. 6.1964
Espagne	27. 3.1971
Swaziland	15.11.1970
Suède	1. 7.1966

Suisse	17. 6.1966
Thaïlande	1. 8.1968
Tonga*	29. 6.1971
Trinité-et-Tobago	10. 8.1968
Ouganda	14.10.1964
République socialiste soviétique d'Ukraine	10. 6.1964
Union des Républiques socialistes soviétiques	10. 6.1964
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10. 6.1964
Etats-Unis d'Amérique	10. 6.1964
Venezuela	10. 6.1964
Yougoslavie	27. 2.1966

---

\* Date de dépôt de la notification officielle de succession auprès du Secrétaire général.

/...

CONVENTION SUR LA PECHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES  
BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Objectif

Résoudre, au moyen de la coopération internationale, les problèmes intervenant dans la conservation des ressources biologiques de la haute mer, considérant que la mise au point de techniques modernes entraîne des risques de surexploitation pour certaines de ces ressources.

Dispositions

- a) Tous les Etats ont le devoir d'adopter ou de coopérer avec les autres Etats pour adopter des mesures nécessaires à la conservation des ressources biologiques de la haute mer (art. 1);
- b) Ces mesures doivent être formulées de façon à assurer une quantité suffisante de produits alimentaires pour la consommation des populations (art. 2);
- c) Les Etats côtiers qui portent un intérêt particulier à la haute mer adjacente à leur territoire peuvent adopter unilatéralement pour ces régions des mesures de conservation qui s'appliquent aux autres Etats si elles ont un caractère impératif, sont fondées sur des recherches scientifiques et n'entraînent pas de discrimination à l'encontre des pêcheurs étrangers (art.6 et 7);
- d) Les conflits sont réglés par une commission spéciale composée de cinq membres, dont la décision a force obligatoire pour les Etats visés (art. 9 et 11).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Date de l'adoption	29. 4.1958
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	20. 3.1966
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaire	Organisation des Nations Unies

Parties et dates d'entrée en vigueur

Australie	20. 3.1966
Belgique	5. 2.1972
Burkina Faso	20.3.1966
Colombie	20. 3.1966
Kampuchéa démocratique	20. 3.1966
Danemark	26.10.1968

/...

République dominicaine	20. 3.1966
Fidji*	18. 4.1971
Finlande	20. 3.1966
France	18.10.1970
Haïti	20. 3.1966
Jamaïque	20. 3.1966
Kenya	20. 7.1969
Lesotho**	23.11.1973
Madagascar	20. 3.1966
Malawi	20. 3.1966
Malaisie	20. 3.1966
Maurice*	4.11.1970
Mexique	1. 9.1966
Pays-Bas	20. 3.1966
Nigéria	20. 3.1966
Portugal	20. 3.1966
Sierra Leone	20. 3.1966
Iles Salomon*	3. 9.1981
Afrique du Sud	20. 3.1966
Espagne	27. 3.1971
Suisse	17. 6.1966
Thaïlande	1. 8.1968
Tonga*	28. 8.1971
Trinité-et-Tobago	11. 5.1966
Ouganda	20. 3.1966
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20. 3.1966
Etats-Unis d'Amérique	20. 3.1966
Venezuela	20. 3.1966
Yougoslavie	20. 3.1966

---

\* Date de dépôt de la notification officielle de succession auprès du Secrétaire général.

\*\* Date de dépôt de la notification officielle de succession auprès du Secrétaire général. L'instrument de notification stipule que le Lesotho est lié à partir de la date de son accession à l'indépendance le 4.10.1966.

/...

CONVENTION SUR LA HAUTE MER

Objectif

Codifier les règles de droit international concernant la haute mer.

Dispositions (dans le domaine de l'environnement)

a) Les Etats élaborent des règlements pour empêcher la pollution de la mer par les hydrocarbures transportés par les navires et les oléoducs ou résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins (art. 24);

b) Les Etats prennent des mesures pour empêcher la pollution des eaux de la mer par le déversement de déchets radioactifs et coopèrent avec les institutions internationales dans l'adoption de ces mesures, afin d'empêcher la pollution des eaux de la mer ou de l'espace aérien par des substances radioactives ou d'autres agents nocifs (art. 25).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et à tout Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention (art. 31). Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Date de l'adoption	29. 4.1958
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	30. 9.1962
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaire	Organisations des Nations Unies

Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	30. 9.1962
Albanie	6. 1.1965
Australie	13. 6.1963
Autriche	9. 2.1974
Belgique	5. 2.1972
Bulgarie	30. 9.1962
Burkina Faso	3.11.1965
République socialiste soviétique de Biélorussie	30. 9.1962
République centrafricaine	14.11.1962
Costa Rica	17. 3.1972
Tchécoslovaquie	30. 9.1962
Kampuchea démocratique	30. 9.1962
Danemark	26.10.1968
République dominicaine	10. 9.1964
Fidji*	10.10.1970
Finlande	18. 3.1965

/...

République démocratique allemande	26. 1.1974
Allemagne, République fédérale d'	25. 8.1973
Guatemala	30. 9.1962
Haïti	30. 9.1962
Hongrie	30. 9.1962
Indonésie	30. 9.1962
Israël	30. 9.1962
Italie	16. 1.1965
Jamaïque	30. 9.1962
Japon	10. 7.1968
Kenya	20. 7.1969
Lesotho	23.10.1973
Madagascar	30. 9.1962
Malawi	3.12.1965
Malaisie	30. 9.1962
Maurice*	5.10.1970
Mexique	1. 9.1966
Mongolie	14.11.1976
Népal	27. 1.1963
Pays-Bas	20. 3.1966
Nigéria	30. 9.1962
Pologne	30. 9.1962
Portugal	7. 2.1963
Roumanie	30. 9.1962
Sénégal	30. 9.1962
Sierra Leone	30. 9.1962
Iles Salomon*	3. 9.1981
Afrique du Sud	9. 5.1963
Espagne	27. 3.1971
Swaziland	15.11.1970
Suisse	17. 6.1966
Thaïlande	1. 8.1968
Tonga*	29. 6.1971
Trinité-et-Tobago	30. 9.1962
Ouganda	14.10.1964
République socialiste soviétique d'Ukraine	30. 9.1962
Union des Républiques socialistes soviétiques	30. 9.1962
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30. 9.1962
Etats-Unis d'Amérique	30. 9.1962
Venezuela	30. 9.1962
Yougoslavie	27. 2.1966

---

\* Date de dépôt de la notification officielle de succession auprès du Secrétaire général.

## CONVENTION SUR LES PECHERIES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST\*

Objectif

Assurer la conservation et l'exploitation rationnelle des peuplements de poissons dans l'Atlantique du Nord-Est et les eaux adjacentes.

Dispositions

- a) Concerne les mers situées entre 36° de latitude Nord, 42° de longitude Ouest et 51° de longitude Est, à l'exception de la Méditerranée et de la mer Baltique. La zone est divisée en plusieurs régions (art. 1);
- b) Création de la Commission des pêches de l'Atlantique du nord-est (art. 3);
- c) La Commission examine les mesures qui peuvent être nécessaires pour conserver les peuplements de poissons et formule des recommandations aux parties, sur la base des résultats des recherches et des enquêtes scientifiques (art. 6);
- d) Ces mesures portent sur la dimension des mailles des filets de pêche, la taille des poissons qui peuvent être capturés, les saisons et les zones d'interdiction et la réglementation des équipements de pêche (art. 7);
- e) Concerne tous les poissons de mer et les crustacés, mais non les mammifères marins (art. 7).

Membres

Ouverte à tous les Etats pour adhésion par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire.

Date de l'adoption	24. 1.1959
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	27. 6.1963
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Parties et dates d'entrée en vigueur

		<u>Dénonciations</u>
Belgique	27. 6.1963	30.12.1977
Bulgarie	1. 9.1976	24. 7.1985
Cuba	9.12.1976	
Danemark	27. 6.1963	29.12.1977

/...

Danemark pour les îles Féroé	1977	1.11.1983
Finlande	22. 6.1976	6. 1.1982
France	27. 6.1963	31.12.1977
République démocratique allemande	26. 6.1974	28. 9.1982
Allemagne, République fédérale d'	27. 6.1963	7. 2.1978
Islande	27. 6.1963	11. 3.1982
Irlande	27. 6.1963	24. 2.1978
Pays-Bas	27. 6.1963	29.12.1977
Norvège	27. 6.1963	1. 7.1978
Pologne	27. 6.1963	29. 4.1984
Portugal	27. 6.1963	30.11.1983
Espagne	27. 6.1963	24. 2.1985
Suède	27. 6.1963	13. 9.1979
Union des Républiques socialistes soviétiques	27. 6.1963	23. 4.1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27. 6.1963	31.12.1977

---

\* Remplacé par la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Est (Londres, 8.11.1980).

/...

ACCORD RELATIF A LA PECHE DANS LA MER NOIRE  
(et amendement)

Objectif

Assurer l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques et le développement de la pêche dans la mer Noire.

Dispositions

a) Les parties coopèrent pour améliorer les techniques de pêche et les recherches scientifiques (art. 1);

b) Chaque Etat crée des ports de refuge pour accueillir en cas de mauvais temps les bateaux de pêche des Etats contractants (art. 2);

c) Définition de la taille minimale des poissons qui peuvent être capturés (art. 5);

d) Les parties échangent des renseignements sur les migrations des poissons, les recherches scientifiques et les techniques de pêche (art. 6 et 7);

e) Une commission mixte est créée pour élaborer des mesures de réglementation de la pêche, modifier, si nécessaire, l'article 5, coordonner la recherche et assurer l'échange de renseignements (art. 8 et 9).

Membres

Ouvert pour adhésion aux Etats riverains de la mer Noire.

	<u>Amendement</u>	
Date de l'adoption	7. 7.1959	
Lieu de l'adoption	Varna	
Date de l'entrée en vigueur	21. 3.1960	30. 6.1965
Langues	Bulgare, roumain, russe	
Dépositaire	Bulgarie	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bulgarie	21. 3.1960
Roumanie	21. 3.1960
Union des Républiques socialistes soviétiques	21. 3.1960

/...

## TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

### Objectif

Assurer que l'Antarctique soit utilisé à des fins pacifiques, pour la coopération internationale en matière de recherche scientifique, et qu'il ne devienne pas la scène ou l'objet de conflits internationaux.

### Dispositions

a) Il est interdit de créer des bases militaires, d'effectuer des manoeuvres militaires ou de procéder à des essais d'armes dans l'Antarctique (art. 1);

b) La recherche scientifique est libre et les parties coopèrent dans les échanges de renseignements sur les plans de la recherche, du personnel, affecté à cette recherche et des renseignements obtenus à l'issue de cette recherche (art. 2 et 3);

c) Le traité ne modifie pas les revendications territoriales dans l'Antarctique (art. 4);

d) Chaque partie nomme des observateurs chargés d'inspecter les stations, les installations et le matériel (art. 7);

e) Les parties se réunissent pour tenir des consultations en vue de formuler et recommander des mesures dans l'intérêt des objectifs du Traité;

f) Adoption de mesures détaillées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

### Membres

Ouvert pour adhésion à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre Etat par invitation unanime des parties. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Date de l'adoption	1.12.1959
Lieu de l'adoption	Washington
Date de l'entrée en vigueur	23. 6.1961
Langues	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaire	Etats-Unis d'Amérique

### Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine	23. 6.1961
Australie	23. 6.1961

/...

Belgique	23. 6.1961
Brésil	16. 5.1975
Bulgarie	11. 9.1978
Chili	23. 6.1961
Chine	8. 6.1983
Tchécoslovaquie	14. 6.1962
Danemark	20. 5.1965
Finlande	15. 5.1984
France	23. 6.1961
République démocratique allemande	19.11.1974
Allemagne, République fédérale d'	5. 2.1979
Inde	19. 8.1983
Italie	18. 3.1981
Japon	23. 6.1961
Pays-Bas*	30. 3.1967
Nouvelle-Zélande	23. 6.1961
Norvège	23. 6.1961
Papouasie-Nouvelle-Guinée	16. 9.1975
Pérou	10. 4.1981
Pologne	23. 6.1961
Roumanie	15. 9.1971
Afrique du Sud	23. 6.1961
Espagne	31. 3.1982
Suède	24. 4.1984
Union des Républiques socialistes soviétiques	23. 6.1961
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23. 6.1961
Etats-Unis d'Amérique	23. 6.1961
Uruguay	11. 1.1980

---

\* Etendu aux Antilles néerlandaises et au Suriname.

ACCORD DE COOPERATION CONCERNANT LA QUARANTAINE ET LA PROTECTION  
DES PLANTES CONTRE LES PARASITES ET LES MALADIES

Objectif

Intensifier la coopération en matière de quarantaine et de protection des plantes contre les parasites, les maladies et les plantes adventices et coordonner les mesures prises en matière de quarantaine et de lutte contre les parasites et les maladies des plantes cultivées et contre les plantes adventices.

Dispositions

a) Les parties prennent les mesures nécessaires pour lutter contre les parasites, les maladies des plantes et les plantes adventices dont la liste figure en annexe (art. 1);

b) Les parties échangent des renseignements concernant l'existence et la lutte contre les parasites et les maladies des plantes (art. 2);

c) Les parties se fournissent mutuellement une assistance technique pour combattre les parasites, les maladies et les plantes adventices (art. 3);

d) Les parties coopèrent dans l'application de règlements phytosanitaires uniformes pour l'importation et l'exportation de produits végétaux d'un pays à l'autre (art. 4).

Membres

Ouvert à tout Etat pour adhésion. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétariat du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM).

Date de l'adoption	14.12.1959
Lieu de l'adoption	Sofia
Date de l'entrée en vigueur	19.10.1960
Langue	Russe
Dépositaire	Secrétariat du CAEM

Parties et dates d'entrée en vigueur

Albanie	19.11.1960
Bulgarie	19.10.1960
Tchécoslovaquie	19.10.1960
République démocratique populaire de Corée	15.11.1960

République démocratique allemande	17.11.1960
Hongrie	19.10.1960
Mongolie	23. 8.1961
Pologne	27.10.1960
Roumanie	19.10.1960
Union des Républiques socialistes soviétiques	19.10.1960

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS  
CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES

Objectif

Protéger les travailleurs, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, contre les radiations ionisantes.

Dispositions

a) Tout Etat partie s'engage à appliquer la Convention par voie de législation, par voie de directives pratiques ou par d'autres mesures appropriées (art. 1);

b) La Convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail (art. 2);

c) Les doses maximales admissibles de radiations ionisantes sont fixées pour les différentes catégories de travailleurs (art. 6).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les Etats membres de l'Organisation internationale du travail : les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

Date de l'adoption	22. 6.1960
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	17. 6.1962
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Bureau international du Travail

Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine	15. 6.1979
Barbade	8. 5.1968
Belgique	2. 7.1966
Belize	15.12.1984
Brésil	5. 9.1967
République socialiste soviétique de Biélorussie	26. 2.1969
Tchécoslovaquie	21. 1.1965
Danemark	7. 2.1975
Djibouti	3. 8.1979
Equateur	9. 3.1971
Egypte	18. 3.1965
Finlande	16.10.1979

France	18.11.1972
République démocratique allemande	7. 5.1976
Allemagne, République fédérale d'	26. 9.1974
Ghana	7.11.1962
Grèce	4. 6.1983
Guinée	12.12.1967
Guyana	8. 6.1967
Hongrie	8. 6.1969
Inde	17.11.1976
Iraq	26.10.1963
Italie	5. 5.1972
Japon	31. 7.1974
Liban	6.12.1978
Mexique	19.10.1984
Pays-Bas	29.11.1967
Nicaragua	1.10.1982
Norvège	17. 6.1962
Paraguay	10. 7.1968
Pologne	23.12.1965
Espagne	17. 7.1963
Suède	12. 4.1962
Suisse	29. 5.1964
République arabe syrienne	15. 1.1965
Turquie	15.11.1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	19. 6.1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	22. 9.1968 22. 9.1968
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9. 3.1963

CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE  
DE L'ENERGIE NUCLEAIRE  
(et amendements)

Objectif

Assurer que les personnes victimes des dommages causés par des incidents nucléaires reçoivent une réparation adéquate et équitable, tout en veillant à ce que le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne soit pas ainsi entravé. Unifier les règles fondamentales adoptées dans divers pays concernant la responsabilité découlant de ces dommages.

Dispositions

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages causés à toute personne ou à tout bien, ou de la perte de la vie de cette personne ou de la perte de ses biens s'il est établi que cette perte ou ce dommage est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation (art. 3);

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est défini (art. 7);

c) Les actions en réparation sont intentées dans un délai maximum de 10 ans à compter de l'accident nucléaire (art. 8);

d) L'exploitant n'est pas responsable si l'accident est dû à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou à des cataclysmes naturels graves ayant un caractère exceptionnel (art. 9);

e) L'exploitant détient une assurance pour faire face à sa responsabilité (art. 10).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les Etats, sous réserve du consentement unanime des parties, par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Amendements

Date de l'adoption	29. 7.1960	28. 1.1964	16.11.1982
Lieu de l'adoption	Paris		
Date de l'entrée en vigueur	1. 4.1968	1. 4.1968	Non encore en vigueur
Langues	Allemand, anglais, espagnol, français, italien, néerlandais		
Dépositaire	OCDE		

/...

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	1. 4.1968
Danemark	4. 9.1974
Finlande	16. 6.1972
France	1. 4.1968
Allemagne, République fédérale d'	30. 9.1975
Grèce	12. 5.1970
Italie	17. 9.1975
Pays-Bas	28.12.1979
Norvège	2. 7.1973
Portugal	29. 9.1977
Espagne	1. 4.1968
Suède	1. 4.1968
Turquie	5. 4.1968
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1. 4.1968

/...

CONVENTION COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS SUR LA  
RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE  
L'ENERGIE NUCLEAIRE  
(et amendement)

Objectif

Compléter les mesures prévues dans la Convention de Paris, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Dispositions

a) Le montant maximum de la réparation des dommages causés par des accidents nucléaires est défini. Cette réparation est effectuée au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière, de fonds publics à allouer par la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire et de fonds publics à allouer selon une clé spéciale de répartition. La responsabilité de l'exploitant est définie (art. 3);

b) La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics est définie (art. 12).

Membres

Restreinte aux Parties contractantes à la Convention de Paris.

	<u>Amendements</u>		
Date de l'adoption	31. 1.1963	28. 1.1964	16.11.1982
Lieu de l'adoption	Bruxelles		
Date de l'entrée en vigueur	4.12.1974	4.12.1974	
Langues	Allemand, anglais, espagnol, français, italien, néerlandais		
Dépositaire	Belgique		

Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark	4.12.1974
Finlande	14. 4.1977
France	4.12.1974
Allemagne, République fédérale d'	1. 1.1976
Italie	3. 5.1976
Pays-Bas	28.12.1979
Norvège	4.12.1974
Espagne	4.12.1974
Suède	4.12.1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4.12.1974

/...

PROTOCOLE CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DE LA MOSELLE CONTRE LA POLLUTION

Objectif

Protéger la Moselle contre la pollution.

Dispositions

- a) Il est créé une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution;
- b) La Commission est responsable des recherches sur la nature, l'importance et les sources de la pollution et propose aux parties des mesures visant à protéger la Moselle;
- c) La Commission crée les liens nécessaires avec les autres organisations s'intéressant à la pollution de l'eau.

Membres

Réservé aux trois Etats riverains signataires.

Date de l'adoption	20.12.1961
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	1. 7.1962
Langues	Allemand, français
Dépositaire	Allemagne, République fédérale d'

Parties et dates d'entrée en vigueur

France	1. 7.1962
Allemagne, République fédérale d'	1. 7.1962
Luxembourg	1. 7.1962

CONVENTION SUR LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN

Objectif

Mener, sur le plan international, une lutte préventive contre le criquet migrateur africain et étendre cette lutte contre d'autres espèces d'acridiens migrants.

Dispositions

a) Il est institué une Organisation internationale contre le criquet africain (art. 1) et un Conseil administratif international pour la surveillance et la lutte préventive contre le criquet migrateur africain (art. 2);

b) L'Organisation assure une surveillance continue et une lutte préventive dans la région du Niger reconnue comme région d'origine, entreprend des recherches sur l'écologie du criquet et met au point des méthodes de lutte plus économiques (art. 3).

Membres

Tout Etat peut adhérer à la Convention en déposant un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement malien, sous réserve d'un accord concernant les contributions, passé entre le gouvernement qui demande l'adhésion et les Parties contractantes.

Date de l'adoption	25. 5.1962
Lieu de l'adoption	Kano
Date de l'entrée en vigueur	13. 4.1963
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Mali

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bénin	13. 4.1963
Burkina Faso	13. 4.1963
Cameroun	27. 7.1963
Tchad	13. 4.1963
Gambie	18.11.1963
Ghana	28. 5.1963
Guinée	13. 4.1963
Côte d'Ivoire	13. 4.1963
Kenya	29.11.1963
Mali	13. 4.1963
Niger	13. 4.1963
Nigéria	13. 4.1963
Sénégal	13. 4.1963
Togo	13. 4.1963
République-Unie de Tanzanie	13. 4.1963
Zambie	13. 4.1963

/...

ACCORD DE COOPERATION POUR LA PECHE EN MER

Objectif

Favoriser la coopération au développement de la pêche maritime, des techniques de la pêche et de la technologie du traitement du poisson, ainsi qu'à la recherche scientifique sur l'état des ressources biologiques marines.

Dispositions

- a) Les parties coopèrent au développement de la pêche en mer, se communiquent les résultats des recherches sur les fonds de pêche et les ressources biologiques et coordonnent les effets de recherche (art. 1);
- b) Création d'une Commission mixte chargée de coordonner l'application de l'Accord (art. 2);
- c) Les fonctions de la Commission sont notamment les suivantes : élaborer des plans de coopération scientifique et technique, organiser l'échange des résultats des recherches, proposer la convocation de conférences et de réunions scientifiques et techniques et faire des recommandations aux parties (art. 3 et 4).

Membres

Les notifications d'approbation sont transmises au Gouvernement polonais.

Date de l'adoption	28. 7.1962
Lieu de l'adoption	Varsovie
Date de l'entrée en vigueur	22. 2.1963
Langues	Allemand, polonais, russe
Dépositaire	Pologne

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bulgarie	19. 9.1964
Cuba	24. 4.1978
République démocratique allemande	22. 2.1963
Pologne	22. 2.1963
Roumanie	1. 9.1966
Union des Républiques socialistes soviétiques	22. 2.1963

/...

ACCORD CONCERNANT LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DU RHIN CONTRE LA POLLUTION  
(et amendements)

Objectif

Maintenir la coopération entre les Etats riverains dans la lutte contre la pollution et l'amélioration de la qualité des eaux du Rhin.

Dispositions

- a) La Commission internationale pour la protection du Rhin est maintenue;
- b) La Commission est responsable des recherches sur la nature, l'importance et les sources de la pollution et propose aux parties des mesures visant à protéger le Rhin;
- c) La Commission informe annuellement les parties des résultats des recherches effectuées et collabore avec les autres organisations s'intéressant à la pollution de l'eau.

Membres

Réservé aux cinq Etats riverains signataires.

		<u>Amendements</u>
Date de l'adoption	29. 4.1963	3.12.1976
Lieu de l'adoption	Bonn	Bonn
Date de l'entrée en vigueur	1. 5.1965	1. 2.1979
Langues	Allemand, français, néerlandais	
Dépositaire	Suisse	

Parties et dates d'entrée en vigueur

France	1. 5.1965	1. 2.1979
Allemagne, République fédérale	1. 5.1965	1. 2.1979
Luxembourg	1. 5.1965	1. 2.1979
Pays-Bas	1. 5.1965	1. 2.1979
Suisse	1. 5.1965	1. 2.1979
Communauté économique européenne	1. 2.1979	1. 2.1979

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE  
EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Objectif

Etablir des normes minima pour assurer une protection financière contre les dommages résultant de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Dispositions

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident survenu dans cette installation ou mettant en jeu une matière nucléaire provenant de cette installation ou y étant envoyée (art. 2);

b) La responsabilité de l'exploitant dans ce cas est absolue, mais la personne ayant subi les dommages peut être accusée de négligence; dans tous les cas, l'exploitant n'est pas responsable lorsque l'accident nucléaire est dû directement à des actes de conflit armé, de guerre civile, d'insurrection ou à un cataclysme naturel grave de caractère exceptionnel (art. 4);

c) Les limites de la responsabilité et des poursuites sont définies (art. 5 et 6);

d) L'exploitant maintient une assurance ou une garantie financière pour couvrir sa responsabilité (art. 7).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'AIEA.

Date de l'adoption	21. 5.1963
Lieu de l'adoption	Vienne
Date de l'entrée en vigueur	12.11.1977
Langues	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaire	AIEA

Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine	12.11.1977
Bolivie	12.11.1977
Cameroun	12.11.1977
Cuba	12.11.1977
Egypte	12.11.1977
Niger	24.10.1979
Pérou	26.12.1980
Philippines	12.11.1977
Trinité-et-Tobago	12.11.1977
Yougoslavie	12.11.1977

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE  
REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS\*

Objectif

Soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention à moins que les parties ne se soient accordées sur une autre forme de règlement au bout d'un délai raisonnable.

Dispositions

a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (art. 1);

b) Les parties à un différend peuvent convenir dans un délai de deux mois après notification qu'il existe un litige, de saisir la Cour internationale de Justice. Ce délai étant écoulé, chacune des parties peut saisir la Cour du différend (art. 2);

c) Les parties peuvent convenir dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation. Si elles n'acceptent pas les recommandations de la Commission de consultation dans les deux mois suivant leur énoncé, chacune des parties sera libre de saisir la Cour du différend (art. 3);

Membres

Le Protocole est ouvert à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Date de l'adoption	21. 5.1963
Lieu de l'adoption	Vienne
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaire	Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Etats et dates de dépôt des instruments

Philippines	15.11.1965
-------------	------------

---

\* Accompagnant la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

TRAITE INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES DANS L'ATMOSPHERE,  
DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET SOUS L'EAU

Objectif

Conclure un accord de désarmement général et complet, sous un contrôle international strict, conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies; mettre fin à la course aux armements et faire cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires.

Dispositions

Chacune des parties s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) Dans tout autre milieu si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion.

Membres

Ouvert à tous les Etats.

Date de l'adoption	5. 8.1963
Lieu de l'adoption	Moscou
Date de l'entrée en vigueur	10.10.1963
Langues	Anglais, russe
Dépositaires	Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Etats-Unis d'Amérique

Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	12. 3.1964
Australie	12.11.1963
Autriche	17. 7.1964
Bahamas	16. 7.1976
Belgique	1. 3.1966
Bénin	22. 4.1965

Bhoutan	8. 6.1978
Bolivie	25. 1.1966
Botswana	14. 2.1968
Brésil	4. 3.1965
Bulgarie	2.12.1963
Birmanie	15.11.1963
République socialiste soviétique de Biélorussie	16.12.1963
Canada	28. 1.1964
Cap-Vert	24.10.1979
République centrafricaine	24. 8.1965
Tchad	1. 3.1965
Chili	6.10.1965
Chine	18. 5.1964
Costa Rica	10. 7.1967
Chypre	15. 4.1965
Tchécoslovaquie	14.10.1963
Yémen démocratique	1. 6.1979
Danemark	15. 1.1964
République dominicaine	18. 6.1964
Equateur	8. 5.1964
Egypte	10. 1.1964
El Salvador	7.10.1964
Fidji	14. 8.1972
Finlande	9. 1.1964
Gabon	4. 3.1964
Gambie	6. 5.1965
République démocratique allemande	30.12.1963
Allemagne, République fédérale d'	1.12.1964
Ghana	27.11.1963
Grèce	18.12.1963
Guatemala	6. 1.1964
Guinée-Bissau	20. 8.1976
Honduras	2.12.1964
Hongrie	21.10.1963
Islande	29. 4.1964
Inde	10.10.1963
Indonésie	8. 5.1964
Iran (République islamique d')	5. 5.1964
Iraq	30.11.1964
Irlande	18.12.1963
Israël	15. 1.1964
Italie	10.12.1964
Côte d'Ivoire	5. 2.1965
Japon	15. 6.1964
Jordanie	29. 5.1964
Kenya	10. 6.1965
Koweït	21. 5.1965
République démocratique populaire lao	10. 2.1965

Liban	20. 5.1965
Libéria	22. 5.1964
Jamahiriya arabe libyenne	15. 7.1968
Luxembourg	10. 2.1965
Madagascar	15. 3.1965
Malawi	7.11.1965
Malaisie	16. 7.1964
Malte	1.12.1964
Mauritanie	15. 4.1964
Maurice	12. 5.1969
Mexique	27.12.1963
Mongolie	7.11.1963
Maroc	1. 2.1966
Népal	7.10.1964
Pays-Bas*	14. 9.1964
Nouvelle-Zélande	10.10.1963
Nicaragua	26. 1.1965
Niger	6. 7.1964
Nigéria	17. 2.1967
Norvège	21.11.1963
Panama	24. 2.1966
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27.10.1980
Pérou	4. 8.1964
Philippines	10.11.1965
Pologne	14.10.1963
République de Corée	24. 7.1964
Roumanie	12.12.1963
Rwanda	22.10.1963
Samoa	19. 1.1965
Saint-Martin	3. 7.1964
Sénégal	6. 5.1964
Sierra Leone	21. 2.1964
Singapour	23. 7.1968
Afrique du Sud	10.10.1963
Espagne	17.12.1964
Sri Lanka	13. 2.1964
Soudan	4. 3.1966
Swaziland	29. 5.1969
Suède	9.12.1963
Suisse	16. 1.1964
République arabe syrienne	1. 6.1964
Thaïlande	15.11.1963
Togo	7.12.1964
Tonga	7. 7.1971
Trinité-et-Tobago	16. 7.1964
Tunisie	26. 5.1965
Turquie	8. 7.1965
Ouganda	24. 3.1964
République socialiste soviétique d'Ukraine	30.12.1963

Union des Républiques socialistes soviétiques	10.10.1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10.10.1963
République-Unie de Tanzanie	6. 2.1964
Etats-Unis d'Amérique	10.10.1963
Uruguay	25. 2.1969
Venezuela	3. 3.1965
Yougoslavie	15. 1.1964
Zaire	28.10.1965
Zambie	8. 2.1965

---

\* Etendue aux Antilles néerlandaises et au Suriname.

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE  
LE CRIQUET PELERIN DANS LA PARTIE ORIENTALE DE  
L'AIRES DE REPARTITION DE CET ACRIDIEN  
EN ASIE DU SUD-OUEST  
(et amendement)

Objectif

Grâce à la création d'une commission dans le cadre de la FAO, encourager l'action et la recherche nationales et internationales pour lutter contre le criquet pèlerin dans la région (Afghanistan, Inde, République islamique d'Iran et Pakistan et tout territoire adjacent à ces pays).

Dispositions

a) Création de la commission (art. 1);

b) Les parties assurent des services d'information et de lutte relatifs au criquet pèlerin; maintiennent des réserves d'insecticides et de matériel; et encouragent et appuient les activités de formation, de prospection et de recherche (art. 2);

c) La commission a des fonctions d'action et d'assistance communes d'information et de coordination et de coopération dans le domaine de la recherche, de la formation et de la lutte (art. 4).

Membres

Ouvert aux membres et membres associés de la FAO et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA qui sont situés dans la région définie dans le préambule.

Méthode de participation

a) Pour les membres et membres associés de la FAO : en déposant, auprès du Directeur général, un instrument d'acceptation qui prend effet à la date de réception;

b) Pour les autres Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA : en présentant à la Commission une demande d'admission et une déclaration établie sous la forme d'un instrument officiel selon laquelle ils acceptent l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'admission. L'admission à la qualité de membre est décidée par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres.

Amendement

Date de l'adoption	3.12.1963	
Lieu de l'adoption	Rome	
Date de l'entrée en vigueur	15.12.1964	11.11.1977
Langues	Anglais, espagnol français	
Dépositaire	FAO	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	15.12.1964
Inde	15.12.1964
Iran (République islamique d')	15.12.1964
Pakistan	12. 7.1965

CONVENTION ET STATUT RELATIFS A LA MISE EN VALEUR  
DU BASSIN DU TCHAD  
(et amendement)

Objectif

Renforcer la coopération et intensifier les efforts de mise en valeur du Bassin du Tchad et créer une institution à cet effet.

Dispositions

a) Création d'une organisation internationale, la Commission du Bassin du Tchad (art. 1 de la Convention);

b) Le Bassin du Tchad est ouvert à l'exploitation à toutes les parties, dans le respect des droits souverains de chacune d'entre elles (art. 3 du Statut);

c) L'exploitation du Bassin et en particulier l'utilisation des eaux superficielles et souterraines s'entend au sens le plus large et se réfère notamment aux besoins du développement domestique, industriel et agricole, à la collecte des produits de sa faune et de sa flore et à la navigation (art. 4 et 7 du Statut);

d) Les parties s'abstiennent de prendre, sans en saisir au préalable la Commission, toutes mesures susceptibles d'exercer une influence sensible tant sur l'importance des pertes en eau que sur la forme de l'hydrogramme annuel et certaines autres caractéristiques du Bassin et sur les conditions d'utilisation de l'eau, la situation sanitaire et la faune et la flore (art. 5 du Statut);

e) Les fonctions de la Commission consistent à maintenir la liaison entre les Etats Membres en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du Bassin, à rassembler, examiner et diffuser des informations sur les projets préparés par les Etats et à recommander des travaux communs et des programmes conjoints de recherche (art. 9 du Statut).

Membres

Réservée aux Etats signataires riverains.

		<u>Amendement</u>
Date de l'adoption	22. 5.1964	22.10.1972
Lieu de l'adoption	Fort-Lamy (N'Djaména)	Yaoundé
Date de l'entrée en vigueur		
Langues	Anglais, français	
Dépositaire	Tchad	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Cameroun  
Tchad  
Niger  
Nigéria

CONVENTION DU CONSEIL INTERNATIONAL  
POUR L'EXPLORATION DE LA MER  
(et amendement)

Objectif

Fournir une nouvelle constitution au Conseil international pour l'exploration de la mer, créée à Copenhague en 1902.

Dispositions

a) Le Conseil est chargé de promouvoir et d'encourager des recherches et enquêtes en vue de l'étude de la mer et, notamment, de ses ressources vivantes, d'établir des programmes à cet effet et de diffuser les résultats de ces recherches (art. 1);

b) Les attributions du Conseil s'exercent dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes et, en premier lieu, dans l'Atlantique Nord (art. 2);

c) Le Conseil maintient l'entente avec tous les autres organismes internationaux (art. 4).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les Etats, sous réserve de l'approbation des trois quarts des parties. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement danois.

Protocole d'amendement

Date de l'adoption	12. 9.1964	13. 8.1970
Lieu de l'adoption	Copenhague	
Date de l'entrée en vigueur	22. 7.1968	12.11.1975
Langues	Anglais, français	
Dépositaire	Danemark	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	22. 7.1968
Canada	22. 7.1968
Danemark	22. 7.1968
Finlande	22. 7.1968
France	22. 7.1968
République démocratique allemande	17. 2.1975
Allemagne, République fédérale d'	22. 7.1968

Islande	22. 7.1968
Irlande	22. 7.1968
Pays-Bas	22. 7.1968
Norvège	22. 7.1968
Pologne	22. 7.1968
Portugal	22. 7.1968
Espagne	22. 7.1968
Suède	22. 7.1968
Union des Républiques socialistes soviétiques	22. 7.1968
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22. 7.1968
Etats-Unis d'Amérique	18. 4.1973

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE  
CONTRE LE CRIQUET PELERIN AU PROCHE-ORIENT  
(et amendement)

Objectif

Grâce à la création d'une commission dans le cadre de la FAO, encourager l'action et la recherche nationales et internationales pour lutter contre le criquet pèlerin dans la région.

Dispositions

Identiques à celles de l'Accord concernant la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest.

Membres

Ouvert aux membres et membres associés de la FAO et aux Etats Membres de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA qui sont situés dans la région définie dans le préambule.

Méthode de participation

a) Pour les membres et membres associés de la FAO : en déposant, auprès du Directeur général, un instrument d'acceptation qui prend effet à la date de réception;

b) Pour les autres Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA : en présentant à la Commission une demande d'admission et une déclaration établie sous la forme d'un instrument officiel selon laquelle ils acceptent l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'admission. L'admission à la qualité de membre est décidée par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres.

Amendement

Date de l'adoption	2. 7.1965	
Lieu de l'adoption	Rome	
Date de l'entrée en vigueur	21. 2.1967	11.11.1977
Langues	Anglais, espagnol, français	
Dépositaire	FAO	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bahreïn	24. 2.1969
Yémen démocratique	10.11.1969
Egypte	6. 7.1967
Iraq	9. 1.1970
Jordanie	21. 2.1967
Koweït	10. 8.1967
Liban	21. 2.1967
Oman	9.10.1972
Qatar	31.12.1968
Arabie saoudite	17.10.1972
Soudan	21. 2.1967
République arabe syrienne	3.12.1968
Emirats arabes unis	31. 5.1974
Yémen	20. 3.1969

/...

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

Objectif

Maintenir les populations de thonidés et poissons apparentés de l'océan Atlantique à des niveaux permettant des prises régulières et soutenues pour l'alimentation et à d'autres fins.

Dispositions

- a) S'applique à toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes (art. 1);
- b) Création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (art. 3);
- c) La Commission est responsable de la recherche sur les éléments suivants : abondance, écologie et biométrie des poissons; océanographie de leur environnement; incidences des facteurs humains et naturels sur leur abondance (art. 4);
- d) La Commission, se fondant sur des preuves scientifiques, fait des recommandations pour le maintien des populations de thonidés et espèces apparentées (art. 8).

Membres

Ouverte pour signature à tout Etat Membre de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisées, sous réserve de ratification ou d'approbation de la part des Etats signataires, ou pour adhésion à tout Etat non signataire.

		<u>Amendement</u>
Date de l'adoption	14. 5.1966	10. 7.1984
Lieu de l'adoption	Rio de Janeiro	Paris
Date de l'entrée en vigueur	21. 3.1969	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, espagnol, français	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	FAO	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Angola	29. 7.1976
Bénin	9. 1.1978
Brésil	1. 4.1969
Canada	21. 3.1969
Cap-Vert	11.10.1979
Cuba	15. 1.1975
France	21. 3.1969
Gabon	19. 9.1977

/...

Ghana	21. 3.1969
Côte d'Ivoire	6.12.1972
Japon	21. 3.1969
Maroc	26. 9.1969
Portugal	3. 9.1969
République de Corée	28. 8.1970
Sao Tomé-et-Principe	17. 9.1983
Sénégal	25. 8.1971
Afrique du Sud	21. 3.1969
Espagne	21. 3.1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	7. 1.1977
Etats-Unis d'Amérique	21. 3.1969
Uruguay	16. 3.1983
Venezuela	17.11.1983

TRAITE SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES ACTIVITES DES ETATS EN MATIERE  
D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE,  
Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CELESTES

Objectif

Etablir un régime juridique international pour l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

Dispositions

a) L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont du domaine de l'humanité tout entière (art. I) et ne peuvent devenir la propriété d'un Etat en particulier (art. II);

b) Les parties s'abstiennent de placer des objets porteurs d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive dans l'espace extra-atmosphérique et utilisent la lune et les autres corps célestes à des fins exclusivement pacifiques (art. IV);

c) Les parties assument la responsabilité internationale des activités nationales qu'elles exercent dans l'espace extra-atmosphérique (art. VI) et sont tenues responsables au niveau international des dommages qu'elles peuvent causer aux autres parties (art. VII);

d) Les parties évitent de contaminer l'espace extra-atmosphérique par des substances nocives et de provoquer des modifications nuisibles à l'environnement de la planète par l'introduction de matières extra-terrestres (art. IX).

Date de l'adoption	27. 1.1967
Lieu de l'adoption	Londres, Moscou, Washington
Date de l'entrée en vigueur	10.10.1967
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaires	Etats-Unis d'amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques

Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine	26. 3.1969
Australie	10.10.1967
Autriche	26. 2.1968
Bahamas	13. 8.1976
Barbade	12. 9.1968
Belgique	30. 3.1973
Brésil	5. 3.1969
Bulgarie	10.10.1967
Burkina Faso	18. 6.1968

Birmanie	18. 3.1970
Canada	10.10.1967
Chili	8.10.1981
Chine	30.12.1983
Chypre	5. 7.1972
Tchécoslovaquie	10.10.1967
Danemark	10.10.1967
République dominicaine	21.11.1968
Equateur	7. 3.1969
Egypte	10.10.1967
El Salvador	15. 1.1969
Fidji	18. 7.1972
Finlande	10.10.1967
France	5. 8.1970
Allemagne, République fédérale d'	10. 2.1971
Hongrie	10.10.1967
Islande	5. 2.1968
Inde	18. 1.1982
Irlande	17. 7.1968
Israël	18. 2.1977
Italie	4. 5.1972
Jamaïque	6. 8.1970
Japon	10.10.1967
Koweït	7. 6.1972
République démocratique populaire lao	29.11.1972
Liban	30. 6.1969
Jamahiriya arabe libyenne	3. 7.1968
Madagascar	22. 8.1968
Maurice	7. 4.1969
Mexique	31. 1.1968
Maroc	22.12.1967
Népal	22.11.1967
Pays-Bas*	10.10.1969
Nouvelle-Zélande	31. 5.1968
Niger	10.10.1967
Norvège	1. 7.1969
Pakistan	8. 4.1968
Papouasie-Nouvelle-Guinée	16. 3.1981
Pérou	21. 3.1979
Pologne	30. 1.1968
République de Corée	13.10.1967
Roumanie	9. 4.1968
Saint-Marin	29.10.1968
Arabie saoudite	17.12.1976
Sierra Leone	10.10.1967
Singapour	10. 9.1976
Afrique du Sud	30. 9.1968
Espagne	7.12.1968

Suède	11.10.1967
Suisse	18.12.1969
Thaïlande	10..9.1968
Tonga	7. 7.1971
Tunisie	17. 4.1968
Turquie	27. 3.1968
Ouganda	24. 4.1968
Union des Républiques socialistes soviétiques	10.10.1967
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**	10.10.1967
Etats-Unis d'Amérique	10.10.1967
Uruguay	31. 8.1970
Venezuela	3. 3.1970
Viet Nam	20. 6.1980
Zambie	20. 8.1973

---

\* Etendu aux Antilles néerlandaises et au Suriname (devenu indépendant).

\*\* Etendu à Antigua (devenu indépendant sous le nom de Antigua-et-Barbuda), Dominique (devenu indépendant), Grenade (devenu indépendant), Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla (devenu indépendant sous le nom de Saint-Christophe-et-Nevis) et Sainte-Lucie (devenu indépendant), ainsi qu'à d'autres territoires placés sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, à Brunei, au Swaziland (devenu indépendant) et au Protectorat britannique des îles Salomon (devenu indépendant sous le nom d'Iles Salomon).

/...

CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE\*

Objectif

Combattre et éliminer les maladies des plantes en Afrique et prévenir l'apparition de maladies nouvelles.

Dispositions

- a) Les parties contrôlent l'importation de plantes, selon que l'OUA le jugera nécessaire;
- b) Les parties prennent des mesures de quarantaine, de certification ou d'inspection en ce qui concerne les organismes vivants, les plantes, le matériel végétal, les semences, les sols, les composts ou le matériel d'emballage;
- c) Les parties prennent les mesures nécessaires pour traiter efficacement les maladies des plantes et les insectes parasites;
- d) Un groupe de consultants scientifiques est établi pour conseiller l'OUA en ce qui concerne les problèmes techniques liés à la santé et à la protection des plantes.

Membres

Tous les Etats Membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Date de l'adoption	13. 9.1967
Lieu de l'adoption	Kinshasa
Date de l'entrée en vigueur	
Langues	Anglais, français
Dépositaire	OUA

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bénin	1. 4.1974
République centrafricaine	7. 5.1974
Egypte	10.10.1968
Ethiopie	15. 8.1974
Lesotho	21. 1.1983
Maroc	10. 6.1976
Niger	25. 4.1968
Rwanda	31. 4.1981
Togo	20.11.1979

---

\* Cette Convention a remplacé la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara, qui a été adoptée à Londres le 29 juillet 1954 et amendée par un protocole signé à Londres le 11 octobre 1961.

CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE  
ET DES RESSOURCES NATURELLES

Objectif

Encourager une action à entreprendre à titre individuel et en commun pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune - pour le bien-être présent et futur de l'humanité - du point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique.

Dispositions

- a) Principe fondamental - Les Etats contractants s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune, conformément aux principes scientifiques et compte dûment tenu du meilleur intérêt des populations (art. II);
- b) Les parties prennent des mesures efficaces pour conserver et améliorer les sols : lutte contre l'érosion et contrôle de l'utilisation des terres (art. IV);
- c) Les parties établissent des politiques pour conserver, utiliser et mettre en valeur les ressources en eau : prévention de la pollution et contrôle de l'utilisation de l'eau (art. V);
- d) Les parties protègent la flore et en assurent la meilleure utilisation possible : gestion des forêts, contrôle des brûlis, du défrichage, du surpâturage (art. VI);
- e) Les parties conservent et utilisent rationnellement les ressources en faune : gestion des populations et des habitats; contrôle de la chasse, des captures et de la pêche; interdiction de chasser en utilisant des poissons, des explosifs et des armes automatiques (art. VIII);
- f) Espèces protégées - celles de la liste A sont totalement protégées; celles de la liste B font l'objet d'une autorisation préalable (art. VIII);
- g) Le commerce des trophées est étroitement contrôlé pour empêcher le commerce de trophées d'animaux tués ou obtenus illégalement (art. IX);
- h) Des zones de conservation sont créées et maintenues (art. X);
- i) Une compatibilité est établie entre les droits coutumiers et la Convention (art. XI);
- j) Une éducation en matière de conservation est donnée à tous les niveaux (art. XIII);

k) La conservation et les facteurs écologiques sont pris en considération dans les plans de développement (art. XIV);

l) Les parties coopèrent, chaque fois que cela est nécessaire, pour appliquer la Convention (art. XVI).

#### Membres

Ouverte pour adhésion à tout Etat indépendant d'Afrique; les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.

Date de l'adoption	15. 9.1968
Lieu de l'adoption	Alger
Date de l'entrée en vigueur	16. 6.1969
Langues	Anglais, français
Dépositaire	OUA

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	23. 6.1983
Burkina Faso	28. 9.1969
Cameroun	29.10.1978
République centrafricaine	16. 3.1970
Congo	29. 5.1981
Djibouti	17. 5.1978
Egypte	12. 5.1972
Ghana	16. 6.1969
Côte d'Ivoire	16. 6.1969
Kenya	16. 6.1969
Libéria	22.12.1978
Madagascar	23.10.1971
Malawi	12. 4.1973
Mali	20. 7.1974
Maroc	14.12.1977
Mozambique	1. 5.1981
Niger	26. 2.1970
Nigéria	6. 6.1974
Rwanda	6. 3.1980
Sénégal	26. 3.1972
Seychelles	14.11.1977
Soudan	29.11.1973
Swaziland	16. 6.1969
Togo	20.12.1979
Tunisie	6. 3.1977
Ouganda	30.12.1977
République-Unie de Tanzanie	15.12.1974
Zaire	13.11.1976
Zambie	31. 5.1972

ACCORD EUROPEEN SUR LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINS  
DETERGENTS DANS LES PRODUITS DE LAVAGE ET DE NETTOYAGE

Objectif

Protéger l'approvisionnement en eau pour la population, l'industrie, l'agriculture et pour d'autres activités commerciales ainsi que la faune et la flore aquatiques naturelles, en particulier dans la mesure où elles contribuent au bien-être humain, et promouvoir le libre usage des endroits réservés aux loisirs et aux sports.

Dispositions

a) Les parties adoptent une législation nationale visant à ce que les produits de lavage ou de nettoyage contenant un détergent synthétique ou plus ne soient pas mis sur le marché à moins que les détergents soient, dans leur ensemble, à 80 p. cent susceptibles d'une dégradation biologique (art. 1);

b) Le respect de ce qui précède ne doit pas se traduire par l'utilisation de détergents qui, utilisés normalement, seraient susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la santé de l'homme ou de l'animal.

Membres

Ouvert pour signature aux Etats Membres du Conseil de l'Europe qui prennent part à des activités relevant du domaine de la santé publique, au titre de la résolution (59) 23 du Conseil. Les instruments d'acceptation ou de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

		<u>Amendement</u>
Date de l'adoption	16. 9.1968	25.10.1983
Lieu de l'adoption	Strasbourg	Strasbourg
Date de l'entrée en vigueur	16. 2.1971	1.11.1984
Langues	Anglais, français	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe	Conseil de l'Europe

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	16. 2.1971
Danemark	16. 2.1971
France	30. 5.1971
Allemagne, République fédérale d'	2. 3.1973
Italie	28.12.1978
Luxembourg	11.11.1980
Pays-Bas	28. 2.1971
Espagne	11.10.1975
Suisse	22.12.1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16. 2.1971

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX  
EN TRANSPORT INTERNATIONAL

Objectif

Empêcher dans la mesure du possible, en adoptant des dispositions communes relatives au transport international d'animaux, que les animaux transportés ne souffrent.

Dispositions

a) Cinq catégories d'animaux sont définies : 1) animaux domestiques d'espèces solipède, bovine, ovine, caprine et porcine; 2) oiseaux et lapins domestiques; 3) chiens et chats domestiques; 4) autres mammifères et oiseaux; 5) animaux à sang froid;

b) Les animaux de la classe 1 font l'objet de dispositions détaillées concernant l'aptitude au voyage, la construction et l'identification des conteneurs, les moyens d'attache des animaux, l'alimentation et l'abreuvement en transit, les besoins de soins et de surveillance vétérinaire (art. 3 à 37);

c) Les animaux de la classe 2 font l'objet de la plupart des mêmes dispositions (art. 38 et 39), de même que les animaux de la classe 3, sauf lorsqu'ils sont accompagnés par le propriétaire ou son représentant (art. 40 et 41);

d) Les animaux de la classe 4 font l'objet de dispositions analogues, avec des dispositions particulières pour les animaux sauvages (art. 42 à 45);

e) Les animaux de la classe 5 font l'objet de dispositions sommaires (art. 46).

Membres

Ouverte pour signature aux Etats Membres du Conseil de l'Europe, sous réserve de ratification. Les Etats non membres peuvent être invités à y adhérer.

		<u>Amendement</u>
Date de l'adoption	13.12.1968	10. 5.1979
Lieu de l'adoption	Paris	Strasbourg
Date de l'entrée en vigueur	20. 2.1971	non encore en vigueur
Langues	Anglais, français	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe	Conseil de l'Europe

/...

Parties et dates d'entrée en vigueur

Autriche	15. 3.1974
Belgique	1. 7.1974
Chypre	9. 8.1977
Danemark	20. 2.1971
Finlande	5. 8.1975
France	1. 7.1974
Allemagne, République fédérale d'	1. 7.1974
Grèce	26.11.1978
Islande	20. 2.1971
Irlande	15. 9.1975
Italie	4.11.1974
Luxembourg	14.10.1972
Pays-Bas	5. 3.1981
Norvège	20. 2.1971
Portugal	29.11.1982
Espagne	3. 2.1975
Suède	21. 4.1972
Suisse	20. 2.1971
Turquie	20. 6.1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1. 7.1974

/...

CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Objectif

Appliquer des méthodes scientifiques strictes en matière de recherche et de découvertes archéologiques afin de préserver en totalité leur importance historique; empêcher les fouilles illicites; et, grâce à l'éducation, donner aux fouilles archéologiques leur pleine importance scientifique.

Dispositions

- a) Les parties délimitent et protègent les sites et les zones présentant un intérêt archéologique (art. 2);
- b) Les parties interdisent les fouilles illicites, confient les fouilles uniquement à des personnes qualifiées et assurent le contrôle et la conservation des trouvailles (art. 3);
- c) Les parties établissent des inventaires nationaux et des catalogues scientifiques des objets archéologiques relevant du domaine public et, si possible, de ceux possédés par des particuliers (art. 4);
- d) La circulation des objets à des fins scientifiques, culturelles et éducatives est encouragée (art. 5).

Membres

Ouverte pour signature à tous les Etats Membres du Conseil de l'Europe. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Date de l'adoption	6. 5.1969
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	20.11.1970
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe

Parties et dates d'entrée en vigueur

Autriche	28. 5.1974
Belgique	20.11.1970
Chypre	24. 2.1971
Danemark	20.11.1970
France	4.10.1972
Allemagne, République fédérale d'	22. 4.1975
Grèce	21.10.1981
Saint-Siège	18. 8.1972
Italie	17.12.1974

/...

Liechtenstein	15. 4.1976
Luxembourg	8. 6.1972
Malte	1. 8.1971
Portugal	7.10.1982
Espagne	1. 6.1975
Suède	18. 6.1975
Suisse	20.11.1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9. 3.1973

/...

ACCORD CONCERNANT LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
DES EAUX DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES

Objectif

Instaurer une coopération entre les Etats côtiers pour fournir la main-d'oeuvre, le matériel, l'équipement et les conseils scientifiques dans des brefs délais en cas de déversement d'hydrocarbures ou autres substances nocives ou dangereuses dans la mer du Nord.

Dispositions

a) Concerne la mer du Nord au Sud de 61° de latitude Nord et la Manche à l'Est d'une ligne située à 50 milles nautiques à l'Ouest d'une ligne joignant les îles Scilly et Ouessant (art. 2);

b) Les parties coopèrent pour s'informer mutuellement des accidents ou des nappes d'hydrocarbures dans la région et pour demander aux capitaines des navires et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur leur territoire de signaler ces accidents (art. 5);

c) La région est divisée en zones nationales pour chacune desquelles la partie pertinente a la responsabilité essentielle (art. 6);

d) L'assistance devrait d'abord être demandée à tout autre Etat susceptible d'être touché par la pollution (art. 7).

Membres

Ouvert à tout gouvernement pour signature, ratification ou approbation. Les instruments sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Date de l'adoption	9. 6.1969
Lieu de l'adoption	Bonn
Date de l'entrée en vigueur	9. 8.1969
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Allemagne, République fédérale d'

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	9. 8.1969
Danemark	9. 8.1969
France	9. 8.1969
Allemagne, République fédérale d'	9. 8.1969
Pays-Bas	8. 3.1974
Norvège	28.11.1970
Suède	9. 8.1969
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9. 8.1969

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES  
BIOLOGIQUES DE L'ATLANTIQUE SUD-EST

Objectif

Coopérer au maintien et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de l'océan Atlantique Sud-Est.

Dispositions

a) Création d'une Commission internationale des pêches pour l'Atlantique Sud-Est (art. 4);

b) La Commission est chargée d'effectuer des recherches sur l'écologie, la biométrie, l'abondance et l'environnement de toutes les ressources biologiques et de rassembler, analyser et publier les informations scientifiques (art. 6);

c) La Commission établit un comité régional pour chacune des régions de l'Atlantique Sud-Est et un comité d'étude des stocks pour tout stock se trouvant dans cette zone (art. 7);

d) Ces comités élaborent des projets de recommandation, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, concernant les mesures applicables à la région ou aux stocks concernés (art. 7);

e) La Commission peut formuler des recommandations concernant le maillage des filets, la taille limite des poissons, les périodes d'autorisation ou d'interdiction de la pêche et l'établissement de zones où la pêche est autorisée ou interdite et la réglementation des engins et du matériel de pêche (art. 8).

Membres

Ouverte à tout Etat représenté à la Conférence qui a adopté la Convention, à tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées et à tout autre Etat invité à l'unanimité par la Commission à devenir partie à la Convention.

Méthodes de participation

Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Etats signataires ou adhésion par tout Etat non signataire.

Date de l'adoption	23.10.1969
Lieu de l'adoption	Rome
Date de l'entrée en vigueur	24.10.1971
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	FAO

Parties et dates d'entrée en vigueur

		<u>Dénonciation</u>
Angola	3.11.1976	
Belgique	30.11.1973	31.12.1982
Bulgarie	23. 5.1972	
Cuba	14. 2.1975	
France	3.11.1972	
République démocratique allemande	19. 7.1974	
Allemagne, République fédérale d'	17.12.1976	
Iraq	4. 7.1981	
Israël	3. 2.1976	
Italie	21. 1.1976	
Japon	24.10.1971	
Pologne	1. 4.1972	
Portugal	24.10.1971	
République de Corée	18. 2.1981	
Roumanie	17. 9.1977	
Afrique du Sud	24.10.1971	
Espagne	5. 1.1972	
Union des Républiques socialistes soviétiques	24.10.1971	

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR  
LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
(et amendements)

Objectif

Assurer qu'une compensation adéquate puisse être versée aux personnes victimes des dommages causés par la pollution résultant des fuites ou des déversements d'hydrocarbures provenant des navires. Uniformiser les règles et les procédures internationales pour déterminer les questions de responsabilité et de compensation adéquate dans ces cas.

Dispositions

a) Le propriétaire d'un navire au moment d'un incident causant des dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures est responsable de tout dommage ainsi causé, à moins que l'incident ne soit provoqué par un acte de guerre, un phénomène naturel exceptionnel, un acte criminel d'une tierce partie, ou une négligence d'un gouvernement ou autre organe dans le maintien des aides de navigation (art. 3);

b) Dans certains cas, il peut être établi que le plaignant soit partiellement responsable (art. 3);

c) Lorsque deux ou plusieurs navires causent ces dommages, les propriétaires sont solidairement responsables (art. 4);

d) Des limites à la responsabilité sont définies (art. 5);

e) Les navires transportant une cargaison de plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures doivent être assurés (art. 7);

f) Limites de trois à six ans pour les droits de poursuite (art. 8);

g) Les navires de guerre sont exclus (art. 11).

Membres

Ouvert à tout Etat qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMI.

Amendements

Date de l'adoption	29.11.1969	19.11.1976	25. 5.1984
Lieu de l'adoption	Bruxelles	Londres	Londres
Date de l'entrée en vigueur	19. 6.1975	8. 4.1981	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, français	Anglais, français	
Dépositaire	OMI	OMI	OMI
			/...

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	19. 6.1975
Australie	5. 2.1984
Bahamas	20.10.1976
Belgique	12. 4.1977
Brésil	17. 3.1977
Cameroun	12. 8.1984
Chili	31.10.1977
Chine	29. 4.1980
Danemark	19. 6.1975
République dominicaine	19. 6.1975
Equateur	23. 3.1977
Fidji	19. 6.1975
Finlande	8. 1.1981
France	19. 6.1975
Gabon	21. 4.1982
République démocratique allemande	11. 6.1978
Allemagne, République fédérale d'	18. 8.1975
Ghana	19. 7.1978
Grèce	27. 9.1976
Guatemala	18. 1.1983
Islande	15.10.1980
Indonésie	30.11.1978
Italie	28. 5.1979
Côte d'Ivoire	19. 6.1975
Japon	1. 9.1976
Koweït	1. 7.1981
Liban	19. 6.1975
Libéria	19. 6.1975
Maldives	14. 6.1981
Monaco	19.11.1975
Maroc	19. 6.1975
Pays-Bas	8.12.1975
Nouvelle-Zélande	26. 7.1976
Nigéria	5. 8.1981
Norvège	19. 6.1975
Panama	6. 4.1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10. 6.1980
Pologne	16. 6.1976
Portugal	24. 2.1977
République de Corée	18. 3.1979
Sénégal	19. 6.1975
Singapour	15.12.1981
Afrique du Sud	15. 6.1976
Espagne	7. 3.1976
Sri Lanka	11. 7.1983
Suède	19. 6.1975
République arabe syrienne	19. 6.1975
Tunisie	2. 8.1976
Tuvalu	1.10.1978

/...

Union des Républiques socialistes soviétiques	22. 9.1975
Emirats arabes unis	14. 3.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	19. 6.1975
Vanuatu	3. 5.1983
Yémen	4. 6.1979
Yougoslavie	16. 9.1976

La Convention s'applique provisoirement aux Etats suivants : Belize, Kiribati et Iles Salomon.

---

\* Etendue aux territoires suivants : Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey et Ile de Man le 1.2.1976; Bermudes le 3.2.1976; Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques et îles Caïmanes le 1.4.1976; îles Falkland (Malvinas) et dépendances, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances le 1.4.1976; Seychelles (devenu un Etat indépendant), îles Turques et Caïques et les bases souveraines britanniques d'Akrotiri et de Dhekelia de l'île de Chypre le 1.4.1976 et Anguilla le 1.9.1984.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER  
EN CAS D'ACCIDENT ENTRAINANT OU POUVANT ENTRAÎNER  
UNE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Objectif

Permettre aux pays de prendre des mesures en haute mer en cas d'accident maritime entraînant le danger d'une pollution de la mer et des côtes par les hydrocarbures; établir que ces mesures ne puissent affecter le principe de liberté de la haute mer.

Dispositions

a) Les parties peuvent prendre en haute mer les mesures jugées nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent menaçant leurs côtes ou leurs intérêts connexes du fait d'une pollution ou d'un risque de pollution de la mer par les hydrocarbures (art. 1);

b) Avant de prendre des mesures, un Etat côtier devrait notifier l'Etat dont le navire bat pavillon, consulter des experts indépendants, et notifier toute personne dont il est vraisemblable que les intérêts seront affectés par ces mesures. Dans des cas d'extrême urgence, des mesures peuvent être prises immédiatement. Dans tous les cas, l'Etat côtier doit s'efforcer de protéger les vies humaines et d'aider les personnes en détresse (art. 3);

c) Ces mesures ne peuvent aller au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour arriver à la fin mentionnée à l'article 1 et sont proportionnées aux dommages effectifs ou craints (art. 5).

Membres

Ouverte à tout Etat qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'AIEA, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMI.

Date de l'adoption	29.11.1969
Lieu de l'adoption	Bruxelles
Date de l'entrée en vigueur	6. 5.1975
Langues	Anglais, français
Dépositaire	OMI

Parties et dates d'entrée en vigueur

Australie	5. 2.1984
Bahamas	20.10.1976
Bangladesh	4. 2.1982
Belgique	6. 5.1975
Bulgarie	31. 1.1984
Cameroun	12. 8.1984
Cuba*	3. 8.1976
Danemark	6. 5.1975
République dominicaine	6. 5.1975
Equateur	23. 3.1977
Fidji	6. 5.1975
Finlande	5.12.1976

/...

France	6. 5.1975
Gabon	21. 4.1982
République démocratique allemande*	21. 3.1979
Allemagne, République fédérale d'*	5. 8.1975
Ghana	19. 7.1978
Islande	15.10.1980
Irlande	19.11.1980
Italie	28. 5.1979
Japon	6. 5.1975
Koweït	1. 7.1981
Liban	3. 9.1975
Libéria	6. 5.1975
Mexique	7. 7.1976
Monaco	6. 5.1975
Maroc	6. 5.1975
Pays-Bas**	18.12.1975
Nouvelle-Zélande	6. 5.1975
Norvège	6. 5.1975
Panama	6. 4.1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10. 6.1980
Pologne	30. 8.1976
Portugal	15. 5.1980
Sénégal	6. 5.1975
Espagne	6. 5.1975
Sri Lanka	11. 7.1983
Suriname	25.11.1975
Suède	6. 5.1975
République arabe syrienne*	6. 5.1975
Tunisie	2. 8.1976
Union des Républiques socialistes soviétiques*	6. 5.1975
Emirats arabes unis	14. 3.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***	6. 5.1975
Etats-Unis d'Amérique****	6. 5.1975
Yémen	4. 6.1979
Yougoslavie	3. 5.1976

---

\* Avec une déclaration.

\*\* Royaume des Pays-Bas, y compris les Antilles néerlandaises.

\*\*\* La Convention a été étendue aux territoires suivants : Hong-Kong le 6.5.1975; Bermudes le 1.12.1980; Anguilla, Territoire antarctique britannique, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas) et dépendances, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques et les bases souveraines britanniques d'Akrotiri et Dhekelia de l'île de Chypre le 8.9.1982.

\*\*\*\* Etendue aux territoires suivants : Samoa américaines, Guam, Zone du canal de Panama, Porto Rico, Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et îles Vierges américaines le 6.5.1975.

PROTOCOLE SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER EN CAS DE POLLUTION  
PAR DES SUBSTANCES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Objectif

Permettre aux Etats de prendre des mesures en haute mer en cas d'accidents maritimes entraînant un danger grave et imminent d'une pollution de leurs côtes ou de leurs intérêts connexes par des substances autres que les hydrocarbures.

Dispositions

a) Les parties peuvent prendre en haute mer les mesures jugées nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent menaçant leurs côtes ou leurs intérêts connexes dû à une pollution ou à un risque de pollution par des substances autres que les hydrocarbures du fait d'un accident maritime (art. I);

b) L'article premier, paragraphe 2, et les articles II à VIII de la Convention internationale de 1969 relative à l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ainsi que ses annexes sont applicables au présent Protocole (art. II);

c) La liste de ces substances est établie et déposée auprès d'un organisme approprié.

Membres

Ouvert aux Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ou qui y ont adhéré. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMI.

Date de l'adoption	2.11.1973
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	30. 3.1983
Langues	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaire	OMI

Parties et dates d'entrée en vigueur

Australie	5. 2.1984
Bahamas	30. 3.1983
Belgique	30. 3.1983
Danemark	7. 8.1983
Italie	30. 3.1983
Libéria	30. 3.1983
Mexique	30. 3.1983
Pays-Bas*	10. 9.1980
Norvège	30. 3.1983

Pologne	30. 3.1983
Suède	30. 3.1983
Tunisie	30. 3.1983
Union des Républiques socialistes soviétiques	30. 3.1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**	30. 3.1983
Etats-Unis d'Amérique	30. 3.1983
Yémen	30. 3.1983
Yougoslavie	30. 3.1983

---

\* Royaume des Pays-Bas, y compris les Antilles néerlandaises.

\*\* Etendu aux territoires suivants : Anguilla, Bermudes, Territoire britannique de l'Antarctique, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas) et dépendances, Hong-Kong, Montserrat, île Pitcairn, îles Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques, et bases souveraines britanniques d'Akrotiri et Dhekelia dans l'île de Chypre le 30. 3.1983.

CONVENTION BENELUX EN MATIERE DE CHASSE  
ET DE PROTECTION DES OISEAUX  
(et amendement)

Objectif

Harmoniser les législations et réglementations relatives à la chasse et à la protection des oiseaux sauvages dans les trois Etats contractants.

Dispositions

- a) Les parties normalisent leur classification des différents types d'oiseaux en quatre catégories;
- b) Les parties normalisent leurs réglementations relatives à l'ouverture et à la fermeture des saisons de chasse et aux armes, aux munitions et moyens de chasse;
- c) Les zones dans lesquelles il est permis de tirer ont des dimensions minimales;
- d) Les réglementations relatives au transport et à la vente de gibier sont normalisées;
- e) Les parties protègent les oiseaux autres que ceux classés comme gibier, ainsi que leurs oeufs et leurs nids.

Membres

Les trois Etats signataires uniquement.

		<u>Amendement</u>
Date de l'adoption	10. 6.1970	20. 6.1977
Lieu de l'adoption	Bruxelles	Luxembourg
Date de l'entrée en vigueur	1. 7.1972	1. 2.1983
Langues	Français, néerlandais	
Dépositaire	Union économique du Benelux	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	1.7.1972
Luxembourg	1.7.1972
Pays-Bas	1.7.1972

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE  
LE CRIQUET PELERIN EN AFRIQUE DU NORD-OUEST  
(et amendement)

Objectif

Grâce à la création d'une commission dans le cadre de la FAO, encourager l'action et la recherche nationale et internationale pour lutter contre le criquet pèlerin dans la région.

Dispositions

Identiques à celles de l'Accord concernant la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de l'aire de répartition de cet acridien en Asie du Sud-Ouest.

Membres

Ouvert aux membres et membres associés de la FAO et aux Etats non membres qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA.

Méthode de participation

a) Pour les membres et membres associés de la FAO : en déposant, auprès du Directeur général, un instrument d'acceptation qui prend effet à la date de réception;

b) Pour les autres Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA : en présentant à la Commission une demande d'admission et une déclaration établie sous la forme d'un instrument officiel selon laquelle ils acceptent l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'admission. L'admission à la qualité de membre est décidée par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres.

		<u>Amendement</u>
Date de l'adoption	1.12.1970	
Lieu de l'adoption	Rome	
Date de l'entrée en vigueur	17. 8.1971	11.11.1977
Langues	Anglais, espagnol, français	
Dépositaire	FAO	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	17. 8.1971
Jamahiriya arabe libyenne	17. 8.1971
Maroc	1.10.1971
Tunisie	17. 8.1971

CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE,  
PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE

Objectif

Empêcher désormais que les zones humides ne fassent l'objet d'empiètements ou de pertes progressifs, étant donné les fonctions écologiques fondamentales des zones humides et leur valeur économique, culturelle et scientifique et récréative.

Dispositions

a) Les parties désignent au moins une zone humide nationale pour incorporation dans une liste des zones humides d'importance internationale (art. 2);

b) Les parties examinent leurs responsabilités internationales en matière de conservation, de gestion et d'utilisation rationnelle de populations migratrices de sauvagine (art. 2);

c) Les parties établissent des réserves naturelles de zones humides, coopèrent pour l'échange d'informations et forment du personnel pour la gestion de zones humides (art. 4);

d) Des conférences relatives à la conservation des zones humides et des sauvagines sont convoquées en tant que de besoin.

Membres

Ouverte pour signature indéfiniment et pour adhésion à tout Etat Membre des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA. La signature peut être ou non accompagnée de réserves quant à la ratification. La ratification ou l'adhésion se fait par dépôt d'un instrument auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Date de l'adoption	2. 2.1971
Lieu de l'adoption	Ramsar
Date de l'entrée en vigueur	21.12.1975
Langues	Allemand, anglais, français, russe
Dépositaire	UNESCO

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	4. 3.1984
Australie	21.12.1975
Autriche	16. 4.1983
Bulgarie	24. 1.1976
Canada	15. 5.1981
Chili	27.11.1981

Danemark	2. 1.1978
Finlande	21.12.1975
République démocratique allemande	31.11.1978
Allemagne, République fédérale d'	26. 6.1976
Grèce	21.12.1975
Hongrie	11. 8.1979
Islande	2. 4.1978
Inde	1. 2.1982
Iran (République islamique d')	21.12.1975
Italie	14. 4.1977
Japon	17.10.1980
Jordanie	10. 5.1977
Mauritanie	22. 2.1983
Maroc	20.10.1980
Pays-Bas	23. 9.1980
Nouvelle-Zélande	13.12.1976
Norvège	21.12.1975
Pakistan	23.11.1976
Pologne	22. 3.1978
Portugal	24. 3.1981
Sénégal	11.11.1977
Afrique du Sud	21.12.1975
Espagne	4. 9.1982
Suède	21.12.1975
Suisse	16. 5.1976
Tunisie	24. 3.1981
Union des Républiques socialistes soviétiques	11. 2.1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5. 5.1976
Uruguay	22. 9.1984
Yougoslavie	28. 7.1977

PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE  
INTERNATIONALE PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE

Objectif

Rendre la Convention plus efficace.

Dispositions

a) L'article 1 prévoit l'adjonction, dans la Convention d'un article 10 bis par lequel est défini un mécanisme permettant d'amender la Convention;

b) L'article 2 prévoit la suppression, dans la clause finale suivant l'article 12, de l'expression "le texte anglais servant de référence en cas de divergence d'interprétation";

c) L'article 3 stipule que le texte révisé de la version française originale de la Convention est reproduit à l'annexe au Protocole.

Membres

Tous les membres mentionnés au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention peuvent devenir parties contractantes au protocole par a) signature non accompagnée d'une réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; b) signature accompagnée d'une réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; c) adhésion.

Date de l'adoption	3.12.1982
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, français
Dépositaire	UNESCO

Parties et dates d'entrée en vigueur

Australie	12. 8.1983
Canada	2. 6.1983
Chili	3.12.1982
Danemark	3.12.1982
Finlande	15. 5.1984
France	26. 7.1984
Allemagne, République fédérale d'	13. 1.1983
Inde	9. 3.1984
Italie	3.12.1982
Jordanie	15. 3.1984
Pays-Bas	12.10.1983
Norvège	3.12.1982
Pologne	8. 2.1984
Afrique du Sud	26. 5.1983

Sénégal	21. 2.1984
Suède	3. 5.1984
Suisse	30. 5.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19. 4.1984

TRAITE INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLEAIRES ET D'AUTRES ARMES  
DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCEANS  
AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL

Objectif

Exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, comme étape vers le désarmement, l'atténuation des tensions internationales et le maintien de la paix mondiale.

Dispositions

a) Les parties s'engagent à ne placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol aucune arme nucléaire ou autre arme de destruction massive, non plus qu'aucune installation de lancement, de stockage, d'essai ou d'utilisation de telles armes (art. 1);

b) La limite extérieure de la zone du fond des mers coïncide avec la limite de 12 milles mentionnée dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 (art. 2);

c) Toute partie a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres parties sur le fond des mers. En cas de doute, les parties se concertent et collaborent afin d'éliminer les doutes, en procédant à des inspections ou en appliquant toute autre procédure approuvée. S'il subsiste un doute grave quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, toute partie peut en saisir le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (art. 3).

Membres

Ouvert à tous les Etats pour signature, sous réserve de ratification ou pour adhésion. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès des gouvernements dépositaires.

Date de l'adoption	11. 2.1971
Lieu de l'adoption	Londres, Moscou, Washington
Date de l'entrée en vigueur	18. 5.1972
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaires	Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques

Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	18. 5.1972
Argentine	21. 3.1983
Australie	23. 1.1973
Autriche	10. 8.1972
Belgique	20.11.1972
Botswana	10.11.1972

/...

Bulgarie	18. 5.1972
République socialiste soviétique de Biélorussie	18. 5.1972
Canada	18. 5.1972
Cap-Vert	24.10.1979
République centrafricaine	9. 7.1981
Chine	18. 5.1972
Congo	23.10.1978
Cuba	3. 6.1977
Chypre	18. 5.1972
Tchécoslovaquie	18. 5.1972
Danemark	18. 5.1972
République dominicaine	18. 5.1972
Ethiopie	12. 7.1977
Finlande	18. 5.1972
République démocratique allemande	18. 5.1972
Allemagne, République fédérale d'	18.11.1975
Ghana	9. 8.1972
Guinée-Bissau	20. 8.1976
Hongrie	18. 5.1972
Islande	30. 5.1972
Inde	20. 7.1973
Iran (République islamique d')	18. 5.1972
Iraq	13. 9.1972
Irlande	18. 5.1972
Italie	3. 9.1974
Côte d'Ivoire	18. 5.1972
Japon	18. 5.1972
Jordanie	18. 5.1972
République démocratique populaire lao	18. 5.1972
Luxembourg	11.11.1982
Lesotho	3. 4.1973
Malaisie	21. 6.1972
Malte	18. 5.1972
Maurice	18. 5.1972
Mexique	23. 3.1984
Mongolie	18. 5.1972
Maroc	18. 5.1972
Népal	18. 5.1972
Pays-Bas*	14. 1.1976
Nouvelle-Zélande	18. 5.1972
Nicaragua	7. 2.1973
Niger	18. 5.1972
Norvège	18. 5.1972
Panama	20. 3.1974
Pologne	18. 5.1972
Portugal	24. 6.1975
Qatar	12.11.1974

Roumanie	10. 7.1972
Rwanda	20. 5.1975
Sao-Tomé-et-Principe	24. 8.1979
Arabie saoudite	23. 6.1972
Seychelles	29. 6.1976
Singapour	10. 9.1976
Iles Salomon	17. 6.1981
Afrique du Sud	14.11.1973
Swaziland	18. 5.1972
Suède	18. 5.1972
Suisse	4. 5.1976
Togo	18. 5.1972
Tunisie	18. 5.1972
Turquie	25.10.1972
République socialiste soviétique d'Ukraine	18. 5.1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	18. 5.1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**	18. 5.1972
Etats-Unis d'Amérique	18. 5.1972
Yougoslavie	25.10.1973
Zambie	9.10.1972

---

\* Etendu aux Antilles néerlandaises.

\*\* Etendu aux territoires suivants : Antigua (devenu indépendant sous le nom de Antigua-et-Barbuda), Dominique (devenu indépendant), Grenade (devenu indépendant), St Christophe-et-Nièves et Anguilla (St Christophe-et-Nevis devenu indépendant), Sainte-Lucie (devenu indépendant), St-Vincent (devenu indépendant sous le nom de St Vincent-et-Grenadines) et plusieurs autres territoires placés sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni ainsi que l'Etat de Brunéi (devenu indépendant).

/...

CONVENTION RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE  
DU TRANSPORT MARITIME DE MATIERES NUCLEAIRES

Objectif

Suite à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et à la Convention de Vienne du 21 mai 1963, assurer que les responsables d'une installation nucléaire soient exclusivement responsables du dommage causé par un incident nucléaire intervenant lors du transport maritime de matières nucléaires.

Dispositions

a) Toute personne, indépendamment du responsable d'une installation nucléaire, est exonérée de la responsabilité d'un dommage causé par un incident nucléaire intervenant lors du transport maritime de matières nucléaires (art. 1);

b) La responsabilité du responsable de l'installation est étendue, de manière à couvrir les dommages causés au moyen de transport et à l'installation (art. 2).

Membres

Ouverte à tous les membres des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'AIEA ainsi qu'aux parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMI.

Date de l'adoption	17.12.1971
Lieu de l'adoption	Bruxelles
Date de l'entrée en vigueur	15. 7.1975
Langues	Anglais, français
Dépositaire	OMI

Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine	16. 8.1981
Danemark	15. 7.1975
France	15. 7.1975
Gabon	21. 4.1982
Allemagne, République fédérale d'	30.12.1975
Italie	19.10.1980
Libéria	18. 5.1981
Norvège	15. 7.1975
Espagne	15. 7.1975
Suède	15. 7.1975
Yémen	4. 6.1979

CONVENTION INTERNATIONALE PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES  
(et amendements)

Objectif

Compléter la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969; assurer qu'une compensation adéquate puisse être accordée aux personnes qui souffrent des dommages causés par la pollution résultant de la fuite et des déversements d'hydrocarbures à partir des navires; et assurer que la partie ayant des intérêts relatifs à la cargaison de pétrole, pour soulager l'industrie de la navigation maritime, supporte une partie des conséquences économiques de tels dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Dispositions

- a) Création du Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (art. 2);
- b) Une compensation est versée, par prélèvement sur le Fonds, à toute personne victime d'un dommage dû à la pollution, y compris le coût des mesures prises raisonnablement pour minimiser le dommage, qui n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable sur la base de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (art. 4);
- c) Le Fonds est exonéré de toute obligation si le dommage a été causé par un acte de guerre, des hostilités ou par des déversements provenant d'un navire de guerre (art. 4);
- d) Les obligations du Fonds sont limitées à 450 millions de francs pour tout accident donné (art. 4);
- e) Le Fonds indemnise les propriétaires des navires pour la partie du montant total de la responsabilité qui excède 1 500 francs par tonneau de jauge du navire mais ne dépasse pas 2 000 francs par tonneau de jauge ou en tout cas n'excède pas 210 millions de francs (art. 5);
- f) Les contributions au Fonds sont versées, en ce qui concerne chaque partie, par toute personne qui, dans l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la Convention pour cette partie, a reçu des quantités de pétrole supérieures à 150 000 tonnes; ces contributions sont calculées sur la base d'une somme donnée par tonne d'hydrocarbures, somme qui sera déterminée par l'Assemblée du Fonds (art. 10 à 12).

Membres

Ouverte aux Etats parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMI.

				<u>Amendements</u>
Date de l'adoption	18.12.1971	19.11.1976	25. 5.1984	
Lieu de l'adoption	Bruxelles	Londres	Londres	
Date de l'entrée en vigueur	16.10.1978	8. 4.1981	Non encore en vigueur	
Langues	Anglais, français			
Dépositaire	OMI			OMI

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	16.10.1978
Bahamas	16.10.1978
Cameroun	12. 8.1984
Danemark	16.10.1978
Fidji	2. 6.1983
Finlande	8. 1.1981
France	16.10.1978
Gabon	21. 4.1982
Allemagne, République fédérale d'	16.10.1978
Ghana	16.10.1978
Islande	15.10.1980
Indonésie	30.11.1978
Italie	28. 5.1979
Japon	16.10.1978
Koweït	1. 7.1981
Libéria	16.10.1978
Maldives	14. 6.1981
Monaco	21.11.1979
Pays-Bas	1.11.1982
Norvège	16.10.1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10. 6.1980
Espagne	6. 1.1982
Sri Lanka	11. 7.1983
Suède	16.10.1978
République arabe syrienne	16.10.1978
Tunisie	16.10.1978
Tuvalu	16.10.1978
Emirats arabes unis	14. 3.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	16.10.1978
Yougoslavie	16.10.1978

\* Etendue le 16.10.1978 aux territoires suivants : Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, Bermudes, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas) et dépendances, Gibraltar, Hong-Kong, île de Man, Montserrat, Groupe de Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques, bases souveraines britanniques d'Akrotiri et de Dhekelia de l'île de Chypre ainsi qu'aux territoires suivants devenus indépendants : Belize, îles Gilbert (devenues Kiribati), Seychelles et îles Salomon. Etendue le 1.9.1984 à Anguilla.

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES  
D'INTOXICATION DUS AU BENZENE

Objectif

Protéger les travailleurs contre les risques liés à la production, à la manipulation et à l'utilisation du benzène.

Dispositions

- a) La Convention s'applique à toutes les activités entraînant une exposition des travailleurs au benzène (carbure d'hydrogène C<sub>6</sub>H<sub>6</sub> - type de la série aromatique) et aux produits en contenant;
- b) Les parties s'engagent à utiliser des produits de remplacement inoffensifs ou moins nocifs dans toute la mesure où elles le peuvent;
- c) L'emploi du benzène ou de produits en contenant doit être interdit dans certains travaux que spécifieront les lois et règlements nationaux;
- d) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir l'émission de vapeurs de benzène aux postes de travail des locaux où du benzène ou des produits en contenant sont fabriqués, manipulés ou utilisés et la concentration du benzène ne doit en aucun cas y excéder 25 parties par million;
- e) La protection des travailleurs qui peuvent être exposés au benzène ou à des produits en contenant doit être assurée et la durée de l'exposition limitée dans toute la mesure du possible.

Membres

Ouverte à l'accession de tous les Etats membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'OIT.

Date de l'adoption	1971
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	27. 7.1973
Langues	Anglais, français
Dépositaire	OIT

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bolivie	31. 1.1978
Colombie	16.11.1977
Cuba	17.11.1973
Tchécoslovaquie	23. 4.1981
Equateur	27. 3.1976
Finlande	13. 1.1977
France	27. 7.1973

Allemagne, République fédérale d'	26. 9.1974
Grèce	24. 1.1978
Guinée	26. 5.1978
Guyana	10. 1.1984
Hongrie	11. 9.1973
Iraq	27. 7.1973
Israël	21. 6.1980
Italie	23. 6.1982
Côte d'Ivoire	21. 2.1974
Koweït	29. 3.1975
Maroc	22. 7.1975
Nicaragua	1.10.1982
Roumanie	6.11.1976
Espagne	8. 5.1974
Suisse	25. 3.1976
République arabe syrienne	7. 2.1978
Uruguay	2. 6.1978
Yougoslavie	24. 6.1976
Zambie	24. 5.1974

CONVENTION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE PAR LES OPERATIONS  
D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

(et amendement)

Objectif Contrôler les opérations d'immersion de substances nuisibles effectuées en mer par les navires et aéronefs.

Dispositions

a) Porte sur les océans Atlantique et Arctique au Nord de 36° de latitude Nord, à l'Est de 42° de longitude Ouest et à l'Ouest de 51° de longitude Est, à l'exception des mers Baltique et Méditerranée (art. 2);

b) Les parties appliquent des mesures pour éviter que les opérations d'immersion soient reportées hors de la zone délimitée (art. 3);

c) L'immersion des matières énumérées à l'annexe I est interdite (art. 5);

d) L'immersion des matières énumérées à l'annexe II n'est permise qu'avec, dans chaque cas, un permis précis (art. 6);

e) Aucune substance ou matière n'est immergée sans l'approbation de l'autorité nationale concernée (art. 7);

f) L'annexe III contient des dispositions régissant la délivrance des permis et l'approbation pour l'immersion de déchets en mer, à la fois en ce qui concerne les caractéristiques des déchets, des sites d'immersion et des méthodes d'immersion;

g) Les parties assurent le respect de ces dispositions par les navires et aéronefs immatriculés sur leur territoire, qui chargent des matières devant être déchargées sur leur territoire, ou que l'on croit se livrer à des opérations d'immersion dans leurs eaux territoriales.

Membres

Ouverte pour adhésion à tout Etat ayant participé à la Conférence sur la pollution marine tenue à Oslo du 19 au 22 octobre 1971 ou à tout autre Etat invité à l'unanimité par les parties contractantes à y accéder. Les instruments sont déposés auprès du Gouvernement norvégien.

		<u>Amendement</u>
Date de l'adoption	15. 2.1972	12. 6.1981
Lieu de l'adoption	Oslo	Oslo
Date de l'entrée en vigueur	7. 4.1974	2. 3. 1982
Langues	Anglais, français	
Dépositaire	Norvège	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	30. 3.1978
Danemark	7. 4.1974
Finlande	1. 6.1979
France	7. 4.1974
Allemagne, République fédérale d'	23.12.1977
Islande	7. 4.1974
Irlande	24. 2.1982
Pays-Bas	29.10.1975
Norvège	7. 4.1974
Portugal	7. 4.1974
Espagne	7. 4.1974
Suède	7. 4.1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30. 7.1975

**CONVENTION RELATIVE AU STATUT DU FLEUVE SENEGAL ET CONVENTION  
PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR  
DU FLEUVE SENEGAL\*  
(et amendement)**

**Objectif**

Promouvoir une coopération entre les Etats riverains du fleuve Sénégal dans le domaine de la gestion et de la mise en valeur des ressources de ce fleuve.

**Dispositions**

- a) Les projets d'exploitation agricole ou industrielle susceptibles de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du fleuve ne peuvent être exécutés sans avoir été au préalable approuvés par les Etats contractants (art. 4);
- b) L'Organisation définit les programmes de travail mixtes en vue de la mise en valeur coordonnée et de l'exploitation rationnelle des ressources en eau (art. 8);
- c) Les projets communs sont exécutés par des institutions de gestion (art. 15) et coordonnés par le Bureau du Haut commissaire (art. 19 et 20);
- d) L'Organisation est dirigée par un conseil des ministres, assisté par une commission permanente chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve et par un comité inter-Etats consultatif pour la recherche et le développement agricole.

**Membres**

Réservée aux Etats riverains du fleuve Sénégal.

**Amendement**

Date de l'adoption	11.3.1972	17.12.1975
Lieu de l'adoption	Nouakchott	21.12.1978
Dépositaire	Mauritanie	11.12.1979

**Parties et dates d'entrée en vigueur**

Mali  
Mauritanie  
Sénégal

\* La présente Convention a remplacé la Convention de Bamako du 26 juillet 1963 et la Convention de Dakar du 7 février 1964.

## CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES DE L'ANTARCTIQUE

Objectif

Encourager et assurer la protection, l'étude scientifique et l'utilisation rationnelle des phoques de l'Antarctique, et maintenir un équilibre satisfaisant au sein du système écologique de l'Antarctique.

Dispositions

a) S'applique aux mers situées au Sud de 60° de latitude Sud, à cinq espèces de phoques et à tous les phoques à fourrure méridionaux (art. 1);

b) L'annexe contient des mesures précises adoptées par les parties. Les parties peuvent aussi prendre des mesures relatives aux prises autorisées, aux espèces protégées et non protégées, aux régions et aux saisons ouvertes et fermées, aux régions désignées où les phoques ne doivent pas être dérangés, aux types de matériel de capture, etc. (art. 3);

c) Les parties échangent des renseignements entre elles et par l'intermédiaire du Comité scientifique pour les recherches antarctiques du Conseil international des unions scientifiques (CIUS).

Membres

Ouverte pour adhésion à tout Etat non signataire, sur invitation de toutes les Parties contractantes. Les instruments sont déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Date de l'adoption	1. 6.1972
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	11. 3.1978
Langues	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaire	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Parties et dates d'entrée en vigueur

Argentine	11. 3.1978
Belgique	11. 3.1978
Chili	9. 3.1980
France	11. 3.1978
Japon	27. 9.1980
Norvège	11. 3.1978
Pologne	14. 9.1980
Afrique du Sud	11. 3.1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	11. 3.1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11. 3.1978
Etats-Unis d'Amérique	11. 3.1978

/...

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION  
ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
ET A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Objectif

Interdire la mise au point d'armes biologiques et éliminer celles qui existent déjà, comme mesure en vue du désarmement général pour le bien de l'humanité entière.

Dispositions

a) Chaque partie s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver i) des agents biologiques ou des toxines en quantités qui ne sont pas destinées à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; ii) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés (art. 1);

b) Les parties s'engagent à détruire tous stocks et vecteurs en leur possession en prenant des mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement (art. 2);

c) Les parties s'engagent à ne pas aider tout autre Etat ou autre personne à mettre au point de tels agents, toxines ou armes (art. 3);

d) Toute plainte concernant une violation des obligations découlant de la Convention doit être déposée auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (art. 6);

e) Les Etats s'engagent à poursuivre des négociations en vue d'une interdiction effective des armes chimiques (art. 9).

Membres

Ouverte aux Etats non signataires pour adhésion et aux Etats signataires pour ratification. Les instruments d'adhésion ou de ratification sont déposés auprès des gouvernements dépositaires.

Date de l'adoption	10. 4.1972
Lieu de l'adoption	Londres, Moscou, Washington
Date de l'entrée en vigueur	26. 3.1975
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaires	Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques

Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	26. 3.1975
Argentine	5.12.1979
Australie	5.10.1977
Autriche	26. 3.1975
Barbade	26. 3.1975
Belgique	15. 3.1979
Bénin	25. 4.1975
Bhoutan	8. 6.1978
Bolivie	30.10.1975
Brésil	26. 3.1975
Bulgarie	26. 3.1975
République socialiste soviétique de Biélorussie	26. 3.1975
Canada	26. 3.1975
Cap-Vert	20. 8.1977
Chili	22. 4.1980
Chine	26. 3.1975
Congo	23.10.1978
Costa Rica	26. 3.1975
Cuba	21. 4.1976
Chypre	26. 3.1975
Tchécoslovaquie	26. 3.1975
Kampuchéa démocratique	9. 3.1983
Yémen démocratique	1. 6.1979
Danemark	26. 3.1975
République dominicaine	26. 3.1975
Equateur	26. 3.1975
Ethiopie	26. 5.1975
Fidji	26. 3.1975
Finlande	26. 3.1975
France	27. 9.1984
République démocratique allemande	26. 3.1975
Allemagne, République fédérale d'	7. 4.1983
Ghana	6. 6.1975
Grèce	10.12.1975
Guatemala	26. 3.1975
Guinée-Bissau	20. 8.1976
Honduras	14. 3.1979
Hongrie	26. 3.1975
Islande	26. 3.1975
Inde	26. 3.1975
Iran (République islamique d')	26. 3.1975
Irlande	26. 3.1975
Italie	30. 5.1975
Jamaïque	13. 8.1975
Japon	8. 6.1982

/...

Jordanie	27. 6.1975
Kenya	7. 1.1976
Koweït	26. 3.1975
République démocratique populaire lao	26. 3.1975
Liban	26. 3.1975
Lesotho	6. 9.1977
Luxembourg	23. 3.1976
Malte	7. 4.1975
Maurice	26. 3.1975
Mexique	26. 3.1975
Mongolie	26. 3.1975
Pays-Bas*	22. 6.1981
Nouvelle-Zélande	26. 3.1975
Nicaragua	7. 8.1975
Niger	26. 3.1975
Nigéria	26. 3.1975
Norvège	26. 3.1975
Pakistan	26. 3.1975
Panama	26. 3.1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27.10.1980
Paraguay	9. 6.1976
Philippines	26. 3.1975
Pologne	26. 3.1975
Portugal	15. 5.1975
Qatar	17. 4.1975
Roumanie	26. 7.1979
Rwanda	20. 5.1975
Saint-Marin	26. 3.1975
Sao Tomé-et-Principe	24. 8.1979
Arabie saoudite	26. 3.1975
Sénégal	26. 3.1975
Seychelles	11.10.1979
Sierra Leone	29. 6.1976
Singapour	2.12.1975
Iles Salomon	17. 6.1981
Afrique du Sud	3.11.1975
Espagne	20. 6.1979
Suède	5. 2.1976
Suisse	4. 5.1976
Thaïlande	28. 5.1975
Togo	10.11.1976
Tonga	28. 9.1976
Tunisie	26. 3.1975
Turquie	4.11.1975
République socialiste soviétique d'Ukraine	26. 3.1975
Union des Républiques socialistes soviétiques	26. 3.1975

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**	26. 3.1975
Etats-Unis d'Amérique	26. 3.1975
Uruguay	6. 4.1981
Venezuela	18.10.1978
Viet Nam	20. 6.1980
Yugoslavie	26. 3.1975
Zaïre	16. 9.1975

---

\* Etendue aux Antilles néerlandaises.

\*\* Etendue aux territoires suivants : Dominique (devenu indépendant) et plusieurs autres territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi qu'au Brunéi (devenu indépendant), au Protectorat britannique des îles Salomon (devenu indépendant sous le nom d'îles Salomon) et, dans la limite de la juridiction du Royaume-Uni, au Condominium des Nouvelles Hébrides (maintenant rattaché à Vanuatu).

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Objectif

Etablir un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle exceptionnelle et ce sur une base permanente et en adoptant des méthodes scientifiques modernes.

Dispositions

a) Chaque Etat partie reconnaît que le devoir d'identifier, de protéger, de conserver et de transmettre aux générations à venir le patrimoine culturel et naturel appartient essentiellement à cet Etat (art. 4);

b) Les parties intègrent la protection de cet héritage dans des programmes de planification généraux, mettent en place des services pour la protection de leur patrimoine, font des études scientifiques et techniques et prennent les mesures juridiques, scientifiques, administratives et financières nécessaires pour protéger leur patrimoine (art. 5);

c) Les parties s'engagent à s'aider mutuellement pour la protection du patrimoine culturel et naturel (art. 6);

d) Création du Comité du patrimoine mondial auquel chaque partie soumet un inventaire de son héritage national, comité qui publie une "Liste du patrimoine mondial" et une "Liste du patrimoine mondial en péril" (art. 8 à 11);

e) Création du Fonds du patrimoine mondial qui est financé par les parties et autres organes intéressés (art. 15);

f) Toute partie peut faire une demande d'assistance en ce qui concerne une propriété faisant partie de son patrimoine enregistré et cette assistance peut être accordée par le Fonds sous forme d'études, d'experts, de formation de personnel, de fourniture de matériel, d'octroi de prêts ou de subventions (art. 19 à 22).

Membres

Ouverte pour ratification ou adhésion à tous les Etats membres de l'UNESCO et à tout autre Etat sur invitation. Les instruments de ratification ou d'acceptation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Date de l'adoption	16.11.1972
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	17.12.1975
Langues	Anglais, arabe, espagnol, français, russe
Dépositaire	UNESCO

/...

Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	20. 6.1979
Algérie	17.12.1975
Antigua et Barbuda	1. 2.1984
Argentine	23.11.1978
Australie	17.12.1975
Bangladesh	3.11.1983
Bénin	14. 9.1982
Bulgarie	17.12.1975
Bolivie	4. 1.1977
Brésil	1.12.1977
Burundi	19. 8.1982
Cameroun	7. 3.1983
Canada	23.10.1976
République centrafricaine	22. 3.1981
Chili	20. 5.1980
Colombie	24. 8.1983
Costa Rica	23.11.1977
Cuba	24. 6.1981
Chypre	17.12.1975
Yémen démocratique	7. 1.1981
Danemark	25.10.1979
Equateur	17.12.1975
Egypte	17.12.1975
Ethiopie	6.10.1977
France	17.12.1975
Allemagne, République fédérale d'	23.11.1976
Ghana	17.12.1975
Grèce	17.10.1981
Guatemala	16. 4.1979
Guinée	18. 6.1979
Guyana	20. 9.1977
Haïti	18. 4.1980
Saint-Siège	7. 1.1983
Honduras	8. 9.1979
Inde	14. 2.1978
Iran (République islamique d')	17.12.1975
Iraq	17.12.1975
Italie	23. 9.1978
Côte d'Ivoire	9. 4.1981
Jamaïque	24. 9.1983
Jordanie	17.12.1975
Liban	3. 5.1983
Jamahiriya arabe libyenne	13. 1.1979
Luxembourg	28.12.1983
Madagascar	19.10.1983
Malawi	5. 4.1982
Mali	5. 7.1977
Malte	14. 2.1979
Mauritanie	2. 6.1981
Mexique	23. 5.1984
Monaco	7. 2.1979

Maroc	28. 1.1976
Mozambique	27. 2.1983
Népal	20. 9.1978
Nicaragua	17. 3.1980
Niger	17.12.1975
Nigéria	17.12.1975
Norvège	12. 8.1977
Oman	6. 1.1982
Pakistan	23.10.1976
Panama	3. 6.1978
Pérou	24. 5.1982
Pologne	29. 9.1976
Portugal	30.12.1980
Qatar	12.12.1984
Arabie saoudite	7.11.1978
Sénégal	13. 5.1976
Seychelles	9. 7.1980
Espagne	4. 8.1982
Sri Lanka	6. 9.1980
Soudan	17.12.1975
Suisse	17.12.1975
République arabe syrienne	17.12.1975
Tunisie	17.12.1975
Turquie	16. 6.1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29. 8.1984
République-Unie de Tanzanie	2.11.1977
Etats-Unis d'Amérique	17.12.1975
Yémen	25. 4.1984
Yougoslavie	17.12.1975
Zaïre	17.12.1975
Zambie	4. 9.1984
Zimbabwe	16.11.1982

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS  
RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS  
(et amendement)

Objectif

Lutter contre la pollution des mers résultant des opérations d'immersion et encourager la conclusion d'accords régionaux complétant la présente Convention.

Dispositions

a) S'applique à toutes les mers et à toutes opérations d'immersion délibérées de déchets autres que celles qui interviennent lors du fonctionnement normal des navires, des aéronefs, etc.;

b) L'immersion des matières énumérées dans l'annexe I est interdite, celle des matières énumérées dans l'annexe II n'est autorisée que par permis spécial et celle des matières énumérées dans l'annexe III que par un permis général (art. 4);

c) Les exceptions ne valent qu'en cas de force majeure ou d'urgence extrême;

d) Les parties établissent des autorités qui délivrent des permis, tiennent des registres et surveillent la condition des mers (art. 6);

e) Les parties mettent ces mesures en vigueur pour tous les aéronefs et navires immatriculés sur leur territoire et pour tous les aéronefs et navires chargeant sur leur territoire ou mers territoriales (art. 7);

f) Les parties ayant des intérêts particuliers dans certaines régions marines concluent des accords régionaux pour prévenir la pollution de la mer (art. 8);

g) Les parties collaborent pour la formation de personnel, la fourniture de matériel de recherche et de surveillance et l'élimination et le traitement des déchets (art. 9);

h) Des procédures sont mises au point pour l'évaluation de la responsabilité des conflits et le règlement de ces derniers (art. 10);

i) Les parties encouragent l'adoption de mesures visant à prévenir la pollution par les hydrocarbures par d'autres substances transportées autrement qu'à des fins d'immersion, par les déchets créés au cours de l'exploitation des navires, etc., et par les polluants radioactifs et les matières résultant de l'exploration du fond des mers (art. 12).

Membres

Ouverte pour adhésion à tout Etat. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès de chaque gouvernement dépositaire.

/...

		<u>Amendement</u>
Date de l'adoption	29.12.1972	12.10.1978
Lieu de l'adoption	Londres, Mexico, Moscou, Washington	Londres
Date de l'entrée en vigueur	30. 8.1975	11. 3.1979
Langues	Anglais, espagnol, français, russe	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaires	Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques	OMI

Parties et dates d'entrée en vigueur\*

Afghanistan	30. 8.1975
Argentine	11.10.1979
République socialiste soviétique de Biélorussie	28. 2.1976
Brésil	25. 8.1982
Canada	13.12.1975
Cap-Vert	25. 6.1977
Chili	3. 9.1977
Cuba	31.12.1975
Danemark**	30. 8.1975
République dominicaine	30. 8.1975
Finlande	2. 6.1979
France	5. 3.1977
Gabon	7. 3.1982
République démocratique allemande	19. 9.1976
Allemagne, République fédérale d'	18.12.1977
Grèce	9. 9.1981
Guatemala	30. 8.1975
Haïti	27. 9.1975
Honduras	1. 6.1980
Hongrie	6. 3.1976
Islande	30. 8.1975
Irlande	19. 3.1982
Italie	30. 5.1984
Japon	14.11.1980
Jordanie	30. 8.1975
Kenya	16. 1.1976
Kiribati***	17.11.1975
Jamahiriya arabe libyenne	22.12.1976
Mexique	30. 8.1975
Monaco	15. 6.1977
Maroc	20. 3.1977

Nauru	25. 8.1982
Pays-Bas****	1. 1.1978
Nouvelle-Zélande	30. 8.1975
Nigéria	18. 4.1976
Norvège	30. 8.1975
Oman	14. 4.1984
Panama	30. 8.1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10. 4.1980
Philippines	30. 8.1975
Pologne	22. 2.1979
Portugal	14. 5.1978
Saint-Marin	30. 8.1975
Seychelles	29. 6.1976
Iles Salomon*****	6. 3.1984
Afrique du Sud	6. 9.1978
Espagne	30. 8.1975
Suriname	20.11.1980
Suède	30. 8.1975
Suisse	30. 8.1979
Tunisie	13. 5.1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	6. 3.1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	29. 1.1976
Emirats arabes unis	30. 8.1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*****	17.11.1975
Etats-Unis d'Amérique	30. 8.1975
Yougoslavie	25. 5.1976
Zaïre	16.10.1975

---

\* Les gouvernements dépositaires ayant quelquefois communiqué des dates différentes, il est fait mention, dans le présent document, de la date la plus ancienne.

\*\* Etendue aux îles Féroé à partir du 15.11.1976.

\*\*\* Notification de succession reçue le 12.5.1982.

\*\*\*\* Etendue aux Antilles néerlandaises à partir du 2.12.1977.

\*\*\*\*\* Notification de succession.

\*\*\*\*\* Etendue à partir de cette date au Bailliage de Guernesey, à l'île de Man, au Belize (devenu indépendant), aux Bermudes, au territoire britannique de l'océan Indien, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland (Malvinas) et dépendances aux îles Gilbert, à Hong-Kong, à Montserrat, aux îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Ono, à Sainte-Hélène et dépendances, aux îles Turques et Caïques, aux îles Ellice (devenues indépendantes sous le nom de Tuvalu) et aux bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre et, à partir du 5.3.1976, au Bailliage de Jersey.

/...

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE  
ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Objectif

Protéger certaines espèces en voie d'extinction de la surexploitation par un système de permis d'importation et d'exportation.

Dispositions

a) Porte sur tous les animaux et végétaux, morts ou vivants, et sur toutes leurs parties ou dérivés reconnaissables (art. 1);

b) L'appendice I concerne les espèces menacées d'extinction pour lesquelles le commerce doit être étroitement contrôlé; l'appendice II les espèces qui peuvent devenir menacées d'extinction à moins que leur commerce ne soit réglementé; l'appendice III les espèces auxquelles une partie donnée peut souhaiter appliquer une réglementation et pour lesquelles il faudrait une coopération internationale pour en contrôler le commerce; et l'appendice IV les modèles de permis;

c) Les espèces énumérées aux appendices I et II doivent faire l'objet d'un permis indiquant que l'exportation ou l'importation ne se fera pas au détriment de la survie de ces espèces (art. 3 et 4).

Membres

Ouverte pour adhésion à tout Etat. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement dépositaire.

		<u>Amendements</u>	
Date de l'adoption	3. 3.1973	22.6.1979	30.4.1983
Lieu de l'adoption	Washington	Bonn	Gaborone
Date de l'entrée en vigueur	1. 7.1975	Non encore en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, chinois, espagnol, français, russe		
Dépositaire	Suisse		

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	21.12.1984
Argentine	8. 4.1981
Australie	27.10.1976
Autriche	27. 4.1982
Bahamas	18. 9.1979
Bangladesh	18. 2.1982
Belgique	1. 1.1984
Bénin	28. 5.1984
Bolivie	4.10.1979
Botswana	12. 2.1978

/...

Brésil	4.11.1975
Cameroun	3. 9.1981
Canada	9. 7.1975
République centrafricaine	25.11.1980
Chili	1. 7.1975
Chine	8. 4.1981
Colombie	29.11.1981
Costa Rica	28. 9.1975
Congo	1. 5.1983
Chypre	1. 7.1975
Danemark	24.10.1977
Equateur	1. 7.1975
Egypte	4. 4.1978
Finlande	8. 8.1976
France	9. 8.1978
Gambie	24.11.1977
République démocratique allemande	7. 1.1976
Allemagne, République fédérale d'	20. 6.1976
Ghana	12. 2.1976
Guatemala	5. 2.1980
Guinée	20.12.1981
Guyana	25. 8.1977
Inde	18.10.1976
Indonésie	28. 3.1979
Iran (République islamique d')	1.11.1976
Israël	17. 3.1980
Italie	31.12.1979
Japon	4.11.1980
Jordanie	14. 3.1979
Kenya	13. 3.1979
Libéria	9. 6.1981
Liechtenstein	28. 2.1980
Luxembourg	12. 3.1984
Madagascar	18.11.1975
Malawi	6. 5.1982
Malaisie	18. 1.1978
Maurice	27. 7.1975
Monaco	18. 7.1978
Maroc	14. 1.1976
Mozambique	23. 6.1981
Népal	16. 9.1975
Pays-Bas	18. 7.1984
Nicaragua	4.11.1977
Niger	7.12.1975
Nigéria	1. 7.1975
Norvège	25.10.1976
Pakistan	19. 7.1976
Panama	15.11.1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11. 3.1976
Paraguay	13. 2.1977
Portugal	11. 3.1981
Pérou	25. 9.1975
Philippines	16.11.1981

Rwanda	18. 1.1981
Sainte-Lucie	15. 3.1983
Sénégal	3.11.1977
Seychelles	9. 5.1977
Afrique du Sud	13.10.1975
Sri Lanka	2. 8.1979
Soudan	24. 1.1983
Suriname	15. 2.1981
Suède	1. 7.1975
Suisse	1. 7.1975
Thaïlande	21. 4.1983
Togo	21. 1.1979
Trinité-et-Tobago	18. 4.1984
Tunisie	1. 7.1975
Union des Républiques socialistes soviétiques	8.12.1976
Emirats arabes unis	1. 7.1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31.10.1976
République-Unie de Tanzanie	27. 2.1980
Etats-Unis d'Amérique	1. 7.1975
Uruguay	1. 7.1975
Venezuela	22. 1.1978
Zaïre	18.10.1976
Zambie	22. 2.1981
Zimbabwe	17. 8.1981

CONVENTION PORTANT CREATION D'UN COMITE PERMANENT INTER-ETATS  
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL

Objectif

Protéger les populations de la région soudano-sahélienne ainsi que leur économie contre la sécheresse.

Dispositions

a) Création d'un Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) (art. 1 à 3);

b) Le Comité coordonne toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la sécheresse et ses conséquences au niveau sous-régional; lance des appels pour rassembler les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du programme d'urgence élaboré par les Etats dans le cadre de la campagne de lutte contre la sécheresse; mobilise les ressources pour financer des opérations exécutées dans le cadre de la coopération sous-régionale; et aide les Etats membres et les organes existants à rechercher un financement pour leurs programmes individuels (art. 4);

c) Les fonds du Comité proviennent des contributions des Etats Membres et d'une assistance de tout type (art. 10);

d) Les opérations d'urgence ainsi que l'application de certaines mesures intéressant les Etats Membres peuvent être financées par des dons particuliers en espèces ou en nature et par le Fonds spécial pour le Sahel (art. 12).

Membres

Réservée aux six Etats signataires. Peut être membre du Comité tout Etat africain a) dont l'agriculture et l'élevage sont tributaires des conditions écologiques qui règnent dans la région soudano-sahélienne; b) qui a été déclaré zone sinistrée ou reconnu comme tel.

Date de l'adoption	12. 9.1973
Lieu de l'adoption	Ouagadougou
Date de l'entrée en vigueur	
Langue	Français
Dépositaire	Burkina Faso

Signataires

Burkina Faso  
Tchad  
Mali  
Mauritanie  
Niger  
Sénégal

CONVENTION POUR LES PECHERIES ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES  
BIOLOGIQUES DANS LA MER BALTIQUE ET LES BELTS

Objectif

Atteindre une coopération plus grande et plus étroite entre les parties afin de maintenir la production régulière et soutenue des ressources biologiques de la région.

Dispositions

- a) Les parties coopèrent pour assurer le rendement optimal des ressources biologiques, en particulier dans le domaine de la recherche, y compris des programmes pour la reproduction artificielle des espèces de poissons précieuses (art. 1);
- b) Création de la Commission internationale des pêches de la Baltique (art. 5);
- c) La Commission se tient au courant des ressources biologiques et des pêches de la région en collectant, analysant et diffusant des données; elle élabore des propositions pour coordonner la recherche scientifique; en se fondant sur les résultats de la recherche scientifique elle soumet des recommandations aux parties (art. 9);
- d) Ces recommandations concernent : la réglementation du matériel de pêche, la taille des poissons, les saisons ou les régions fermées, l'amélioration et l'augmentation des ressources marines, le montant total des prises autorisées et toute autre mesure liée à la conservation de ces ressources (art. 10).

Membres

Ouverte pour adhésion à tout Etat intéressé à la préservation et à l'exploitation nationale des ressources biologiques de la mer Baltique et des Belts, sous réserve d'invitation par les parties. Les instruments sont déposés auprès du Gouvernement polonais.

		<u>Amendemen</u>
Date de l'adoption	13. 9.1973	11.11.1982
Lieu de l'adoption	Gdansk	Varsovie
Date de l'entrée en vigueur	28. 7.1974	
Langues	Allemand, anglais, danois, finnois, polonais, russe, suédois	Anglais
Dépositaire	Pologne	Pologne

Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark	28. 7.1974
Finlande	28. 7.1974
République démocratique allemande	28. 7.1974
Allemagne, République fédérale d'	9.10.1977
Pologne	28. 7.1974
Suède	28. 7.1974
Union des Républiques socialistes soviétiques	28. 7.1974

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION  
DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, 1973

Objectif

Préserver le milieu marin en assurant l'élimination totale de la pollution intentionnelle par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et en minimisant le déversement accidentel de ces substances.

Dispositions

a) La Convention elle-même est un véhicule pour la mise en vigueur et l'administration des dispositions détaillées contenues dans les annexes I-V, le Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution du milieu marin par des substances autres que les hydrocarbures, et les protocoles I et II;

b) Le protocole I contient des dispositions relatives aux rapports sur les incidents mettant en cause des substances nuisibles;

c) L'annexe I contient des réglementations pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures, y compris une liste d'hydrocarbures;

d) L'annexe II contient des réglementations pour la lutte contre la pollution due aux substances liquides nocives en vrac, y compris des listes de telles substances;

e) L'annexe III contient des réglementations pour la prévention de la pollution par des substances nuisibles transportées en mer sous emballage ou dans des conteneurs, des citernes portatives ou des wagons citernes de type route ou rail;

f) L'annexe IV contient des réglementations pour la prévention de la pollution par les eaux usées provenant des navires;

g) L'annexe V contient des réglementations pour la prévention de la pollution par les ordures provenant des navires.

Membres

Ouverte à tous les Etats.

Date de l'adoption	2.11.1973
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	(Voir le protocole de 1978)
Langues	Anglais, espagnol français, russe
Dépositaire	OMI

Dates de dépôt des instruments pertinents

Belgique	6. 3.1984
Colombie	27. 7.1981
Allemagne, République fédérale d'	21. 1.1982
Hongrie	16.12.1983
Italie	1.10.1982
Israël	2.10.1984
Jordanie	17. 3.1975
Kenya	12. 9.1975
Norvège	15. 7.1980
Pérou	25. 4.1980
Tunisie	4. 5.1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	22. 5.1980
Uruguay	30. 4.1979
Yémen	6. 3.1979
Yougoslavie	31.10.1980

---

\* A l'exception des annexes III, IV et V.

PROTOCOLE DE 1978 RELATIF A LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, 1973

Dispositions

Le Protocole de 1978 modifie plusieurs dispositions de la Convention de Londres et, notamment, de son annexe I. Il reporte également l'entrée en vigueur de l'annexe II pendant une période de trois ans au moins.

Membres

Les Etats peuvent devenir parties au Protocole par signature non accompagnée de réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou par adhésion. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion se font par dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'OMI.

Date de l'adoption	17. 2.1978
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	2.10.1983
Langues	Anglais, français, russe, espagnol
Dépositaire	OMI

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bahamas*	2.10.1983
Belgique*	6.6.1984
Chine*	2.10.1983
Colombie	2.10.1983
Tchécoslovaquie	2.10.1984
Danemark**	2.10.1983
Finlande	20.12.1983
France**	2.10.1983
Gabon	2.10.1983
République démocratique allemande	25. 7.1984
Allemagne, République fédérale d'***	2.10.1983
Grèce	2.10.1983
Israël*	2.10.1984
Italie	2.10.1983
Japon**	2.10.1983
Liban	2.10.1983
Libéria*	2.10.1983
Pays-Bas*	2.10.1983
Norvège***	2.10.1983
Oman	13. 6.1984
Pérou	2.10.1983
République de Corée*	23.10.1984
Saint-Vincent-et-Grenadines	28.10.1984
Espagne*	6.10.1984

Suède	2.10.1983
Tunisie	2.10.1983
Union des Républiques socialistes soviétiques	3. 2.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	2.10.1983
Etats-Unis d'Amérique*	2.10.1983
Uruguay	2.10.1983
Yougoslavie	2.10.1983

---

\* A l'exception des annexes III, IV et V de la Convention.

\*\* Avec une réserve et/ou une déclaration.

\*\*\* A l'exception de l'annexe IV à la Convention.

ACCORD RELATIF A LA CONSERVATION DES OURS BLANCS

Objectif

Protéger les ours blancs en tant que ressource importante de la région arctique en appliquant à cette fin des mesures de conservation et de gestion supplémentaires.

Dispositions

- a) D'une façon générale, la capture des ours blancs est interdite (art. 1), sauf à des fins scientifiques ou de conservation bona fide, ou pour prévenir la perturbation de la gestion d'autres ressources biologiques, ou si la capture est effectuée par la population locale utilisant des méthodes traditionnelles conformément aux lois de la partie concernée (art. 3);
- b) Les parties prennent des mesures pour préserver les écosystèmes dont les ours blancs font partie (art. 2);
- c) Les parties font des recherches en matière de gestion et de conservation de l'espèce, coordonnent ces recherches et échangent des informations (art. 7).

Membres

Limité aux Etats signataires.

Date de l'adoption	15.11.1973
Lieu de l'adoption	Oslo
Date de l'entrée en vigueur	26. 5.1976
Langues	Anglais, russe
Dépositaire	Norvège

Parties et dates d'entrée en vigueur

Canada	26. 5.1976
Danemark	25. 1.1978
Norvège	26. 5.1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	26. 5.1976
Etats-Unis d'Amérique	1.11.1976

CONVENTION ENTRE LE DANEMARK, LA FINLANDE, LA NORVEGE ET  
LA SUEDE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT\*

Objectif

Protéger et améliorer l'environnement grâce à une coopération visant à assurer que les activités relevant de la juridiction d'un Etat ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres Etats.

Dispositions

a) Toute personne qui est touchée par des activités nuisibles, sur le plan de l'environnement, entreprises dans un autre Etat contractant a un droit d'action dans cet Etat (art. 3);

b) Chaque Etat établit un service spécial pour protéger les intérêts généraux dans le domaine de l'environnement en ce qui concerne les nuisances résultant des activités nuisibles du point de vue de l'environnement entreprises dans un autre Etat contractant (art. 4);

c) En décidant si des activités nuisibles du point de vue de l'environnement doivent être permises, la nuisance que ces activités entraînent dans un autre Etat contractant sera considérée comme nuisance dans l'Etat où les activités sont entreprises (art. 2).

Membres

Limitée aux Parties contractantes originelles. Aucune disposition n'est prévue pour que d'autres Etats y adhèrent.

Date de l'adoption	19. 2.1974
Lieu de l'adoption	Stockholm
Date de l'entrée en vigueur	5.10.1976
Langues	Danois, finnois, suédois, norvégien
Dépositaire	Suède

Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark	5.10.1976
Finlande	5.10.1976
Norvège	5.10.1976
Suède	5.10.1976

---

\* Traduction non officielle.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN  
DANS LA ZONE DE LA MER BALTIQUE

Objectif

Protéger et améliorer le milieu marin dans la zone de la mer Baltique grâce à une coopération régionale.

Dispositions

- a) Les parties contrôlent et limitent l'introduction de substances dangereuses et nocives dans la zone, y compris la pollution d'origine tellurique;
- b) Les parties préviennent la pollution par les navires, par les opérations d'immersion et par l'exploitation du fond de la mer;
- c) Les parties coopèrent pour lutter contre la pollution marine;
- d) Les annexes à la Convention contiennent des listes de substances à contrôler;
- e) Création de la Commission pour la protection du milieu marin de la Belgique, chargée de suivre l'application de la Convention et du contenu des annexes.

Membres

Ouverte pour adhésion à tout Etat invité par toutes les Parties contractantes. Les instruments sont déposés auprès du Gouvernement finlandais.

		<u>Amendements</u>
Date de l'adoption	22. 3.1974	8. 5.1980
Lieu de l'adoption	Helsinki	18. 2.1981
Date de l'entrée en vigueur	3. 5.1980	1. 2.1983
Langues	Allemand, anglais, danois, finnois, polonais, suédois, russe	15. 3.1984
Dépositaire	Finlande	

Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark	3. 5.1980
Finlande	3. 5.1980
République démocratique allemande	3. 5.1980
Allemagne, République fédérale d'	3. 5.1980
Pologne	3. 5.1980
Suède	3. 5.1980
Union des Républiques socialistes soviétiques	3. 5.1980

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION  
MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE

Objectif

La Convention fait partie d'un ensemble de mesures progressives et cohérentes pour protéger le milieu marin contre la pollution.

Dispositions

a) Porte sur les océans Atlantique et Arctique au Nord de 36° de latitude Nord, à l'Est de 42° de longitude Ouest et à l'Est de 51° de longitude Est, à l'exception des mers Baltique et Méditerranée (art. 2);

b) Les parties éliminent la pollution des mers d'origine tellurique par les substances énumérées dans la première partie de l'annexe A et limitent strictement la pollution par les substances énumérées dans la partie II (art. 4);

c) D'une manière générale, les parties s'efforcent de réduire la pollution existante et d'arrêter toute pollution nouvelle d'origine tellurique (art. 6);

d) En cas de pollution grave d'origine tellurique par une substance non énumérée à la partie I de l'annexe A, les parties se consultent et négocient un accord de coopération (art. 9);

e) Les parties établissent des programmes complémentaires de recherche scientifique et technique (art. 10);

f) Les parties établissent et exploitent un système de surveillance continue (art. 11);

g) Création d'une commission chargée de superviser la mise en oeuvre de la Convention, pour examiner la condition des mers relevant de la zone couverte par la Convention, pour élaborer des programmes et des mesures pour l'élimination et la réduction de la pollution d'origine tellurique et pour faire des recommandations pour l'amendement des listes de substances contenues dans l'annexe A (art. 16).

Membres

Ouverte aux Etats qui ont participé à la Conférence diplomatique convoquée à Paris pour l'adoption de la Convention, aux Etats parties à la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, 1972, et à tous les Etats situés en amont des cours d'eau traversant le territoire d'une partie ou plus et atteignant la zone relevant de la Convention. Les parties peuvent à l'unanimité inviter d'autres Etats à y adhérer. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement français.

Date de l'adoption	4. 6.1974
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	6. 5.1978
Langues	Anglais, français
Dépositaire	France

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	12. 2.1984
Danemark	6. 5.1978
France	6. 5.1978
Allemagne, République fédérale d'	1. 4.1982
Islande	19. 7.1981
Irlande	27. 8.1984
Pays-Bas	6. 5.1978
Norvège	6. 5.1978
Portugal	9. 6.1978
Suède	6. 5.1978
Espagne	17. 5.1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	6. 5.1978
Communauté économique européenne	6. 5.1978

---

\* Etendue à Guernesey le 6.4.1978 et à Jersey le 27. 3.1980.

CONVENTION CONCERNANT LA PREVENTION ET LE CONTROLE DES RISQUES  
PROFESSIONNELS CAUSES PAR DES SUBSTANCES ET  
AGENTS CANCEROGENES

Objectif

Protéger les travailleurs contre les dangers occasionnés par une exposition à des substances et agents cancérigènes sur les lieux de travail.

Dispositions

a) Les Parties déterminent périodiquement les substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à une autorisation ou à un contrôle (art. 1);

b) Les Parties s'efforcent de faire remplacer les substances et agents cancérigènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail par des substances ou agents non cancérigènes ou par des substances ou agents moins nocifs (art. 2);

c) Des mesures seront prises pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition aux substances ou agents cancérigènes (art. 3) et pour que les travailleurs bénéficient, avant et après leur emploi, des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations nécessaires (art. 5);

d) Les Parties prennent, par voie de législation ou par toute autre méthode, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention, et désignent les organismes et services d'inspection appropriés pour assurer le contrôle et l'application de la Convention (art. 6).

Membres

Ouverte pour accession à tous les Etats membres du Bureau international du travail. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Directeur général du Bureau international du travail.

Date de l'adoption	26.6.1974
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	10.6.1976
Langues	Anglais, français
Dépositaire	BIT

Parties et dates d'entrée en vigueur

Afghanistan	16. 5.1980
Argentine	15. 6.1979
Danemark	6. 6.1979
Equateur	10. 6.1976
Egypte	25. 3.1983
Finlande	4. 5.1978

Allemagne, République fédérale d'	23. 8.1977
Guinée	20. 4.1977
Guyana	10. 1.1984
Hongrie	10. 6.1976
Iraq	31 3.1979
Italie	23. 6.1982
Japon	26. 7.1978
Nicaragua	1.10.1982
Norvège	14. 6.1978
Pérou	16.11.1977
Suède	23. 9.1976
Suisse	28.10.1977
République arabe syrienne	1. 2.1980
Uruguay	31. 7.1981
Venezuela	5. 7.1984
Yougoslavie	19. 8.1978

ACCORD SUR UN PROGRAMME INTERNATIONAL DE L'ENERGIE

Objectif

Mettre en oeuvre un programme complet de coopération énergétique dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie.

Dispositions

a) Création d'un système de répartition en période de crise, y compris la constitution de réserves d'urgence et un programme de mesures de restriction de la demande (art. 2 à 24);

b) Mise en place d'un vaste réseau de renseignements sur le marché international des hydrocarbures (art. 25 à 36);

c) Mise sur pied d'un cadre de consultation avec les compagnies pétrolières (art. 37 à 40);

d) Lancement d'un programme de coopération à long terme dans les domaines de la conservation de l'énergie, de la mise au point de nouvelles sources d'énergie, de la recherche et du développement et de l'énergie nucléaire (art. 41 à 43);

e) Promotion de relations de coopération avec les pays producteurs de pétrole et les autres pays consommateurs, y compris les pays en développement.

Membres

Ouvert pour adhésion aux Etats Membres de l'OCDE.

Date de l'adoption	18.11.1974
Lieu de l'adoption	Paris
Date de l'entrée en vigueur	19. 1.1976
Langues	Allemand, anglais, français
Dépositaire	Belgique

Parties et dates d'entrée en vigueur

Australie	27. 5.1979
Autriche	10. 7.1976
Belgique	8. 8.1976
Canada	15. 2.1980
Danemark	19. 1.1976
Allemagne, République fédérale d'	19. 1.1976
Grèce	27. 7.1977
Irlande	19. 1.1976
Italie	13. 2.1978
Luxembourg	19. 1.1976

Pays-Bas	9. 4.1976
Nouvelle-Zélande	8. 1.1977
Portugal	9. 7.1981
Espagne	15. 2.1980
Suède	15. 2.1980
Suisse	15. 2.1980
Turquie	4. 5.1981
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15. 2.1980
Etats-Unis d'Amérique	15. 2.1980

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE  
CONTRE LA POLLUTION

Objectif

Etant donné les caractéristiques et la vulnérabilité de la Méditerranée, assurer une coopération internationale pour une méthode coordonnée et générale de protection et d'amélioration du milieu marin dans la région de la Méditerranée.

Dispositions

- a) Les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir et atténuer la pollution de la Méditerranée causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou par des déversements effectués à partir des navires ou résultant de l'exploration et l'exploitation du fond des mers et de leur sous-sol ou par des déversements provenant des cours d'eaux, des établissements côtiers ou d'autres sources telluriques relevant de leur juridiction (art. 5 à 8);
- b) Les parties coopèrent pour prendre des mesures permettant de faire face aux cas d'urgence en matière de pollution, quelle que soit leur cause (art. 9);
- c) Les parties coopèrent pour établir des programmes de surveillance de la pollution dans la région (art. 10);
- d) Les parties coopèrent pour la recherche scientifique et technique relative à tous les types de pollution marine (art. 11);
- e) Les parties coopèrent pour établir des procédures pour déterminer la responsabilité et la compensation en matière de dommage résultant de violations de la Convention et des protocoles (art. 12);
- f) Des protocoles pour la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et pour la coopération pour traiter des cas d'urgence de pollution ont été adoptés;
- g) Le PNUÉ a été chargé d'assurer les services de secrétariat afférents à la Convention.

Membres

Ouverte à tous les Etats qui ont participé à la Conférence de Barcelone (février 1976) ainsi qu'à la Communauté économique européenne et à tout groupement économique régional dont l'un des membres au moins est un Etat riverain de la mer Méditerranée et dont les compétences s'exercent dans les domaines couverts par la Convention. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement espagnol.

Date de l'adoption	16. 2.1976
Lieu de l'adoption	Barcelone
Date de l'entrée en vigueur	12. 2.1978
Langues	Anglais, arabe, espagnol, français
Dépositaire	Espagne

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	15. 4.1981
Chypre	19.12.1979
Egypte	23. 9.1978
France*	10. 4.1978
Grèce	2. 2.1979
Israël	2. 4.1978
Italie	5. 3.1979
Liban	12. 2.1978
Jamahiriya arabe libyenne	2. 3.1979
Malte	12. 2.1978
Monaco	12. 2.1978
Maroc	12. 2.1978
Espagne	12. 2.1978
République arabe syrienne*	25. 1.1979
Tunisie	12. 2.1978
Turquie	6. 5.1981
Yougoslavie	12. 2.1978
Communauté économique européenne	15. 4.1978

---

\* Avec une réserve.

PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE  
PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Objectif

Eviter et, dans certaines circonstances, interdire l'immersion dans la mer Méditerranée de déchets ou autres matières.

Dispositions

a) Les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (art. 1);

b) L'immersion dans la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I est interdite (art. 4), sauf dans le cas prévu à l'article 8. L'immersion des déchets énumérés à l'annexe II est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique (art. 5). L'immersion de tous les autres déchets ou matières est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis général (art. 6). Tous ces permis sont délivrés après un examen de tous les facteurs énumérés à l'annexe III (art. 7) par des autorités compétentes désignées à cet effet par chaque partie (art. 10);

c) Chaque partie applique les mesures requises pour la mise en oeuvre du présent Protocole aux navires et aéronefs enregistrés sur son territoire ou battant son pavillon chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières qui doivent être immergés ou qui sont présumés effectuer des opérations d'immersion (art. 11);

d) Ce Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales (art. 11);

e) Chaque partie donne pour instructions que soient signalés à ses autorités nationales tous incidents ou situations qui font soupçonner qu'il est procédé à une immersion contraire aux dispositions du Protocole (art. 12).

Membres

Ouvert aux parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

Date de l'adoption	16. 2.1976
Lieu de l'adoption	Barcelone
Date de l'entrée en vigueur	12. 2.1978
Langues	Anglais, arabe, espagnol, français
Dépositaire	Espagne

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	15. 4.1981
Chypre	19.12.1979
Egypte	23. 9.1978
France	10. 4.1978
Grèce	2. 2.1979
Israël	31. 3.1984
Italie	5. 3.1979
Liban	12. 2.1978
Jamahiriya arabe libyenne	2. 3.1979
Malte	12. 2.1978
Monaco	12. 2.1978
Maroc	15. 2.1980
Espagne	12. 2.1978
République arabe syrienne	25. 1.1979
Tunisie	12. 2.1978
Turquie	6. 5.1981
Yougoslavie	12. 2.1978
Communauté économique européenne	15. 4.1978

PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE  
LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET  
AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Objectif

Protéger les Etats riverains et l'écosystème marin de la zone de la mer Méditerranée contre la pollution par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles.

Dispositions

a) Les parties coopèrent dans les cas de pollution de la zone de la mer Méditerranée (définie à l'article 7 de la Convention) par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles en cas de situation critique (art. 1);

b) Les parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir des plans d'urgence et des moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles (art. 3);

c) Les parties développent et mettent en oeuvre une surveillance active de la zone de la mer Méditerranée (art. 4) et coopèrent au sauvetage et à la récupération des substances nuisibles (art. 5);

d) Chaque partie diffuse aux autres parties des informations concernant ses autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution, sur les cas de pollution signalés, sur les questions concernant les mesures d'assistance, sur les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution et les procédés nouveaux pour combattre la pollution et sur la mise au point de programmes de recherche connexes (art. 6);

e) Les parties coordonnent l'utilisation de leurs moyens de communication (art. 7);

f) Les parties donnent aux capitaines de navires et aux pilotes d'aéronefs des instructions les invitant à signaler tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution ou la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures, ces informations étant communiquées aux autres parties (art. 8);

g) Les parties confrontées à une situation d'urgence font les évaluations nécessaires, prennent toutes mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire la pollution, informent toutes les autres parties concernées et font rapport sur la situation (art. 9).

Membres

Ouvert à tous les Etats parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

Date de l'adoption	16. 2.1976
Lieu de l'adoption	Barcelone
Date de l'entrée en vigueur	12. 2.1978
Langues	Anglais, arabe, espagnol, français
Dépositaire	Espagne

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	15. 4.1981
Chypre	19.12.1979
Egypte	23. 9.1978
France	10. 4.1978
Grèce	2. 2.1979
Israël	2. 4.1978
Italie	5. 3.1979
Liban	12. 2.1978
Jamahiriya arabe libyenne	2. 3.1979
Malte	12. 2.1978
Maroc	15. 2.1980
Monaco	12. 2.1978
Espagne	12. 2.1978
République arabe syrienne	25. 1.1979
Tunisie	12. 2.1978
Turquie	6. 5.1981
Yougoslavie	12. 2.1978
Communauté économique européenne	11. 9.1981

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE  
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Objectif

Prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toutes autres sources terrestres situées sur les territoires des Etats parties.

Dispositions

a) Les parties élaborent des programmes et mesures comprenant notamment des normes d'émission et des normes d'usage et de déversement des substances énumérées aux annexes I et II ou des déchets contenant de telles substances (art. 5 à 7);

b) Les parties entreprennent des activités ayant pour objet d'évaluer les niveaux de pollution le long de leurs côtes ainsi que les effets des prises en application du Protocole;

c) Les parties coopèrent dans la mesure du possible dans les domaines scientifique et technique (art. 9 et 10) ainsi qu'en cas de conflit (art. 11 et 12);

d) Les parties convoquent des réunions ordinaires et extraordinaires afin d'examiner l'application du Protocole et d'étudier l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions (art. 14).

Membres

Ouvert à la signature de tous les Etats invités à participer à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, tenue à Athènes du 12 au 17 mai 1980, ainsi qu'à la Communauté économique européenne et à tout groupement économique régional dont l'un des membres au moins est un Etat riverain de la mer Méditerranée et dont les compétences s'exercent dans les domaines couverts par le Protocole. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement espagnol.

Date de l'adoption	17.5.1980
Lieu de l'adoption	Athènes
Date de l'entrée en vigueur	17.6.1983
Langues	Anglais, Arabe, espagnol, français
Dépositaire	Espagne

Parties et dates d'entrée en vigueur

Algérie	17.6.1983
Egypte	17.6.1983
France*	17.6.1983
Monaco	17.6.1983
Espagne	6.7.1984
Tunisie	17.6.1983
Turquie	17.6.1983
Communauté économique européenne	5.11.1983

---

\* Avec une réserve.

**PROTOCOLE CONCERNANT LES AIRES SPECIALEMENT  
PROTEGEES EN MEDITERRANEE**

**Objectif**

Protéger et améliorer l'état des sites naturels de la mer Méditerranée.

**Dispositions**

Les parties :

- a) Etablissent, maintiennent et restaurent les aires protégées (art. 3 et 4), y compris les aires tampons dans lesquelles des activités sont moins strictement réglementées (art. 5);
- b) Prennent les mesures requises pour protéger certaines aires précises, comme l'interdiction de décharger ou déverser des déchets (art. 7 b)), la réglementation de tout acte susceptible de nuire à la faune ou à la flore ou de la déranger (art. 7 f)) ou la réglementation du commerce, de l'importation ou de l'exportation des animaux originaires des zones protégées et qui font l'objet des mesures de protection (art. 7 j));
- c) Donnent la publicité requise à l'établissement et à l'importance des aires protégées (art. 8 et 11);
- d) Engagent et poursuivent des recherches scientifiques et techniques sur les aires protégées et leurs écosystèmes ainsi que sur le patrimoine archéologique (art. 10);
- e) Coopèrent à l'établissement et à la gestion des aires protégées (art. 6, 12, 13 et 15);
- f) Organisent des réunions ordinaires et extraordinaires pour faire le point en ce qui concerne l'application du Protocole et l'efficacité des mesures adoptées (art. 17).

**Membres**

Ouvert à toute partie contractante à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, à tout Etat invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée et à tout groupement économique régional dont l'un des membres au moins est un Etat riverain de la mer Méditerranée et dont les compétences s'exercent dans les domaines couverts par le présent Protocole. Les instruments de ratification, d'adhésion ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement espagnol.

Date de l'adoption	3.4.1982
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, arabe, espagnol, français
Dépositaire	Espagne

/...

<u>Etats signataires et dates de signature</u>		<u>Date de dépôt des instruments</u>
Egypte		8.7.1983
France	3.4.1982	
Grèce	3.4.1982	
Israël	3.4.1982	
Italie	3.4.1982	
Malte	3.4.1982	
Monaco	3.4.1982	
Maroc	2.4.1983	
Espagne	3.4.1982	
Tunisie	3.4.1982	26.5.1983*
Yougoslavie	30.3.1983	
Communauté économique européenne	30.3.1983	30.6.1984

\* Avec une réserve.

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DANS LES ELEVAGESObjectif

Protéger les animaux dans les élevages, en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif.

Dispositions

a) La Convention s'applique à l'alimentation, aux soins et au logement des animaux, en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif (art. 1);

b) Les animaux bénéficient d'un logement, d'une alimentation, de soins, d'une liberté de mouvement, d'un éclairage, d'une température, d'un degré d'humidité, d'une aération et d'autres conditions ambiantes compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, qui soient appropriés à leurs besoins physiologiques et ethologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques (art. 3 à 7);

c) Il est constitué, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la Convention, un comité permanent chargé d'élaborer et d'adopter des recommandations qui prennent effet six mois après la date de leur adoption. Chaque partie fait rapport sur la mise en oeuvre de ces recommandations ou sur les raisons pour lesquelles elle ne les a pas mises en oeuvre. Si deux ou plusieurs parties ne mettent pas en oeuvre une recommandation, celle-ci cesse d'avoir effet (art. 8 à 10).

Membres

Ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à la Communauté économique européenne et sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Date de l'adoption	10.3.1976
Lieu de l'adoption	Strasbourg
Date de l'entrée en vigueur	10.9.1978
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	14.3.1980
Chypre	10.9.1978
Danemark	29.7.1980
France	10.9.1978
Allemagne, République fédérale d'	10.9.1978
Luxembourg	20.7.1979

Pays-Bas	22.10.1981
Norvège	26. 8.1980
Portugal	21.10.1982
Suède	10. 9.1978
Suisse	25. 3.1981
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9. 7.1979

## ACCORD RELATIF A LA PROTECTION DES EAUX DU LITTORAL MEDITERRANEEN

Objectif

Etablir une collaboration entre les trois Etats côtiers en vue de prévenir la pollution et d'améliorer la qualité des eaux du littoral méditerranéen dans la région côtière comprise entre 6°7' de longitude est et 9°8' de longitude est.

Dispositions

- a) Création d'une commission internationale (art. 1 et 2);
- b) La commission est chargée d'examiner la nature, l'importance et les sources de pollution et de proposer aux parties des mesures de nature à protéger les eaux du littoral méditerranéen (art. 3);
- c) La commission établit les liaisons nécessaires avec d'autres organisations compétentes en matière de pollution des eaux (art. 9).

Membres

Réservé aux trois Etats côtiers.

Date de l'adoption	10. 5.1976
Lieu de l'adoption	Monaco
Date de l'entrée en vigueur	1. 1.1981
Langues	Français, italien
Dépositaire	Monaco

Parties et dates d'entrée en vigueur

France	1.1.1981
Italie	1.1.1981
Monaco	1.1.1981

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE  
DANS LE PACIFIQUE SUD

Objectif

Prendre des mesures pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources naturelles de la région du Pacifique Sud grâce à une planification et une gestion avisées, au profit des générations actuelles et à venir.

Dispositions

- a) Les parties délimitent des régions protégées pour sauvegarder des échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, des paysages uniques, des formations géologiques frappantes et des régions et objets ayant une valeur esthétique, historique, culturelle ou scientifique (art. 2);
- b) La superficie des parcs nationaux n'est pas réduite, sauf après enquête exhaustive; leurs ressources ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale, la chasse et la capture d'espèces sont interdites et des dispositions sont prises à l'intention des visiteurs (art. 3);
- c) Les réserves naturelles restent inviolées dans la mesure du possible (art. 4);
- d) Les parties tiennent des listes des espèces de faune et de flore indigènes menacées d'extinction et accordent à ces espèces une protection aussi complète que possible (art.5);
- e) Des dispositions peuvent être prises, selon qu'il conviendra, pour l'utilisation coutumière des régions et des espèces, conformément aux pratiques culturelles et traditionnelles (art. 6).

Membres

Ouverte à tous les Etats membres ou pouvant être invités à devenir membres de la Commission du Pacifique Sud, jusqu'au 31 décembre 1977 pour signature sous réserve de ratification, et ensuite pour adhésion. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement samoan.

Date de l'adoption	12.6.1976
Lieu de l'adoption	Apia
Date de l'entrée en vigueur	
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Samoa

Etats signataires et dates de signature

France	28.10.1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27.12.1977
Samoa	23.12.1977

CONVENTION SUR LA DEFENSE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE,  
HISTORIQUE ET ARTISTIQUE DES NATIONS AMERICAINES  
(CONVENTION DE SAN SALVADOR)

Objectif

Prendre des mesures aux niveaux national et international pour la protection efficace des trésors culturels et s'acquitter de l'obligation de transmettre ce patrimoine culturel aux générations à venir.

Dispositions

a) Identifier, enregistrer, protéger et sauvegarder le patrimoine culturel pour éviter son exportation et son importation illégales et le faire connaître et apprécier (art. 1);

b) La propriété culturelle comprend entre autres les monuments, les objets, les ruines et les restes d'êtres humains, d'animaux et de végétaux de l'ère pré-colombienne; les monuments, les constructions et les objets de nature artistique, utilitaire ou ethnologique de l'ère coloniale et du 19ème siècle; les bibliothèques, les archives et les manuscrits; les publications et les documents publiés avant 1850; et tous les autres objets postérieurs à 1850 qui, selon les parties, tombent sous le coup de la présente Convention (art. 2);

c) Les parties prennent des mesures nationales pour répertorier les collections de cette propriété culturelle, enregistrer les transactions portant sur cette propriété et interdire l'importation de cette propriété d'autres Etats sans une autorisation en bonne et due forme (art. 7);

d) Les parties empêchent l'exportation et l'importation illégales de propriétés culturelles et restituent toute propriété ainsi déplacée illégalement à l'Etat auquel elle appartient (art. 10);

e) Les parties coopèrent à la diffusion, l'échange et l'exposition de propriétés culturelles et à l'échange de renseignements sur ces propriétés et sur les fouilles et les découvertes archéologiques (art. 15).

Membres

Ouverte aux Etats membres de l'Organisation des Etats américains pour signature et à tout autre Etat pour adhésion.

Date de l'adoption	16.6.1976
Lieu de l'adoption	Santiago
Date de l'entrée en vigueur	30.6.1978
Langues	Anglais, espagnol, français, portugais
Dépositaire	Organisation des Etats américains

Parties et dates d'entrée en vigueur

Costa Rica	27. 8.1980
Equateur	27. 9.1978
El Salvador	11. 8.1980
Guatemala	17.12.1979
Haïti	15.12.1983
Honduras	6. 7.1983
Nicaragua	1. 4.1980
Panama	30. 6.1978
Pérou	22. 1.1980

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU RHIN CONTRE  
LA POLLUTION CHIMIQUE

Objectif

Protéger le Rhin contre la pollution chimique afin d'améliorer la qualité de ses eaux pour la consommation, l'industrie, la navigation, etc.

Dispositions

a) Le déversement de substances dans le Rhin est strictement réglementé. Les substances soumises à la réglementation sont divisées en deux groupes et figurent aux annexes I et II (art. 1);

b) Les normes de déversement des substances (annexe I) sont définies par la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution (art. 2);

c) Le déversement de substances énumérées à l'annexe I doit être autorisé par les pouvoirs publics (art. 3).

d) Le déversement de substances énumérées à l'annexe II est réglementé par les gouvernements sous la surveillance de la Commission (art. 6).

Membres

Restreinte aux parties contractantes.

Date de l'adoption	3.12.1976
Lieu de l'adoption	Bonn
Date de l'entrée en vigueur	1.2.1979
Langues	Allemand, français, néerlandais
Dépositaire	Suisse

Parties et dates d'entrée en vigueur

France	1.2.1979
Allemagne, République fédérale d'	1.2.1979
Luxembourg	1.2.1979
Pays-Bas	1.2.1979
Suisse	1.2.1979
Communauté économique européenne	1.2.1979

CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DU RHIN  
CONTRE LA POLLUTION PAR LES CHLORURES

Objectif

Protéger le Rhin contre la pollution par les chlorures en vue d'améliorer la qualité de l'eau.

Dispositions

a) Les rejets de chlorures dans le Rhin sont réduits annuellement d'au moins 60 Kg par an en moyenne (art. 2); des renseignements concernant une installation d'injection dans le sous-sol devant être construite par le Gouvernement français et financée conjointement figurent à l'annexe I;

b) Les parties prennent les dispositions nécessaires pour éviter l'augmentation des quantités d'ions-chlore rejetés dans le bassin du Rhin. Chaque partie adresse une fois par an à la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution un rapport sur les concentrations d'ions-chlore dans les eaux du Rhin (art. 3). Les concentrations maximales admises d'ions-chlore provenant de rejets supérieurs à un kilogramme dans certaines sections du Rhin sont indiquées à l'annexe II;

c) La Commission internationale présente aux parties dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention des propositions concernant les moyens de réduire progressivement la charge en ions-chlore sur l'ensemble du cours du Rhin (art. 6);

d) Lorsqu'une partie constate dans les eaux du Rhin un accroissement soudain en ions-chlore ou a connaissance d'un accident susceptible de menacer gravement la qualité de ces eaux, elle en informe sans retard la Commission internationale et les parties susceptibles d'en être affectées (art. 11).

Membres

Réservée aux parties contractantes.

Date de l'adoption	3.12.1976
Lieu de l'adoption	Bonn
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Allemand, français, néerlandais
Dépositaire	Suisse

Etats et dates de dépôt des instruments

France	2. 2.1984*
Allemagne, République fédérale d'	7.12.1978
Luxembourg	12. 6.1984*
Pays-Bas	18. 9.1978
Suisse	28.11.1977

\* Version amendée.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES  
DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT A DES FINS  
MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Objectif

Interdire l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles afin de consolider la paix mondiale et la confiance entre les nations.

Dispositions

a) Les parties n'utilisent pas de techniques de modification de l'environnement aux effets étendus, durables ou graves comme un moyen d'infliger des destructions, des dommages ou des torts aux autres parties ni n'aident, encouragent ou incitent aucun autre Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à le faire (art. I);

b) Par "techniques de modification de l'environnement", on entend toute technique modifiant, par une manipulation délibérée des mécanismes naturels, la dynamique, la composition ou la structure i) de la terre, y compris la biote, la lithosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère ou ii) de l'espace extra-atmosphérique (art. II);

c) L'utilisation de ces techniques à des fins pacifiques n'est pas entravée et les parties échangent des renseignements scientifiques et techniques sur cette utilisation (art. III);

d) Toute plainte de violation par une des parties est déposée auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies qui l'examine (art. V).

Membres

Ouverte à tous les Etats pour signature sous réserve de ratification et, après son entrée en vigueur, à tout Etat non signataire pour adhésion. Les instruments sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Date de l'adoption	10.12.1976
Lieu de l'adoption	New York
Date de l'entrée en vigueur	5.10.1978
Langues	Anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaire	Organisation des Nations Unies

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bangladesh	3.10.1979
Belgique	12. 7.1982
Bulgarie	5.10.1978
République socialiste soviétique de Biélorussie	5.10.1978

Canada	11. 6.1981
Cap-Vert	3.10.1979
Cuba	5.10.1978
Chypre	5.10.1978
Tchécoslovaquie	5.10.1978
Yémen démocratique	12. 6.1979
Danemark	5.10.1978
Egypte	1. 4.1982
Finlande	5.10.1978
République démocratique allemande	5.10.1978
Allemagne, République fédérale d'	24. 5.1983
Ghana	5.10.1978
Hongrie	5.10.1978
Inde	15.12.1978
Irlande	16.12.1982
Italie	27.11.1981
Japon	9. 6.1982
Koweït	2. 1.1980
République démocratique populaire lao	5.10.1978
Malawi	5.10.1978
Mongolie	5.10.1978
Pays-Bas	15. 4.1983
Nouvelle-Zélande	7. 9.1984
Norvège	15. 2.1979
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28.10.1980
Pologne	5.10.1978
Roumanie	6. 5.1983
Sao-Tomé-et-Principe	5.10.1979
Iles Salomon	19. 6.1981
Espagne	5.10.1978
Sri Lanka	5.10.1978
Suède	27. 4.1984
Tunisie	5.10.1978
République socialiste soviétique d'Ukraine	5.10.1978
Union des Républiques socialistes soviétiques	5.10.1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5.10.1978
Etats-Unis d'Amérique	17. 1.1980
Viet Nam	26. 8.1980
Yémen	5.10.1978

CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES  
DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES RESULTANT DE LA  
RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES  
MINERALES DU SOUS-SOL MARIN

Objectif

Assurer qu'une compensation adéquate puisse être versée aux victimes de dommages causés par la pollution résultant des activités en mer grâce à l'uniformisation des règles et des procédures servant à déterminer les questions de responsabilité et à verser cette compensation.

Dispositions

a) Les dommages doivent se produire au-delà de la laisse de basse mer de la côte d'un Etat partie et être subis dans le territoire, y compris les eaux intérieures et territoriales, de cet Etat ou dans les zones dans lesquelles il a des droits souverains sur les ressources naturelles (art. 2);

b) L'exploitant ou les exploitants de l'installation à l'origine de ces dommages en sont tenus responsables. Cette responsabilité se prolongera pendant cinq ans après le délaissement de cette installation s'il s'effectue conformément aux prescriptions prévues (art. 3);

c) L'exploitant est déchargé de cette responsabilité, en tout ou en partie, s'il peut prouver que la victime a agi ou omis d'agir dans l'intention de provoquer des dommages ou qu'elle a agi par négligence;

d) Aux termes de la présente Convention, la responsabilité de l'exploitant est limitée pour chaque installation et chaque incident, sauf si les dommages ont été causés par un acte délibéré de l'exploitant lui-même (art. 6);

e) Les exploitants prennent une assurance ou d'autres garanties financières pour couvrir leur responsabilité (art. 8);

f) Les jugements émanant des tribunaux du pays de la victime ont force de loi dans tout autre Etat partie (art. 12);

g) Lorsque l'exploitant est un Etat partie, il renonce à tous les moyens de défense inhérents à sa qualité d'Etat souverain (art. 13).

Membres

Ouverte pour signature jusqu'au 30.4.1978 aux Etats ayant participé à la Conférence intergouvernementale sur la présente Convention qui s'est tenue à Londres en octobre 1975 et décembre 1976, et est ensuite ouverte à l'adhésion de ces mêmes Etats, sous réserve de ratification. Les parties peuvent à l'unanimité inviter d'autres Etats à adhérer s'ils ont des côtes baignées par la mer du Nord, la mer Baltique ou l'océan Atlantique au nord du 36ème degré de latitude Nord.

Date de l'adoption	1. 5.1977
Lieu de l'adoption	Londres
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Etats signataires et dates de signature

Allemagne, République fédérale d'	28. 4.1978
Irlande	27. 4.1978
Pays-Bas	4. 5.1977
Norvège	4. 5.1977
Suède	11. 5.1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4. 5.1977

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE  
LES RISQUES PROFESSIONNELS DUS A LA POLLUTION DE L'AIR  
AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Objectif

Protéger les travailleurs contre les risques professionnels sur les lieux de travail.

Dispositions

- a) S'applique à toutes les branches d'activité économique sauf en cas de problèmes particuliers d'ordre technique (art. 1);
- b) Les parties peuvent accepter séparément les obligations découlant de la présente Convention et concernant la pollution de l'air, le bruit ou les vibrations (art. 2);
- c) Les mesures à prendre pour prévenir et limiter les risques professionnels dans le milieu de travail dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, et pour protéger les travailleurs contre leurs effets sont prescrites par des lois et des règlements nationaux (art. 4);
- d) L'autorité compétente fixe les critères pour déterminer les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail et les seuils d'exposition en fonction de ces critères (art. 8).

Membres

Ouverte pour adhésion à tous les Etats membres de l'Organisation internationale du Travail. Les instruments sont déposés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

Date de l'adoption	20. 6.1977
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	11. 7.1979
Langues	Anglais, français
Dépositaire	BIT

Parties et dates d'entrée en vigueur

Brésil	14. 1.1983
Costa-Rica	16. 6.1982
Cuba	29.12.1981
Equateur	11. 7.1979
Finlande	8. 6.1980
Guinée	8. 6.1983
Norvège	13. 3.1980

Portugal	9. 1.1982
Espagne*	17.12.1981
Suède	11. 7.1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**	8. 3.1980
République-Unie de Tanzanie**	30. 5.1984
Yougoslavie	6.12.1984
Zambie	19. 8.1981

---

\* Adhésion limitée aux dispositions relatives à la pollution de l'air et au bruit.

\*\* Adhésion limitée aux dispositions relatives à la pollution de l'air.

CONVENTION REGIONALE DE KOWEÏT POUR LA COOPERATION EN VUE  
DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN CONTRE LA POLLUTION

Objectif

Prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin.

Dispositions

a) Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin (art. III à VIII);

b) Les parties s'engagent à coopérer en prenant les mesures nécessaires pour faire face aux situations critiques découlant de la pollution (art. IX);

c) Les parties s'engagent à collaborer dans le domaine de la recherche scientifique et technique relative à la pollution des eaux de la mer (art. X à XII);

d) Les parties s'engagent à coopérer à la mise en vigueur de règles et de procédures permettant d'établir la responsabilité civile et de déterminer le montant de la réparation pour les dommages causés dans le domaine d'application de la Convention (art. XIII).

Membres

Ouverte aux Etats qui ont participé à la Conférence de Koweït, qui s'est tenue du 15 au 23 avril 1978.

Date de l'adoption	23. 4.1978
Lieu de l'adoption	Koweït
Date de l'entrée en vigueur	1. 7.1979
Langues	Anglais, arabe, persan
Dépositaire	Koweït

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bahreïn	1. 7.1979
Iran (République islamique d')	1. 7.1979
Iraq	1. 7.1979
Koweït	1. 7.1979
Oman	1. 7.1979
Qatar	1. 7.1979
Arabie saoudite	26. 3.1982
Emirats arabes unis	1. 7.1979

PROTOCOLE CONCERNANT LA COOPERATION REGIONALE EN MATIERE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES  
NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE\*

Objectif

Renforcer aux niveaux national et régional les mesures en vigueur pour faire face aux situations critiques dues à la pollution.

Dispositions

- a) Les parties coopèrent aux fins de maintenir et de promouvoir leurs plans et moyens d'intervention d'urgence pour lutter contre la pollution dans la mer considérée et protéger leurs côtes et les intérêts connexes (art. II);
- b) Il est créé un Centre d'aide mutuelle en cas de situation critique en mer (art. III);
- c) Chaque Etat contractant informe les autres Etats contractants et le Centre de ses lois, de son dispositif d'intervention en cas de situation critique en mer, de l'organisme compétent et des techniques connues et nouvelles concernant les mesures à prendre en cas de situation critique pour le milieu marin, des recherches effectuées et de leurs résultats, des progrès réalisés dans ces domaines ainsi que de la réception d'un rapport sur une situation critique en mer (art. V à VIII);
- d) Tout Etat contractant qui se trouve devant une situation critique pour le milieu marin prend les mesures appropriées pour lutter contre la pollution, informe les autres Etats des mesures qu'il a prises ou a l'intention de prendre, fait une évaluation de la nature et de l'étendue de la situation critique et fixe les mesures nécessaires et appropriées à prendre (art. X);
- e) Tout Etat contractant peut faire appel à l'aide des autres Etats contractants et du Centre (art. XI);
- f) Tout Etat contractant crée et établit un organisme compétent pour s'acquitter des obligations que lui confère le présent Protocole (art. XII).

Membres

Ouvert aux Etats invités à participer à la Conférence de Koweït, qui s'est tenue du 15 au 23 avril 1978.

Date de l'adoption	24. 4.1978
Lieu de l'adoption	Koweït
Date de l'entrée en vigueur	1. 7.1979
Langues	Anglais, arabe, persan
Dépositaire	Koweït

---

\* Relatif à la Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution.

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bahreïn	1. 7.1979
Iran (République islamique d')	3. 6.1980
Iraq	1. 7.1979
Koweït	1. 7.1979
Oman	1. 7.1979
Qatar	1. 7.1979
Arabie saoudite	26. 3.1982
Emirats arabes unis	1. 3.1980

TRAITE EN VUE DE LA COOPERATION AMAZONIENNE

Objectif

Favoriser le développement harmonieux de la région de l'Amazone et assurer une répartition équitable des avantages découlant dudit développement entre les parties contractantes

Dispositions

- a) Les parties s'engagent à entreprendre une action et des efforts communs en vue de favoriser le développement harmonieux de leurs territoires amazoniens de façon que les mesures conjointement prises à cet effet permettent d'obtenir des résultats équitables et mutuellement avantageux ainsi que d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles desdits territoires;
- b) Les parties s'engagent à garantir la liberté totale de la navigation commerciale sur l'Amazone et les autres cours d'eau amazoniens internationaux sur la base de la réciprocité et à prendre, à l'échelon national, bilatéral ou multilatéral, des mesures visant à aménager lesdits cours d'eau et à en assurer la navigabilité;
- c) Le droit souverain de chacune des parties à l'utilisation et à l'exploitation exclusive des ressources naturelles se trouvant dans leurs territoires respectifs est déclaré, et les parties s'engagent à s'efforcer d'assurer l'utilisation rationnelle des ressources en eau;
- d) La recherche scientifique et les échanges de renseignements doivent être favorisés de façon à faire en sorte que l'exploitation de la faune et de la flore de la région de l'Amazone soit rationnellement planifiée en vue de maintenir l'équilibre écologique de ladite région et de préserver les espèces qui s'y trouvent;
- e) La réalisation d'études et l'adoption de mesures communes doivent être encouragées afin d'assurer l'utilisation rationnelle des ressources humaines et naturelles des territoires amazoniens des parties;
- f) Les transports et les communications doivent être améliorés et le commerce de détail favorisé entre les Etats de la région amazonienne;
- g) La conservation des richesses ethnologiques et archéologiques de l'Amazone doit être assurée;
- h) Un conseil de la coopération amazonienne comprenant des représentants diplomatiques à l'échelon le plus élevé doit être créé et se réunir une fois l'an afin de superviser l'application effective du Traité, sous la direction des ministres des affaires étrangères.

Membres

Non ouvert pour adhésion. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement brésilien.

Date de l'adoption	3. 7.1978
Lieu de l'adoption	Brasilia
Date de l'entrée en vigueur	2. 8.1980
Langues	Anglais, espagnol, néerlandais, portugais
Dépositaire	Brésil

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bolivie	2. 8.1980
Brésil	2. 8.1980
Colombie	2. 8.1980
Equateur	2. 8.1980
Guyane	2. 8.1980
Pérou	2. 8.1980
Suriname	2. 8.1980
Venezuela	2. 8.1980

CONVENTION SUR LA FUTURE COOPERATION MULTILATERALE  
DANS LES PECHES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST\*

Objectif

Promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest dans un cadre conforme au régime d'extention de la juridiction de l'Etat côtier sur les pêches et encourager en conséquence la coopération et la consultation internationale à l'égard desdites ressources.

Dispositions

a) La Convention s'applique à toutes les ressources halieutiques de la zone de la Convention telle qu'elle est définie à l'article premier. L'article premier définit également la zone de réglementation;

b) Les parties créent et administrent une organisation internationale, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ayant pour mandat de contribuer, par la consultation et la coopération, à l'utilisation optimale, à la gestion rationnelle et à la conservation des ressources halieutiques de la zone de la Convention (art. II);

c) L'Organisation se compose d'un conseil général, d'un conseil scientifique, d'une commission des pêches et d'un secrétariat (art. II);

d) Le conseil général a notamment pour fonctions de superviser et coordonner les affaires financières et les autres affaires internes de l'Organisation, y compris les relations entre ses parties constitutives ainsi que ses relations extérieures, et de passer en revue et arrêter la composition de la commission des pêches (art. III);

e) Le conseil scientifique a généralement pour fonctions de servir de tribune de consultation et de coopération entre les parties en ce qui concerne l'étude, l'évaluation et l'échange de données et d'avis scientifiques se rapportant à la zone de la Convention (art. VI);

f) La commission des pêches est chargée notamment de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques de la zone de réglementation (art. XI);

g) Le secrétariat pourvoit notamment aux services de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions et obligations (art. XV).

Membres

Ouverte pour ratification, acceptation ou approbation aux Etats signataires représentés à la conférence diplomatique sur l'avenir de la coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est. Ouverte également pour adhésion.

Date de l'adoption	24.10.1978
Lieu de l'adoption	Ottawa
Date de l'entrée en vigueur	1. 1.1979
Langues	Anglais
Dépositaire	Canada

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bulgarie	6. 6.1979
Canada	1. 1.1979
Cuba	1. 1.1979
Danemark**	22. 5.1979
République démocratique allemande	1. 1.1979
Islande	1. 1.1979
Japon	4. 1.1980
Norvège	1. 1.1979
Pologne	6. 11.1979
Portugal	25. 5.1979
Roumanie	5. 3.1979
Union des Républiques socialistes soviétiques	1. 1.1979
Communauté économique européenne	1. 1.1979

---

\* Remplace la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (Washington, 8.2.1949), qui a été dénoncée le 2.8.1979.

\*\* Etendue aux îles Féroé.

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES  
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

Objectif

Protéger les espèces d'animaux sauvages dont les migrations s'étendent à plus d'un territoire national.

Dispositions

- a) Les espèces menacées sont énumérées à l'annexe I;
- b) Les espèces migratrices dont la liste figure à l'annexe II font l'objet d'accords;
- c) Les accords internationaux doivent porter sur ceux des aspects de la conservation et de la gestion des espèces migratrices visées qui contribuent à assurer la protection;
- d) Un conseil scientifique doit être créé;
- e) Un secrétariat doit être mis en place.

Membres

Ouverte à la signature de tous les Etats et organisations d'intégration économique régional jusqu'au 22 juin 1980. A compter de cette date, la Convention sera ouverte pour adhésion aux Etats non signataires et aux organisations d'intégration économique régionale.

Date de l'adoption	23. 6.1979
Lieu de l'adoption	Bonn
Date de l'entrée en vigueur	1.11.1983
Langues	Allemand, anglais, espagnol, français et russe
Dépositaire	République fédérale d'Allemagne

Parties et dates d'entrée en vigueur

Cameroun	1.11.1983
Chili	1.11.1983
Danemark	1.11.1983
Egypte	1.11.1983
Allemagne, République fédérale d'	1.10.1984
Hongrie	1.11.1983
Inde	1.11.1983
Israël	1.11.1983
Luxembourg	1.11.1983
Pays-Bas	1.11.1983
Niger	1.11.1983
Portugal	1.11.1983
Suède	1.11.1983
Communauté économique européenne	1.11.1983

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX D'ABATTAGE

Objectif

Assurer la protection des animaux destinés à l'abattage

Dispositions

- a) La Convention s'applique à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement et à l'abattage des solipèdes, porcins, lapins et volailles domestiques (art. 1);
- b) Chaque partie contractante veille à ce que la conception, la construction et les aménagements des abattoirs ainsi que leur fonctionnement soient tels qu'ils satisfont aux dispositions de la Convention afin d'éviter de provoquer des excitations, des douleurs ou des souffrances inutiles aux animaux (art. 2);
- c) La Convention traite spécifiquement de la livraison des animaux aux abattoirs et de leur hébergement jusqu'à leur abattage (art. 3), de l'acheminement des animaux dans l'enceinte des abattoirs (art. 4 à 6), de leur hébergement (art. 7), des soins dont ils font l'objet (art. 8 et 9) et de leur abattage (art. 12 à 19).

Membres

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Communauté économique européenne et sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Date de l'adoption	10. 5.1979
Lieu de l'adoption	Strasbourg
Date de l'entrée en vigueur	11. 6.1982
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe

Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark	11. 6.1982
Allemagne, République fédérale d'	25. 8.1984
Irlande	11. 6.1982
Luxembourg	11. 6.1982
Norvège	13.11.1982
Portugal	11. 6.1982
Suède	27. 8.1982

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE  
SAUVAGES EUROPEENNES ET DE LEURS HABITATS NATURELS

Objectif

Assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et promouvoir une telle coopération.

Dispositions

a) Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la faune et de la flore sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles et pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables et aux habitats menacés (art. 2 et 3);

b) Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles qui sont énumérées dans les appendices I et II à la Convention; une attention particulière doit être accordée à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les appendices II et III (art. 4);

c) Chaque partie contractante prend les mesures appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune et de flore sauvages énumérées dans les appendices I et II. Les espèces de faune sauvage énumérées dans l'appendice III doivent être protégées, toute exploitation doit être réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger (art. 5 à 7);

d) Il est institué un comité permanent chargé de suivre l'application de la Convention (art. 13 à 15).

Membres

La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne. Après son entrée en vigueur, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil.

Date de l'adoption	19. 9.1979
Lieu de l'adoption	Berne
Date de l'entrée en vigueur	1. 6.1982
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe

Parties et dates d'entrée en vigueur

Autriche	1. 9.1983
Danemark	1. 1.1983
Grèce	1.10.1983
Irlande	1. 8.1982
Italie	1. 6.1982
Liechtenstein	1. 6.1982
Luxembourg	1. 7.1982
Pays-Bas	1. 6.1982
Portugal	1. 6.1982
Suède	1.10.1983
Suisse	1. 6.1982
Turquie	1. 9.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1. 9.1982
Communauté économique européenne	1. 9.1982

CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE

Objectif

Protéger l'homme et son environnement contre la pollution atmosphérique et s'efforcer de limiter et, autant que possible, de réduire graduellement et de prévenir la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

Dispositions

- a) Elaborer, sans trop tarder, au moyen d'échanges d'informations, de consultations et d'activités de recherche et de surveillance, des politiques et stratégies qui serviront à combattre les rejets de polluants atmosphériques;
- b) Entreprendre des activités concertées de recherche et/ou de développement dans les domaines suivants :
  - i) Techniques existantes et proposées de réduction des émissions de composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques, y compris la faisabilité technique et la rentabilité de ces techniques et leurs répercussions sur l'environnement;
  - ii) Techniques d'instrumentation et autres techniques permettant de surveiller et mesurer les taux d'émission et les concentrations ambiantes de polluants atmosphériques;
  - iii) Modèles améliorés pour mieux comprendre le transport des polluants atmosphériques transfrontières à longue distance;
  - iv) Effets des composés sulfureux et des principaux autres polluants atmosphériques sur la santé de l'homme et l'environnement, y compris l'agriculture, la sylviculture, les matériaux, les écosystèmes aquatiques et autres et la visibilité, en vue d'établir sur un fondement scientifique la détermination de relations dose/effet aux fins de la protection de l'environnement;
  - v) Evaluation économique, sociale et écologique d'autres mesures permettant d'atteindre les objectifs relatifs à l'environnement, y compris la réduction de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
  - vi) Elaboration de programmes d'enseignement et de formation concernant la pollution de l'environnement par les composés sulfureux et les principaux autres polluants atmosphériques;

c) Constituer, en faisant appel aux conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement, un organe exécutif qui :

- i) Passera en revue la mise en oeuvre de la Convention;
- ii) Constituera, selon qu'il conviendra, des groupes de travail pour étudier des questions liées à la mise en oeuvre et au développement de la Convention et, à cette fin, préparer les études et la documentation nécessaires et lui soumettre des recommandations;
- iii) Exercera toutes autres fonctions qui pourraient être nécessaires en vertu des dispositions de la Convention.

#### Membres

Ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, des Etats jouissant du statut consultatif auprès de ladite Commission et des organisations d'intégration économique régionales constituées par des Etats souverains membres de la Commission.

Date de l'adoption	13.11.1979
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	16. 3.1983
Langues	Anglais, français, russe
Dépositaire	Organisation des Nations Unies

#### Parties et dates d'entrée en vigueur

Autriche	16. 3.1983
Belgique	16. 3.1983
Bulgarie	16. 3.1983
République socialiste soviétique de Biélorussie	16. 3.1983
Canada	16. 3.1983
Danemark	16. 3.1983
Finlande	16. 3.1983
France	16. 3.1983
République démocratique allemande	16. 3.1983
Allemagne (République fédérale d')*	16. 3.1983
Hongrie	16. 3.1983

Islande	3. 8.1983
Irlande	16. 3.1983
Italie	16. 3.1983
Luxembourg	16. 3.1983
Pays-Bas	16. 3.1983
Norvège	16. 3.1983
Portugal	16. 3.1983
Espagne	16. 3.1983
Suède	16. 3.1983
Suisse	4. 8.1983
Turquie	17. 7.1983
République socialiste soviétique d'Ukraine	16. 3.1983
Union des Républiques socialistes soviétiques**	16. 3.1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***	16. 3.1983
Etats-Unis d'Amérique	16. 3.1983
Communauté économique européenne	16. 3.1983

---

\* Avec une déclaration.

\*\* Déclaration reçue par le dépositaire le 20. 4.1983.

\*\*\* La Convention est également en vigueur dans le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Gibraltar et les bases souveraines britanniques d'Akrotiri et Dhekelia dans l'île de Chypre.

PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
TRANSFRONTIERE A LONGUE DISTANCE (1979) CONCERNANT  
LE FINANCEMENT A LONG TERME DU PROGRAMME CONCERTÉ  
DE SURVEILLANCE ET D'EVALUATION DU TRANSPORT A  
GRANDE DISTANCE DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES  
EN EUROPE (EMEP)

Objectifs

Fournir, après 1984, un financement à long terme pour permettre la mise en oeuvre du Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à grande distance des polluants atmosphériques en Europe (EMPE).

Dispositions

a) Les Parties contractantes financent le Programme en prenant à leur charge le fonctionnement des centres internationaux qui coopèrent avec le secrétariat du Programme en vue de mener à bien les activités figurant au programme de travail de l'Organe directeur de ce Programme (art. 2);

b) Le financement du Programme est constitué de contributions obligatoires, complétées par des contributions volontaires; les contributions peuvent être fournies en monnaie convertible, en monnaie non convertible ou en nature (art. 3, par. 1);

c) Les contributions obligatoires sont versées une fois par an par toutes les Parties contractantes qui relèvent de la portée géographique du Programme (art. 3, par. 2);

d) Des contributions volontaires peuvent être apportées par les Parties contractantes ou les signataires du Protocole, même si leur territoire ne relève pas de la portée géographique du Programme, ainsi que, sous réserve de l'accord de l'Organe exécutif, par tout autre pays, organisation ou particulier qui souhaitent participer au programme de travail (art. 3, par. 3);

e) Des contributions obligatoires ou volontaires versées en espèces sont déposées dans un fonds général d'affectation spéciale (art. 3, par. 5);

f) L'Organe directeur du Programme élabore un budget annuel, qui est adopté par l'Organe exécutif au plus tard un an avant le commencement de l'exercice financier auquel il se rapporte (art. 5).

Membres

Ouvert à la signature de tous les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, des Etats jouissant du statut consultatif auprès de ladite Commission économique et des organisations d'intégration économique régionales constituées d'Etats souverains membres de la Commission

Date de l'adoption	28. 9.1984
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, français, russe
Dépositaire	Organisation des Nations Unies

Parties et dates de signature

Pays-Bas	28. 9.1984
----------	------------

CONVENTION POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE LA VIGOGNE

Objectif

Continuer de promouvoir la conservation et la gestion de la vigogne.

Dispositions

- a) Les gouvernements signataires placent la vigogne sous un strict contrôle de l'Etat en appliquant les méthodes techniques de gestion de la faune sauvage que déterminent les autorités officielles compétentes (art. 1);
- b) La chasse et le commerce illégal de la vigogne, de ses produits et de ses dérivés sont interdits dans le territoire des gouvernements signataires (art. 2);
- c) L'exportation de vigognes pleines, de sperme ou de tout autre matériel de reproduction est interdite, sauf à destination des pays membres aux fins de recherche et/ou de repeuplement (art. 4);
- d) Les parties entretiennent des parcs nationaux, des réserves et d'autres zones protégées et gèrent des zones de repeuplement réservées aux animaux sauvages, zones qu'ils étendent à titre prioritaire sous contrôle de l'Etat (art. 5);
- e) Les parties conviennent de mener de façon continue une recherche globale sur la vigogne et de procéder activement à un échange de renseignements par l'intermédiaire d'un centre de documentation multinational (art. 6);
- f) Les gouvernements signataires décident d'instaurer une assistance technique pour la gestion et le repeuplement, y compris la formation du personnel et la diffusion et l'extension d'activités visant la conservation et la gestion de la vigogne (art. 7);
- g) Il est créé une commission administrative technique (art. 8).

Membres

Ouverte à l'Argentine pour signature et à la Bolivie, au Chili, à l'Equateur et au Pérou pour ratification. Etant donné sa nature spécifique, la Convention n'est ouverte à l'adhésion d'aucun autre Etat.

Date de l'adoption	20.12.1979
Lieu de l'adoption	Lima
Date de l'entrée en vigueur	20.12.1979 (date provisoire) 19. 3.1982 (date définitive)
Date de l'expiration	31.12.1989
Langue	Espagnol
Dépositaire	Pérou

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bolivie	19. 3.1982
Chili	5. 3.1981
Equateur	7. 4.1982
Pérou	13. 4.1980

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DES RESSOURCES  
BIOLOGIQUES MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Objectif

Sauvegarder l'environnement et préserver l'intégrité des écosystèmes des océans bordant l'Antarctique ainsi que leurs ressources biologiques.

Dispositions

Créer une commission pour la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique dont les fonctions sont les suivantes :

- a) Faciliter les recherches et les études détaillées sur les ressources biologiques marines de l'Antarctique et l'écosystème marin bordant ce continent;
- b) Rassembler des données sur le volume des ressources biologiques marines de l'Antarctique et sur les changements qu'elles subissent ainsi que sur les facteurs intervenant dans la répartition, l'abondance et le rendement des espèces exploitées et des espèces tributaires ou associées auxdites espèces;
- c) Obtenir des statistiques concernant les prises des espèces exploitées et les moyens mis en oeuvre;
- d) Analyser, diffuser et publier les données visées aux alinéas b) et c) ci-dessus ainsi que les rapports du Comité scientifique;
- e) Identifier les mesures à prendre dans le domaine de la conservation et analyser les résultats auxquels ont abouti les mesures déjà adoptées en la matière;
- f) Formuler et adopter des mesures en matière de conservation et réviser les mesures existantes sur la base des données scientifiques disponibles les plus récentes;
- g) Mettre en place un système d'observation et de contrôle;
- h) Mener à bien toutes autres activités nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention.

Membres

Ouverte pour adhésion à tout Etat s'intéressant aux activités de recherche sur les ressources biologiques marines ou à l'exploitation desdites ressources - activités visées par la Convention - ainsi qu'à toute organisation d'intégration économique régionale dont un ou plusieurs des membres font partie de la Commission qui a compétence pour traiter, au nom de ses Etats membres, toutes les questions couvertes par la Convention ou certaines d'entre elles.

Date de l'adoption	20. 5.1980
Lieu de l'adoption	Canberra
Date de l'entrée en vigueur	7. 4.1982
Langues	Anglais, espagnol, français, russe
Dépositaire	Australie

Parties et dates d'entrée en vigueur

Australie	7. 4.1982
Argentine	27. 6.1982
Chili	7. 4.1982
France	16.10.1982
République démocratique allemande	7. 4.1982
Allemagne, République fédérale d'	23. 5.1982
Japon	7. 4.1982
Nouvelle-Zélande	7. 4.1982
Afrique du Sud	7. 4.1982
Suède	6. 7.1984
Union des Républiques socialistes soviétiques	7. 4.1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7. 4.1982
Etats-Unis d'Amérique	7. 4.1982
Communauté économique européenne	21. 5.1982

CONVENTION-CADRE EUROPEENNE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTIERE  
DES COLLECTIVITES OU AUTORITES TERRITORIALES

Objectifs

Faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales de chacune des Parties contractantes.

Dispositions

a) Les Parties s'efforcent d'encourager la conclusion des accords et arrangements qui pourraient s'avérer nécessaires à la coopération transfrontière, compte dûment tenu des dispositions de la constitution de chacune des Parties;

b) Les Parties encouragent toute initiative que pourraient prendre les collectivités et autorités territoriales qui serait inspirée par les arrangements-cadres entre collectivités et autorités territoriales élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui pourraient être fondés sur les modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats annexés à la Convention;

c) Les Parties s'efforcent de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver les développements et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et se concertent autant que de besoin avec les autres Parties contractantes intéressées;

d) Les Parties fournissent, dans toute la mesure du possible, les informations qui leur sont demandées par une autre Partie contractante;

e) Les Parties informent les collectivités ou autorités territoriales concernées des moyens d'action qui leur sont offerts par la Convention.

Membres

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe peut décider à l'unanimité d'inviter tout Etat européen non membre à adhérer à la Convention.

Date de l'adoption	21. 5.1980
Lieu de l'adoption	Madrid
Date de l'entrée en vigueur	22.12.1981
Langues	Anglais, français
Dépositaire	Conseil de l'Europe

Parties et dates d'entrée en vigueur

Autriche	19. 1.1983
Danemark	22.12.1981
Allemagne, République fédérale d'	22.12.1981
France	15. 5.1984
Irlande	4. 2.1983
Liechtenstein	27. 4.1983
Luxembourg	1. 7.1983
Pays-Bas	27. 1.1982
Norvège	22.12.1981
Suède	22.12.1981
Suisse	4. 6.1982

CONVENTION SUR LA FUTURE COOPERATION MULTILATERALE  
DANS LES PECHES DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST\*

Objectifs

Promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Est dans un cadre conforme au régime d'extension de la juridiction de l'Etat côtier sur les pêches et encourager en conséquence la coopération et la consultation internationales à l'égard desdites ressources.

Dispositions

a) La Convention s'applique à toutes les ressources halieutiques de la zone de la Convention qui sont précisées à l'article premier, à l'exception des mammifères marins et des espèces sédentaires;

b) Les Parties conviennent de créer et d'administrer une Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est; la Commission peut mettre sur pied des comités et autres organismes subordonnés dont elle considère avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et obligations (art. 3);

c) La Commission exerce ses fonctions dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation optimale des ressources halieutiques de la zone de la Convention et tient compte des informations scientifiques les plus pertinentes dont elle puisse disposer. Elle sert de tribune de consultation et d'échange de données sur l'état des ressources halieutiques de la zone de la Convention et sur les politiques de gestion (art. 4);

d) La Commission peut formuler des recommandations concernant les activités de pêche pratiquées au-delà des zones placées sous la juridiction de pêche des Parties contractantes (art. 5); elle peut formuler des recommandations et donner des avis concernant les activités de pêche pratiquées dans une zone placée sous la juridiction de pêche d'une Partie contractante, à condition que la Partie contractante en question le demande (art. 6);

e) La Commission peut, à la majorité qualifiée, formuler des recommandations concernant des mesures de contrôle relatives aux activités de pêche (art. 8).

Membres

Ouverte à la signature des Etats ci-après : Bulgarie, Cuba, Danemark (en ce qui concerne les îles Féroé), Etats membres de la Communauté économique européenne, Finlande, République démocratique allemande, Islande, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède et URSS. Tout Etat non mentionné sur cette liste et qui n'est pas membre de la Communauté économique européenne peut adhérer à cette Convention à tout moment après son entrée en vigueur, sous réserve que la demande d'adhésion de cet Etat rencontre l'agrément des trois quarts des Parties contractantes.

Date de l'adoption 8.11.1980  
Lieu de l'adoption Londres  
Date de l'entrée en vigueur 17. 3.1982  
Langues Anglais, français  
Dépositaire Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord

Parties et dates d'entrée en vigueur

Bulgarie 24. 7.1984  
Cuba 17. 3.1982  
Danemark (pour les îles Féroé) 17. 3.1982  
République démocratique  
allemande 17. 3.1982  
Islande 17. 3.1982  
Norvège 17. 3.1982  
Portugal 29. 6.1983  
Espagne 9. 3.1984  
Suède 17. 3.1982  
Union des Républiques  
socialistes soviétiques 17. 3.1982  
Communauté économique  
européenne 17. 3.1982

---

\* Remplace la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (Londres, 24 janvier 1959).

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DU BASSIN DU NIGER\* ET  
PROTOCOLE RELATIF AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DU BASSIN DU NIGER

Objectif

Transformer la Commission du Fleuve Niger en Autorité du Bassin du Niger et créer un fonds de développement destiné à contribuer à la mise en valeur du Bassin du Niger.

Dispositions

a) La Commission du Fleuve Niger est transformée en Autorité du Bassin du Niger (art. 1 de la Convention); les Etats riverains du Fleuve Niger, de ses affluents et des sous-affluents qui sont signataires de la Convention sont membres de l'Autorité (art. 2);

b) L'Autorité est chargée d'harmoniser et de coordonner les politiques nationales d'aménagement afin d'assurer un partage équitable des ressources en eau entre les Etats membres; de formuler, en accord avec les Etats membres, une politique générale de développement du Bassin qui soit compatible avec le caractère international de ce dernier; d'élaborer et exécuter un plan de développement intégré du Bassin; de mettre en oeuvre une politique régionale ordonnée et rationnelle de l'utilisation des eaux superficielles et souterraines du Bassin et d'en assurer le suivi; de concevoir et réaliser des études, des recherches et des enquêtes; de formuler des plans; de construire, exploiter et entretenir des ouvrages et des projets entrepris dans le cadre de l'objectif général de développement intégré du Bassin (art. 4 de la Convention);

c) Il est créé un Fonds de développement permettant de contribuer à la mise en valeur du Bassin (art. 1 du Protocole); les ressources du Fonds proviennent des contributions des Etats membres; de sources extérieures; de dons et subventions; de fonds fiduciaires; et de tous revenus provenant des opérations du Fonds (art. 3 du Protocole);

d) Les fonctions du Fonds consistent à rassembler les ressources financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Autorité et à garantir les emprunts pour l'exécution des projets (art. 2 du Protocole).

Membres

Réservé aux Etats riverains signataires.

---

\* La Convention remplace l'Accord signé à Niamey le 25 novembre 1964 et amendé à Niamey le 2 février 1968 et le 15 juin 1973 et à Lagos le 26 janvier 1979.

	<u>Convention</u>	<u>Protocole</u>
Date de l'adoption	21.11.1980	21.11.1980
Lieu de l'adoption	Faranah	Faranah
Date de l'entrée en vigueur	3.12.1982	3.12.1982
Langues	Anglais, français	Anglais, français
Dépositaire	Niger	Niger

Etats signataires

Bénin  
Burkina Faso  
Cameroun  
Tchad  
Guinée  
Côte d'Ivoire  
Mali  
Niger  
Nigéria

CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION  
ET DE MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES  
DE LA REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Objectif

Protéger le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Dispositions

Les parties :

- a) Prennent les dispositions requises pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention (art. 4) en particulier la pollution par les navires et aéronefs (art. 5 et 6), la pollution d'origine tellurique (art. 7), les activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol (art. 8) et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (art. 9);
- b) Préviennent, réduisent, combattent et maîtrisent l'érosion côtière (art. 10);
- c) Protègent et préservent les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition (art. 11);
- d) Coopèrent en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique dans la zone d'application de la Convention (art. 12) et échangent des données et des renseignements scientifiques (art. 14);
- e) Elaborent des directives techniques et autres concernant l'évaluation de l'impact de projets de développement sur l'environnement (art. 13);
- f) Etablissent des règles et procédures concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquate des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Convention (art. 15).

Membres

Depuis le 23 juin 1981, la Convention est ouverte à l'adhésion des Etats côtiers et insulaires, de la Mauritanie à la Namibie comprise, à la condition que cet Etat soit aussi partie à l'un au moins des protocoles relatifs à la Convention. Après l'entrée en vigueur de la Convention, tout autre Etat africain peut y adhérer dans les mêmes conditions. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement ivoirien.

Date de l'adoption 23. 3.1981  
Lieu de l'adoption Abidjan  
Date de l'entrée en vigueur 5. 8.1984  
Langues Anglais, espagnol, français  
Dépositaire Côte d'Ivoire

Parties et dates d'entrée en vigueur

Cameroun 5. 8.1984  
Guinée 5. 8.1984  
Côte d'Ivoire 5. 8.1984  
Nigéria 5. 8.1984  
Sénégal 5. 8.1984  
Togo 5. 8.1984

PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE\*

Objectif

Protéger le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre contre la pollution en cas de situation critique.

Dispositions

Les parties contractantes :

a) Coopèrent pour toutes les questions relatives à la protection de leurs côtes respectives et des intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin, en particulier par l'échange des renseignements pertinents (art. 4, 5, 6, 7, 8 et 10);

b) Se prêtent mutuellement assistance, sur demande, pour faire face à une situation critique pour le milieu marin (art. 8);

c) S'efforcent de maintenir et de promouvoir des plans et des moyens d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin et prennent les mesures requises pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, y compris la surveillance et le contrôle de la situation critique (art. 10).

Membres

Adhésion limitée aux Etats qui sont parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement ivoirien.

Date de l'adoption	23. 3.1981
Lieu de l'adoption	Abidjan
Date de l'entrée en vigueur	5. 8.1984
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	Côte d'Ivoire

Parties et dates d'entrée en vigueur

Cameroun	5. 8.1984
Guinée	5. 8.1984
Côte d'Ivoire	5. 8.1984
Nigéria	5. 8.1984
Sénégal	5. 8.1984
Togo	5. 8.1984

---

\* Accompagnant la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
MARIN ET DES AIRES COTIERES DU PACIFIQUE DU SUD-EST

Objectif

Protéger le milieu marin et les zones côtières du Pacifique du Sud-Est dans la zone de 200 milles où s'exercent la souveraineté et la juridiction des parties et, au-delà de cette zone, dans la haute mer jusqu'à une limite à l'intérieur de laquelle une pollution de la haute mer peut affecter la zone précitée.

Dispositions

Les parties conviennent de ce qui suit :

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de la zone de la Convention (art. 3), en particulier la pollution d'origine tellurique, celle qui provient de l'atmosphère ou qui est transmise par cette dernière, celle qui provient des navires ou de toute autre installation ou dispositif fonctionnant en milieu marin (art. 4);

b) Prévenir, réduire, combattre et maîtriser l'érosion côtière (art. 10);

c) Coopérer dans la lutte contre les situations critiques en matière de pollution (art. 6) et échanger des données ou autres renseignements scientifiques (art. 9 et 10);

d) Coopérer à la mise au point de programmes d'observation continue de la pollution et à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement de la zone (art. 7 et 8);

e) Elaborer des règles et procédures permettant de déterminer la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages occasionnés par la pollution de l'environnement et de la zone côtière (art. 11);

f) Convoquer des réunions ordinaires et extraordinaires dans le cadre de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), afin d'examiner l'application de la Convention (art. 12);

g) Charger la Commission permanente du Pacifique Sud des fonctions de secrétariat afférentes à la Convention (art. 13).

Membres

Ouverte aux Etats situés sur le littoral du Pacifique du Sud-Est.

Date de l'adoption	12.11.1981
Lieu de l'adoption	Lima
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langue	Espagnol
Dépositaire	Commission permanente du Pacifique Sud

/...

<u>Signataires et dates de signature</u>		<u>Dates de dépôt des instruments</u>
Chili	12.11.1981	
Colombie	12.11.1981	
Equateur	12.11.1981	26.10.1983
Panama	12.11.1981	
Pérou	12.11.1981	

ACCORD CONCERNANT LA COOPERATION REGIONALE DANS LA LUTTE CONTRE  
LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES  
NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE DANS  
LE PACIFIQUE DU SUD-EST

Objectif

Protéger les Etats côtiers et l'écosystème marin du Pacifique du Sud-Est contre la pollution par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Dispositions

a) Les parties s'efforcent en commun de prendre les mesures nécessaires pour neutraliser ou maîtriser les effets nocifs découlant de menaces à l'environnement marin (art. I);

b) Les parties maintiennent et développent leurs plans et programmes d'intervention d'urgence visant à combattre la pollution marine par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles (art. IV);

c) Les parties entreprennent des activités d'observation (art. V) et coopèrent à la récupération des substances nocives (art. VI);

d) Les parties échangent des renseignements concernant leurs autorités nationales compétentes en ce qui concerne la lutte contre la pollution, leurs programmes et mesures d'aide à la lutte contre la pollution et la mise au point de programmes de recherches connexes (art. VII);

e) Les parties coordonnent l'utilisation de leurs moyens de communication et donnent aux capitaines de navires et aux pilotes d'aéronefs des instructions les invitant à signaler, sur la base des directives contenues dans l'annexe à l'Accord, la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives observées dans la région (art. IX);

f) Les parties confrontées à une situation critique procèdent aux évaluations nécessaires, adoptent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou limiter les effets de la pollution, informent toutes les autres parties concernées et font rapport sur ce sujet (art. X);

g) Les parties chargent la Commission permanente du Pacifique Sud d'exercer les fonctions de secrétariat de l'Accord (art. XIII).

Membres

Ouvert à tous les Etats situés sur le littoral du Pacifique du Sud-Est.

Date de l'adoption	12.11.1981
Lieu de l'adoption	Lima
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langue	Espagnol
Dépositaire	Commission permanente du Pacifique Sud

/...

<u>Signataires et dates de signature</u>		<u>Date de dépôt des instruments</u>
Chili	12.11.1981	
Colombie	12.11.1981	
Equateur	12.11.1981	26.10.1983
Panama	12.11.1981	
Pérou	12.11.1981	

PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE A L'ACCORD CONCERNANT LA COOPERATION REGIONALE  
DANS LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES  
SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE DANS  
LE PACIFIQUE DU SUD-EST

Objectif

Protéger le milieu marin de la région du Pacifique du Sud-Est contre la pollution par les hydrocarbures et d'autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Dispositions

a) Les parties désignent des autorités nationales chargées de fournir ou demander une assistance en cas de situation critique et procèdent à un inventaire du matériel et des procédures techniques existants pour lutter contre la pollution (art. I);

b) Les parties définissent les éléments des plans d'intervention d'urgence en application de l'article 4 de l'Accord (art. II);

c) Les parties organisent, régulièrement, des programmes de formation (art. III).

Membres

Ouvert pour adhésion à tout Etat riverain du Pacifique du Sud-Est. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétariat de la Commission permanente du Pacifique Sud.

Date de l'adoption	22. 7.1983
Lieu de l'adoption	Quito
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langue	Espagnol
Dépositaire	Commission permanente du Pacifique Sud

Etats et dates de dépôt des instruments

Chili	22. 7.1983
Colombie	22. 7.1983
Equateur	22. 7.1983
Panama	22. 7.1983
Pérou	22. 7.1983

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DU PACIFIQUE DU SUD-EST  
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Objectif

Prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone du Pacifique du Sud-Est due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toutes autres sources terrestres situées sur les territoires des Etats riverains.

Dispositions

- a) Les parties élaborent des programmes et mesures comprenant notamment des normes d'émission et des normes d'usage et de déversement des substances énumérées aux annexes I et II ou des déchets contenant de telles substances (art. 3 à 6);
- b) Les parties entreprennent des activités ayant pour objet d'évaluer les niveaux de pollution le long de leurs côtes ainsi que les effets des mesures prises en application du Protocole (art. 8);
- c) Les parties coopèrent dans les domaines scientifique et technique (art. 7 et 10), échangent des informations et engagent des consultations (art. 9 et 12);
- d) Les parties convoquent, dans le cadre de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), des réunions ordinaires et extraordinaires afin d'examiner l'application du Protocole et d'étudier l'efficacité des mesures adoptées ainsi que la nécessité d'apporter des amendements (art. 15).

Membres

Ouvert pour adhésion à tout Etat côtier du Pacifique du Sud-Est. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du secrétariat de la Commission permanente du Pacifique Sud.

Date de l'adoption	22. 7.1983
Lieu de l'adoption	Quito
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langue	Espagnol
Dépositaire	Commission permanente du Pacifique Sud

Etats et dates de dépôt des instruments

Chili	22. 7.1983
Colombie	22. 7.1983
Equateur	22. 7.1983
Panama	22. 7.1983
Pérou	22. 7.1983

/...

CONVENTION REGIONALE POUR LA CONSERVATION DU MILIEU MARIN  
DE LA MER ROUGE ET DU GOLFE D'ADEN

Objectif

Assurer l'utilisation rationnelle par l'homme des ressources biologiques et minérales de la mer et des zones côtières pour le plus grand bien des générations présentes tout en préservant les ressources potentielles de l'environnement de manière à satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures.

Dispositions

a) Les parties contractantes coopèrent à la rédaction de protocoles aux fins d'application de la Convention, fixent des normes, lois et réglementations nationales et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales et coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'établir et d'adopter des normes, pratiques recommandées et procédures régionales (art. III);

b) Les parties contractantes préviennent, réduisent et combattent la pollution par les navires (art. IV), la pollution causée par les matières déversées par les navires et les aéronefs (art. V), la pollution d'origine tellurique (art. VI), la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer territoriale, du plateau continental et de son sous-sol (art. VII) et la pollution résultant d'autres activités de l'homme (art. VIII);

c) Les parties contractantes coopèrent pour faire face aux situations critiques causées par la pollution (art. IX), dans le domaine de la science et de la technique (art. X) ainsi qu'à la formulation et à l'adoption de règles concernant la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution (art. XII);

d) Il est créé une organisation régionale pour la préservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (art. XVI), composée des organes suivants :

- i) Un conseil comprenant un représentant de chacune des parties contractantes;
- ii) Un secrétariat général;
- iii) Un comité pour le règlement des différends.

Membres

Ouverte à la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des gouvernements invités à prendre part à la Conférence régionale de plénipotentiaires sur la préservation du milieu marin et des zones côtières de la mer Rouge et du golfe d'Aden, qui s'est tenue à Djeddah du 13 au 15 février 1982.

Toute partie qui a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y a adhéré est réputée avoir ratifié, accepté ou approuvé le Protocole, ou y avoir adhéré et tout Etat membre de la Ligue arabe a le droit d'adhérer à la Convention.

Date de l'adoption	14. 2.1982
Lieu de l'adoption	Djeddah
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langue	Arabe
Dépositaire	Arabie saoudite

<u>Signataires et dates de signature</u>		<u>Ratifications</u>
Yémen démocratique	14. 2.1982	
Jordanie	14. 2.1982	
Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine	14. 2.1982	14. 2.1982
Arabie saoudite	14. 2.1982	
Somalie	14. 2.1982	
Soudan	14. 2.1982	5. 6.1984
Yémen	14. 2.1982	29. 8.1982

PROTCOLE CONCERNANT LA COOPERATION REGIONALE EN MATIERE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES  
NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE\*

Objectif

Renforcer les mesures permettant de faire face aux situations critiques dues à la pollution, aux niveaux national et régional.

Dispositions

a) Les parties contractantes coopèrent à la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et entretiennent et développent des dispositifs d'intervention en cas de situation critique (art. II et X);

b) Les parties contractantes établissent un centre d'assistance mutuelle en cas de situation critique, qui recueille et communique les renseignements relatifs aux questions qui font l'objet du Protocole et qui les aide à rédiger les lois et règlements, les dispositifs d'intervention en cas de situation critique et les procédures de transport, à transmettre les rapports concernant les cas de situation critique pour le milieu marin et à encourager et développer les programmes de formation en vue de la lutte contre la pollution (art. III);

c) Toute partie contractante qui a besoin d'une assistance pour faire face à une situation critique pour le milieu marin peut faire appel à une autre partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre (art. XI);

d) Chacune des parties contractantes établit et maintient un service compétent pour s'acquitter de ses obligations (art. XII);

e) Les parties contractantes coopèrent dans le cadre du présent Protocole en échangeant des renseignements pertinents (art. V, VI, VII et VIII).

Membres

Tout Etat qui est habilité à devenir partie à la Convention régionale pour la préservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden est automatiquement habilité à devenir partie au présent Protocole.

Date de l'adoption	14. 2.1982
Lieu de l'adoption	Djeddah
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langue	Arabe
Dépositaire	Arabie saoudite

---

\* Relatif à la Convention régionale pour la préservation de l'environnement marin de la mer Rouge et du Golfe d'Aden.

Signataires et dates de signature

Yémen démocratique	14.2.1982
Jordanie	14. 2.1982
Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine	14. 2.1982
Arabie saoudite	14. 2.1982
Somalie	14. 2.1982
Soudan	14. 2.1982
Yémen	14. 2.1982

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DU SAUMON  
DANS L'ATLANTIQUE NORD

Objectif

Promouvoir la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'océan Atlantique Nord grâce à la coopération internationale ainsi que la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations scientifiques appropriées.

Dispositions

a) La Convention s'applique à certains stocks de saumon; il n'est pas porté atteinte aux vues de parties contractantes à l'égard de leur juridiction sur les pêches ou le droit de la mer (art. 1);

b) La pêche du saumon est interdite dans certaines zones, avec certaines exceptions (art. 2). Il est institué une organisation de conservation des saumons de l'Atlantique Nord dotée de la personnalité morale et dont les organes et les objectifs sont définis à l'article 3;

c) Le secrétaire notifie toute disposition réglementaire proposée; une telle disposition devient obligatoire à moins qu'une objection ne soit formulée par un membre ou qu'elle ne soit dénoncée. Des dispositions réglementaires d'urgence peuvent également être proposées et il peut y être objecté (art. 13);

d) Toutes les parties assurent l'application des dispositions de la Convention et la mise en oeuvre des dispositions réglementaires qui ont pour elles un caractère obligatoire et appliquent notamment des sanctions adéquates en cas d'infraction et présentent un rapport annuel concernant les mesures prises à cet égard (art. 14);

e) Toutes les parties fournissent des renseignements d'ordre statistique, scientifique et juridique ainsi que des renseignements sur les réglementations et programmes concernant la conservation, la restauration et l'accroissement des stocks de saumon (art. 15). Les parties élaborent des rapports annuels sur l'adoption ou l'abrogation de lois, règlements et programmes connexes ainsi que tout engagement concernant de nouvelles mesures ou tout renseignement concernant de nouveaux facteurs influençant l'abondance des stocks de saumon.

Membres

La Convention fait l'objet de ratification ou d'approbation. Elle est ouverte pour adhésion au Canada, au Danemark (en ce qui concerne les îles Féroé), aux Etats-Unis d'Amérique, à l'Islande, à la Norvège, à la Suède et à la Communauté économique européenne et, sous réserve de l'accord du Conseil, à tout autre Etat qui exerce une juridiction sur des pêcheries situées dans l'océan Atlantique Nord ou qui est un Etat relevant de la Convention et où se constituent les stocks de saumon.

Date de l'adoption 2. 3.1982  
Lieu de l'adoption Reykjavik  
Date de l'entrée en vigueur 1.10.1983  
Langues Anglais, français  
Dépositaire Communauté économique européenne

Parties et dates d'entrée en vigueur

Danemark*	1.10.1983
Finlande	1.10.1983
Islande	1.10.1983
Norvège	1.10.1983
Suède	17. 5.1984
Etats-Unis d'Amérique	1.10.1983
Communauté économique européenne	1.10.1983

---

\* Pour les îles Féroé.

CONVENTION BENELUX EN MATIERE DE CONSERVATION  
DE LA NATURE ET DE PROTECTION DES PAYSAGES

Objectifs

Préserver la nature, les zones naturelles et les paysages, notamment dans les régions frontalières.

Dispositions

- a) Les Parties élaborent des concepts de protection des zones naturelles et des paysages transfrontaliers (art. 3, par. 1);
- b) Les parties mettent au point des programmes de protection de ces zones (art. 3, par. 2);
- c) Les Parties se consultent au sujet de la gestion des projets concernant les zones transfrontalières;
- d) Les Parties définissent le statut des zones protégées (art. 3, par. 2).

Membres

La qualité de membre est réservée aux trois Etats signataires.

Date de l'adoption	8. 6.1982
Lieu de l'adoption	Bruxelles
Date de l'entrée en vigueur	1.10.1983
Langues	Anglais, néerlandais
Dépositaire	Union économique du Benelux

Parties et dates d'entrée en vigueur

Belgique	1.10.1983
Luxembourg	1.10.1983
Pays-Bas	1.10.1983

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Objectif

Créer un ordre juridique complet et nouveau pour les mers et les océans et, du point de vue du milieu, établir des règles concrètes concernant les normes environnementales ainsi que des dispositions d'application concernant la pollution du milieu marin.

Dispositions

- a) Définition de la mer territoriale et de la zone contiguë (art. 3 et 33);
- b) Régime des détroits servant à la navigation internationale (art. 34 à 45) et définition des Etats archipels (art. 46 à 54);
- c) Définition de la zone économique exclusive (art. 55). Les parties y ont des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, ainsi que d'autres droits et obligations (art. 56);
- d) L'Etat côtier exerce sur le plateau continental (défini à l'article 76) des droits souverains;
- e) La liberté de la haute mer comporte (partie VII) la liberté de navigation, la liberté de survol, la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve des dispositions de la partie VI, et la liberté de construire des îles artificielles, etc., sous réserve des dispositions de la partie VI, et la liberté de pêcher et de poursuivre des recherches scientifiques, sous réserve des dispositions des parties VI et XIII;
- f) Description du régime des îles (art. 121) ainsi que des mers fermées et semi-fermées (art. 122 et 123). Les Etats sans littoral ont droit d'accès à la mer et depuis la mer et la liberté de transit (art. 124 à 132);
- g) La Zone (fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale) et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité (art. 136). Les ressources de la Zone sont mises en valeur (art. 150 à 155). Il est créé une Autorité par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties organisent et contrôlent les activités menées dans la zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci (art.157). Il est créé une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, et la manière dont elle exerce sa compétence est définie (art. 186);
- h) Elaboration de la réglementation internationale et du droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et dispositions relatives à la mise en application et à la responsabilité;

i) Définition des principes régissant la conduite de la recherche scientifique marine, le développement et le transfert des techniques marines et le règlement des différends. L'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques est énoncée (art. 279). Il est prévu des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires;

j) Les mers sont utilisées à des fins pacifiques (art. 301).

La Convention comporte les annexes suivantes :

- I) Grands migrateurs;
- II) Commission des limites du plateau continental;
- III) Dispositions de base régissant la protection, l'exploration et l'exploitation;
- IV) Statut des entreprises;
- V) Conciliation;
- VI) Statut du Tribunal international du droit de la mer;
- VII) Arbitrage;
- VIII) Procédure spéciale d'arbitrage;
- IX) Participation d'organisations internationales.

#### Membres

La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations internationales ainsi que des organismes cités à l'article 305. Elle est soumise à ratification ou confirmation officielle et adhésion. Les instruments sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Date de l'adoption	10.12.1982
Lieu de l'adoption	Montego Bay
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe
Dépositaire	Organisation des Nations Unies

#### Signataires et dates de signature

#### Ratifications

Afghanistan	18. 3.1983
Algérie*	10.12.1982
Angola*	10.12.1982
Antigua-et-Barbuda	7. 2.1983
Australie	10.12.1982

Autriche	10.12.1982	
Bahamas	10.12.1982	29. 7.1983
Bahreïn	10.12.1982	
Bangladesh	10.12.1982	
Barbade	10.12.1982	
Belize	10.12.1982	13. 8.1983
Bhoutan	10.12.1982	
Brésil*	10.12.1982	
Bulgarie	10.12.1982	
Burkina Faso	10.12.1982	
Birmanie	10.12.1982	
Burundi	10.12.1982	
République socialiste soviétique de Bielorussie*	10.12.1982	
Cameroun	10.12.1982	
Canada	10.12.1982	
Cap-Vert*	10.12.1982	
Tchad	10.12.1982	
Chili*	10.12.1982	
Chine	10.12.1982	
Colombie	10.12.1982	
Congo	10.12.1982	
Iles Cook	10.12.1982	
Costa-Rica*	10.12.1982	
Cuba*	10.12.1982	15 8.1984
Chypre	10.12.1982	
Tchécoslovaquie	10.12.1982	
Kampuchéa démocratique	1. 7.1983	
République populaire démocratique de Corée	10.12.1982	
Yémen démocratique	10.12.1982	
Danemark	10.12.1982	
Djibouti	10.12.1982	
Dominique	28. 3.1983	
République dominicaine	10.12.1982	
Egypte	10.12.1982	
Guinée équatoriale	30. 1.1984	
Ethiopie	10.12.1982	
Fidji	10.12.1982	10.12.1982
Finlande*	10.12.1982	
France*	10.12.1982	
Gabon	10.12.1982	
Gambie	10.12.1982	22. 5.1984
République démocratique allemande*	10.12.1982	
Ghana	10.12.1982	7. 6.1983
Grèce	10.12.1982	
Grenade	10.12.1982	
Guatemala*	8. 7.1983	
Guinée Bissau	10.12.1982	
Guyana	10.12.1982	
Haïti	10.12.1982	

Honduras	10.12.1982	
Hongrie	10.12.1982	
Islande	10.12.1982	
Inde	10.12.1982	
Indonésie	10.12.1982	
Iran (République islamique d')*	10.12.1982	
Iraq*	10.12.1982	
Irlande	10.12.1982	
Côte d'Ivoire	10.12.1982	26. 3.1984
Jamaïque	10.12.1982	21. 3.1983
Japon	7. 2.1983	
Kenya	10.12.1982	
Koweït	10.12.1982	
République démocratique populaire lao	10.12.1982	
Lesotho	10.12.1982	
Libéria	10.12.1982	
Madagascar	25. 2.1983	
Malaisie	10.12.1982	
Maldives	10.12.1982	
Malte	10.12.1982	
Mauritanie	10.12.1982	
Maurice	10.12.1982	
Mexique	10.12.1982	18. 3.1983
Monaco	10.12.1982	
Mongolie	10.12.1982	
Maroc	10.12.1982	
Mozambique	10.12.1982	
Namibie (représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	10.12.1982	18. 4.1983
Nauru	10.12.1982	
Népal	10.12.1982	
Pays-Bas	10.12.1982	
Nouvelle-Zélande	10.12.1982	
Niger	10.12.1982	
Nigéria	10.12.1982	
Norvège	10.12.1982	
Oman	1. 7.1983	
Pakistan	10.12.1982	
Panama	10.12.1982	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10.12.1982	
Paraguay	10.12.1982	
Philippines*	10.12.1982	8. 5.1984
Pologne	10.12.1982	
Portugal	10.12.1982	
République de Corée	14. 3.1983	
Roumanie*	10.12.1982	
Rwanda	10.12.1982	
Sainte-Lucie	10.12.1982	

Saint-Vincent-et-Grenadines	10.12.1982
Sao-Tomé-et-Principe*	13. 7.1983
Sénégal	10.12.1982
Seychelles	10.12.1982
Sierra Leone	10.12.1982
Singapour	10.12.1982
Iles Salomon	10.12.1982
Somalie	10.12.1982
Sri Lanka	10.12.1982
Soudan	10.12.1982
Suriname	10.12.1982
Swaziland	18. 1.1984
Suède*	10.12.1982
Thaïlande	10.12.1982
Togo	10.12.1982
Trinité-et-Tobago	10.12.1982
Tunisie	10.12.1982
Tuvalu	10.12.1982
Ouganda	10.12.1982
République socialiste soviétique d'Ukraine*	10.12.1982
Union des Républiques socialistes soviétiques*	10.12.1982
Emirats arabes unis	10.12.1982
République-Unie de Tanzanie	10.12.1982
Uruguay*	10.12.1982
Vanuatu	10.12.1982
Viet-Nam	10.12.1982
Yémen*	10.12.1982
Yougoslavie	10.12.1982
Zaïre	22. 8.1983
Zambie	10.12.1982
Zimbabwe	10.12.1982

7. 3.1983

---

\* Avec une déclaration.

CONVENTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR  
DU MILIEU MARIN DANS LA REGION DES CARAIBES

Objectif

Protéger et gérer le milieu marin et les zones côtières de la région des Caraïbes.

Dispositions

Les parties conviennent de :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention (art. 4), notamment la pollution par les navires (art. 5), la pollution due aux opérations d'immersion (art. 6), la pollution d'origine tellurique (art. 7), la pollution résultant d'activités relatives à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer (art. 8) et la pollution transmise par l'atmosphère (art. 9);
- b) Protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction et les autres animaux marins des zones protégées (art. 10);
- c) Coopérer en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention (art. 11);
- d) Coopérer à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la zone d'application de la Convention (art. 12) et échanger des données et autres renseignements scientifiques et techniques (art. 13);
- e) Adopter des règles et des procédures permettant de définir la responsabilité et la réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention (art. 14);
- f) Désigner le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat de la Convention (art. 15).

Membres

Ouverte à tous les Etats côtiers invités à la Conférence de Cartagena qui s'est tenue du 21 au 24 mars 1983 ainsi qu'à toute organisation économique régionale invitée à la Conférence dont les compétences s'exercent dans le domaine couvert par la Convention et dont l'un des membres au moins est situé dans la région des Caraïbes.

Date de l'adoption	24. 3.1983
Lieu de l'adoption	Cartagena
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	Colombie

<u>Signataires et dates de signature</u>	<u>Ratifications</u>
Barbade	5. 3.1984
Colombie	24. 3.1983
France	24. 3.1983
Grenade	24. 3.1983
Guatemala	5. 7.1983
Honduras	24. 3.1983
Jamaïque	24. 3.1983
Mexique	24. 3.1983
Pays-Bas	24. 3.1983
Nicaragua	24. 3.1983
Panama	24. 3.1983
Sainte-Lucie	24. 3.1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24. 3.1983
Etats-Unis d'Amérique	24. 3.1983
Venezuela	24. 3.1983
Communauté économique européenne	24. 3.1983
	31.10.1984

PROCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE  
CONTRE LES DEVERSEMENTS D'HYDROCARBURES  
DANS LA REGION DES CARAIBES

Objectif

Instaurer un cadre pour la coopération régionale et l'assistance en cas d'incident de déversement d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes.

Dispositions

a) Les parties coopèrent en vue de prendre les mesures nécessaires pour protéger le milieu marin et la région des Caraïbes contre les incidents de déversement d'hydrocarbures et de maintenir et promouvoir des plans d'intervention et les moyens permettant de combattre la pollution (art. 3);

b) Les parties échangent des informations sur leurs autorités nationales chargées de lutter contre la pollution et sur les lois, institutions et procédures visant à combattre la pollution des mers par les hydrocarbures (art. 4);

c) Toute partie contractante qui est confrontée à une situation critique en mer prend les mesures appropriées pour combattre la pollution, informer les autres Etats des mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre, évaluer la nature et l'ampleur de la situation et déterminer les mesures nécessaires et appropriées à prendre (art. 5 et 7);

d) Toute partie contractante peut demander l'aide des autres parties (art. 6);

e) Pour faciliter l'application des dispositions du Protocole, et en particulier de ses articles 6 et 7, les parties contractantes concluent des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés (art. 8);

f) Les parties conviennent de désigner le PNUE pour assurer les services de secrétariat du Protocole (art. 9).

Membres

Ouvert aux Etats côtiers invités à la Conférence de Cartagena qui s'est tenue du 21 au 24 mars 1983 ainsi qu'à toute organisation économique régionale invitée à la Conférence dont les compétences s'exercent dans le domaine couvert par la Convention et dont l'un des membres au moins est situé dans la région des Caraïbes.

Date de l'adoption	24. 3.1983
Lieu de l'adoption	Cartagena
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, espagnol, français
Dépositaire	Colombie

Signataires et dates de signature

Ratifications

Barbade	5. 3.1984
Colombie	24. 4.1983
France	24. 4.1983
Grenade	24. 4.1983
Guatemala	5. 7.1983
Honduras	24. 4.1983
Jamaïque	24. 4.1983
Mexique	24. 4.1983
Pays-Bas	24. 4.1983
Nicaragua	24. 4.1983
Panama	24. 4.1983
Sainte-Lucie	24. 4.1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	24. 4.1983
Etats-Unis d'Amérique	24. 4.1983
Venezuela	24. 4.1983

31.10.1984

ACCORD CONCERNANT LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE  
LA POLLUTION DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES  
ET AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES

Objectifs

Assurer la coopération entre les Etats côtiers en ce qui concerne la fourniture, à bref délai, de la main-d'oeuvre, des fournitures, du matériel et des conseils scientifiques nécessaires pour faire face aux déversements d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses dans la mer du Nord.

Dispositions

a) L'Accord porte sur la mer du Nord au sud du 60ème degré de latitude nord ainsi que sur la partie de la Manche située à l'est d'une ligne tracée à une distance de 50 milles marins à l'ouest d'une ligne reliant les îles Sorlingues à l'île d'Ouessant (art. 2);

b) Les Parties coopèrent pour ce qui est de s'informer mutuellement des accidents ou de la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses dans la région et d'inviter les capitaines de navires et les pilotes d'avions immatriculés dans leurs pays à signaler de tels accidents (art. 5);

c) La région est divisée en zones nationales dont la responsabilité incombe, au premier chef, à la Partie intéressée (art. 6);

d) Les Etats font appel, en premier lieu, à l'assistance de tout autre Etat susceptible d'être touché par la pollution (art. 7);

e) Les Parties contractantes supportent les frais entraînés par leurs interventions (art. 9 et 10).

Membres

Ouvert pour signature, ratification ou approbation à tous les gouvernements. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Date de l'adoption	13. 9.1983
Lieu de l'adoption	Bonn
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Allemand, anglais, français
Dépositaire	République fédérale d'Allemagne

Signataires et dates de signature

Belgique	13. 9.1983
Danemark	13. 9.1983
France	13. 9.1983
Allemagne, République fédérale d'	13. 9.1983
Pays-Bas	13. 9.1983
Norvège	13. 9.1983
Suède	13. 9.1983
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13. 9.1983
Communauté économique européenne	13. 9.1983

## ACCORD INTERNATIONAL SUR LES BOIS TROPICAUX

### Objectifs

Offrir un cadre efficace pour la coopération et les consultations entre les membres producteurs et les membres consommateurs de bois tropicaux, favoriser l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux et l'amélioration des caractéristiques structurelles du marché des bois tropicaux, favoriser et appuyer la recherche-développement en vue d'améliorer la gestion forestière et l'utilisation du bois, et encourager l'élaboration de politiques nationales visant à assurer de façon soutenue l'utilisation et la conservation des forêts tropicales et de leurs ressources génétiques et à maintenir l'équilibre écologique des régions intéressées.

### Dispositions

a) Création d'une Organisation internationale des bois tropicaux chargée d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord et d'en surveiller le fonctionnement (art. 3, par. 1), qui exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international des bois tropicaux institué conformément à l'article 6 de l'Accord;

b) Le Conseil prend les dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales;

c) Il est institué les comités permanents ci-après :

- Comité de l'information économique et de l'information sur le marché;
- Comité du reboisement et de la gestion forestière;
- Comité de l'industrie forestière (art. 24);

### Membres

Ouvert pour signature aux gouvernements invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux (1983); ouvert à l'accession de tous les gouvernements sous réserve des conditions stipulées par le Conseil.

Date de l'adoption	18.11.1983
Lieu de l'adoption	Genève
Date de l'entrée en vigueur	Non encore en vigueur
Langues	Anglais, arabe, espagnol, français, russe
Dépositaire	Organisation des Nations Unies

<u>Signataires et dates de signature</u>		<u>Dates de dépôt des instruments</u>
Belgique	29. 6.1984	28. 9.1984*
Bolivie	1.11.1984	-
Danemark	29. 6.1984	28. 9.1984
Finlande	10. 5.1984	-
France	29. 6.1984	29. 6.1984*
Gabon	25. 6.1984	-
Allemagne, République fédérale d'	29. 6.1984	29. 6.1984
Grèce	29. 6.1984	-
Honduras	27. 9.1984	-
Indonésie	13. 6.1984	9.10.1984
Irlande	29. 6.1984	4.10.1984
Italie	29. 6.1984	-
Japon	28. 3.1984	28. 6.1984
Libéria	8. 3.1984	8. 3.1984
Luxembourg	29. 6.1984	28. 9.1984*
Pays-Bas	29. 6.1984	20. 9.1984*
Norvège	23. 3.1984	21. 8.1984
Suède	23. 3.1984	9.11.1984
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29. 6.1984	18. 9.1984
Communauté économique européenne	29. 6.1984	-

---

\* Notification de la demande provisoire déposée conformément aux dispositions de l'article 36.